



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Paris, le 20 décembre 2018

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de la gestion des personnels et des parcours professionnels

Bureau RH-2A

64-70 allée de Bercy - Teledoc 826

75574 PARIS cedex 12

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services à compétence nationale ou spécialisés

Affaire suivie par Valérie PARATRE / Arnaud REYMONDON

valerie.paratre@dgfip.finances.gouv.fr

arnaud.reymondon@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18.00.48 / 02.63

Référence : RH2A / 2018 /12 / 2788

NC

Circulaire

Instruction

Note de service

Objet : Instruction annuelle sur les mutations et premières affectations des personnels de catégorie B – Année 2019

Service(s) concerné(s) : Services Ressources Humaines

Calendrier : Mise en œuvre immédiate

Résumé :

La présente instruction expose les règles applicables aux mouvements de mutations et de premières affectations des personnels de catégorie B au titre de l'année 2019.

Les règles présentées concernent les mouvements B sur emplois administratifs et sur emplois informatiques ainsi que le mouvement des géomètres-cadastreurs.

Il est rappelé que 14 directions préfigureront l'affectation nationale au département au 1^{er} septembre 2019, avant sa généralisation à toutes les directions au 1^{er} septembre 2020.

Les dispositions relatives aux demandes de mutation pour les directions non préfiguratrices figurent dans la partie 1 de l'instruction. Celles relatives aux demandes de mutation pour les directions préfiguratrices figurent dans la partie 2 de la présente instruction. Dans cette partie 2, les règles spécifiques aux directions préfiguratrices sont identifiées dans la marge par un trait vertical.

La campagne annuelle de vœux pour le mouvement national est unique pour les directions préfiguratrices et non préfiguratrices. Elle se déroulera du 20 décembre 2018 au 24 janvier 2019.

La Sous-Directrice de la gestion des personnels et des parcours professionnels,

signé

Anne-Marie AMIGUES

Service à contacter :

Les services des ressources humaines pourront contacter le bureau RH2A – Pôle B mutations :

Laurence DENIS laurence.denis@dgfip.finances.gouv.fr Tel : 01.53.18.05.13

Catherine GRANGIER catherine.grangier@dgfip.finances.gouv.fr Tel: 01.53.18.01.09

SOMMAIRE

Partie 1 Les dispositions régissant les demandes de mutations pour les directions non préfiguratrices de l'affectation nationale au département.....	11
Chapitre 1 Les principes de l'organisation des mouvements de mutations.....	12
I. Les mouvements nationaux de l'année 2019.....	12
II. Un mouvement national et un mouvement local.....	12
1 Le mouvement national.....	12
1.1 Une affectation nationale dans une Direction à la Résidence d'Affectation Nationale (RAN) et à la Mission/Structure (ou Qualification/Structure pour les emplois informatiques).....	13
1.2 Une affectation nationale dans une direction à la RAN – sans mission/structure ou sans RAN – sans mission/structure (ALD).....	15
2 Le mouvement local.....	15
III. Les modalités d'affectation sur l'équipe départementale de renfort.....	16
1 Les modalités et la portée du recrutement local.....	16
2 Le mouvement national.....	17
2.1 Le traitement des demandes sélectionnées localement.....	17
2.2 L'affectation dans le mouvement national.....	17
3 La fin de l'affectation en EDR.....	17
IV. L'ancienneté administrative.....	18
V. Les délais de séjour.....	18
1 Le délai de séjour minimal de 2 ans entre deux mutations.....	18
2 Le délai de séjour minimal de 3 ans dans la dominante de formation des contrôleurs stagiaires pour les lauréats des concours interne normal et externe.....	19
3 Le délai de séjour minimal de 3 ans sur le poste de 1ère affectation à compter de 2019 pour les lauréats des concours interne normal et externe.....	20
4 Le délai de séjour minimal de 2 ans sur le poste de 1ère affectation en cas de promotion de C en B par Liste d'Aptitude ou Concours Interne Spécial.....	20
Chapitre 2 Les agents concernés par le cycle de mutations de l'année 2019.....	21
I. Les agents B titulaires.....	21
II. Les agents devant recevoir une affectation dans le cadre d'une 1ère affectation ou d'une promotion.....	21
1 Les contrôleurs stagiaires.....	21
2 Les contrôleurs stagiaires affectés en qualité de programmeur.....	21
3 Les techniciens-géomètres stagiaires de la promotion 2018-2019.....	22
4 Les agents de catégorie C promus, par examen professionnel, au grade de technicien géomètre.....	22
5 Les lauréats du concours interne spécial de catégorie B.....	22
6 Les agents promus de C en B par liste d'aptitude.....	22
7 Les agents de catégorie C PAU ou moniteurs déjà affectés, respectivement sur un emploi de PAU ou de moniteurs promus B par liste d'aptitude ou concours interne spécial.....	22
8 Les agents de catégorie C administratifs exerçant leurs fonctions dans l'assistance ainsi que les C dactylocodeurs ou agents de traitement promus contrôleurs par liste d'aptitude ou concours interne spécial.....	23
III. Les agents en position interruptive d'activité.....	23
1 Les situations offrant aux agents une garantie de réintégration.....	23
2 Les situations n'offrant pas aux agents de garantie de réintégration.....	25
IV. Les lauréats des examens qualifiants informatiques.....	27
V. Les agents des DiSI dont le poste est supprimé suite à la réorganisation de leurs missions.....	

.....	27
1 Les priorités et garanties applicables aux agents affectés sur un emploi qualifié.....	27
1.1 Des priorités pour retrouver un emploi au sein de leur DiSI.....	27
1.2 Une garantie au sein de la direction territoriale de leur département d'affectation.....	27
2 Les priorités et garanties applicables aux agents affectés sur un emploi non qualifié.....	28
2.1 Des priorités pour retrouver un emploi au sein de leur DiSI.....	28
2.2 Une garantie dans la direction territoriale de leur département d'affectation.....	28
VI. Les agents devant recevoir une nouvelle affectation au terme d'un séjour à durée réglementée.....	28
VII. Les agents dont l'emploi est transféré soit au sein de leur direction soit entre directions sur la même RAN.....	28
1 Les réorganisations de services induisant un transfert de missions et d'emplois au sein d'une même direction.....	28
1.1 Transferts d'emplois et de missions entre des services situés sur deux communes différentes.....	28
1.1.1 Définition d'une réforme de structure.....	28
1.1.2 Identification des agents qui bénéficient de cette priorité.....	28
1.1.3 La priorité pour suivre l'emploi.....	29
1.2 Les réorganisations de services induisant un transfert de missions et d'emplois entre des services situés sur la même commune.....	29
2 Les réorganisations de services induisant un transfert de missions et d'emplois entre directions sur la même RAN.....	30
VIII. Les agents concernés par la suppression de leur emploi.....	30
1 La déclinaison dans le mouvement local de l'année 2019.....	30
2 Cas particuliers.....	31
2.1 Priorités et garantie en cas de suppression d'emploi entraînant la disparition au sein de la commune d'affectation locale de tous les emplois du corps correspondant à la mission/structure détenue par l'agent.....	31
2.2 Garantie en cas de suppression d'emploi entraînant la disparition de tout emploi du corps de l'agent au sein de la commune d'affectation locale.....	31
IX. Les agents en fonction dans les BCR et les BII de la DNEF.....	31
Chapitre 3 L'expression des demandes de mutation / 1ère affectation.....	32
I. Les modalités d'expression des vœux.....	32
II. Le nombre de vœux.....	33
III. Le calendrier de dépôt des demandes.....	34
1 L'organisation de la campagne annuelle.....	34
2 Les demandes à titre conservatoire.....	35
IV. Les différents types de vœux.....	36
1 Les vœux de convenance personnelle.....	36
1.1 La définition de la demande de mutation liée.....	36
1.2 La portée d'une demande liée.....	37
1.3 Les modalités de l'expression d'une demande liée.....	37
2 Les vœux prioritaires.....	37
Chapitre 4 La participation au mouvement général.....	39
I. L'expression de la volonté des agents.....	39
II. Les situations prioritaires nouvelles connues après la fin de la campagne annuelle de vœux.....	39
III. La validité d'une demande de mutation.....	39
Chapitre 5 Le mouvement spécifique.....	40
I. Les services concernés.....	40
II. L'appel à candidatures.....	40
III. La sélection des candidats.....	40
1 L'expression des vœux.....	40
2 Le classement des demandes.....	40

3 Les modalités d'affectation.....	41
Chapitre 6 La prise en compte des situations de priorité.....	42
I. La reconnaissance d'une situation prioritaire.....	42
II. Les motifs prioritaires et les pièces justificatives.....	42
1 La priorité liée au handicap.....	42
1.1 Priorité pour agent handicapé.....	42
1.2 Priorité pour enfant atteint d'invalidité.....	43
2 La priorité liée au rapprochement.....	43
2.1 Rapprochement du conjoint, du partenaire de pacs ou du concubin.....	44
2.1.1 Le fait générateur.....	44
2.1.2 Le département d'exercice de la priorité.....	44
2.1.3 La justification de la priorité.....	46
2.2 Rapprochement du lieu de résidence des enfants en cas de divorce ou de séparation.....	48
2.2.1 La portée de la priorité.....	48
2.2.2 Le département d'exercice de la priorité.....	48
2.2.3 La justification de la priorité.....	48
2.3 Rapprochement d'un soutien de famille.....	48
2.3.1 La portée de la priorité.....	48
2.3.2 Le département d'exercice de la priorité.....	48
2.3.3 La justification de la priorité.....	48
3 La priorité Outre-Mer.....	49
3.1 Les critères permettant d'apprécier la proximité d'un agent avec un DOM.....	49
3.2 Les pièces justificatives.....	50
3.3 Le traitement de la demande.....	50
3.4 Le classement des demandes prioritaires.....	50
4 La priorité suite au retour du réseau hors-métropole.....	50
4.1 La portée de cette priorité.....	50
4.2 L'exercice de la priorité.....	51
4.3 La justification de la priorité.....	51
Chapitre 7 Le classement des demandes.....	52
I. La détermination de l'ancienneté administrative.....	52
II. La bonification pour charges de famille.....	52
1 La détermination de la bonification pour charges de famille.....	52
2 Les bénéficiaires de la bonification d'ancienneté pour charges de famille.....	53
3 Les modalités d'utilisation de la bonification d'ancienneté pour charges de famille.....	53
III. La bonification pour ancienneté d'une demande de rapprochement reconnue prioritaire.....	53
1 La détermination de la bonification pour ancienneté d'une demande de rapprochement.....	53
2 Les bénéficiaires de la bonification pour ancienneté d'une demande de rapprochement.....	53
3 Les modalités d'utilisation de la bonification pour ancienneté d'une demande de rapprochement.....	53
IV. L'interclassement.....	54
1 Mouvement des contrôleurs des finances publiques.....	54
2 Mouvement des géomètres-cadastreurs des finances publiques.....	54
V. Les critères d'affectation liés à la nature des fonctions exercées à la DNEF.....	54
VI. Le recrutement sur des postes au choix.....	55
1 Le recrutement dans les services centraux et structures assimilées.....	55
2 Le recrutement pour les emplois hors-métropole.....	56
Chapitre 8 L'élaboration des mouvements.....	57
I. Le rôle de la CAPN.....	57
II. Le projet de mouvement.....	57
III. La prise en compte des priorités dans l'élaboration des mouvements.....	57

1 Périmètre d'application.....	57
2 Modalités d'affectation.....	58
IV. Les modalités particulières de comblement de certaines résidences d'affectation nationale déficitaires.....	58
Chapitre 9 Les interventions possibles de l'agent sur sa demande de mutation.....	60
I. Annulation de la demande par l'agent.....	60
1 La demande d'annulation.....	60
2 Les conséquences de l'annulation d'une mutation obtenue.....	60
II. Acceptation de la mutation.....	61
Chapitre 10 Les incidences d'une mutation.....	62
I. Mutation des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.....	62
II. Incompatibilités.....	62
1 Incompatibilités pour mandat électif.....	62
2 Incompatibilités statutaires.....	62
III. L'articulation entre le mouvement général et les appels a candidatures pour les services centraux et structures assimilées, les directions nationales et spécialisées et les postes hors métropole.....	63
IV. La prise en charge des frais de changement de résidence.....	63
V. Les délais de route.....	65
Partie 2 Les dispositions régissant les demandes de mutation pour les directions préfiguratrices de l'affectation nationale au département.....	66
Chapitre 1 Les principes de l'organisation des mouvements de mutations.....	67
I. Les mouvements nationaux de l'année 2019.....	67
II. Un mouvement national et un mouvement local.....	67
1 Le mouvement national.....	67
2 Le mouvement local.....	69
III. Les modalités d'affectation sur l'équipe départementale de renfort.....	69
IV. L'ancienneté administrative.....	69
V. Les délais de séjour.....	70
1 Le délai de séjour minimal de 2 ans entre deux mutations.....	70
2 Le délai de séjour minimal de 3 ans dans la dominante de formation des contrôleurs stagiaires pour les lauréats des concours interne normal et externe.....	71
3 Le délai de séjour minimal de 3 ans sur le poste de 1ère affectation à compter de 2019 pour les lauréats des concours interne normal et externe.....	71
4 Le délai de séjour minimal de 2 ans sur le poste de 1ère affectation en cas de promotion de C en B par Liste d'Aptitude ou Concours Interne Spécial.....	72
Chapitre 2 Les agents concernés par le cycle de mutations de l'année 2019.....	73
I. Les agents B titulaires.....	73
II. Les agents devant recevoir une affectation dans le cadre d'une 1ère affectation ou d'une promotion.....	73
1 Les contrôleurs stagiaires.....	73
2 Les contrôleurs stagiaires affectés en qualité de programmeur.....	74
3 Les techniciens-géomètres stagiaires de la promotion 2018-2019.....	74
4 Les agents de catégorie C promus, par examen professionnel, au grade de technicien géomètre.....	74
5 Les lauréats du concours interne spécial de catégorie B.....	74
6 Les agents promus de C en B par liste d'aptitude.....	74
7 Les agents de catégorie C PAU ou moniteurs déjà affectés, respectivement sur un emploi de PAU ou de moniteurs promus B par liste d'aptitude ou concours interne spécial.....	75
8 Les agents de catégorie C administratifs exerçant leurs fonctions dans l'assistance ainsi que les C dactylocodeurs ou agents de traitement promus contrôleurs par liste d'aptitude.....	

ou concours interne spécial.....	75
III. Les agents en position interruptive d'activité.....	76
1 Les situations offrant aux agents une garantie de réintégration.....	76
1.1 Les agents placés en position à compter de l'ouverture de la campagne de mutations de l'année 2019.....	76
1.2 Les agents déjà partis en position.....	77
2 Les situations n'offrant pas aux agents de garantie de réintégration.....	77
IV. Les lauréats des examens qualifiants informatiques.....	78
V. Les agents des DiSI dont le poste est supprimé suite à la réorganisation de leurs missions.....	78
1 Les priorités et garanties applicables aux agents affectés sur un emploi qualifié.....	79
1.1 Des priorités pour retrouver un emploi au sein de leur DiSI.....	79
1.2 Une garantie au sein de la direction territoriale de leur département d'affectation.....	79
2 Les priorités et garanties applicables aux agents affectés sur un emploi non qualifié.....	79
2.1 Des priorités pour retrouver un emploi au sein de leur DiSI.....	79
2.2 Une garantie dans la direction territoriale de leur département d'affectation.....	79
VI. Les agents devant recevoir une nouvelle affectation au terme d'un séjour à durée réglementée.....	80
VII. Les agents dont l'emploi est transféré soit au sein de leur direction soit entre leur direction préfiguratrice et une autre direction située dans le même département.....	80
1 Les réorganisations de services induisant un transfert de missions et d'emplois au sein d'une même direction préfiguratrice.....	80
1.1 Transferts d'emplois et de missions entre des services situés sur deux communes différentes.....	80
1.1.1 Définition d'une réforme de structure.....	80
1.1.2 Identification des agents qui bénéficient de cette priorité.....	80
1.1.3 La priorité pour suivre l'emploi.....	81
1.2 Les réorganisations de services induisant un transfert de missions et d'emplois entre des services situés sur la même commune.....	81
2 Les réorganisations de services induisant un transfert de missions et d'emplois entre une direction préfiguratrice et une autre direction sur le même département.....	82
VIII. Les agents des directions préfiguratrices concernés par la suppression de leur emploi	82
IX. Les agents en fonction dans les BCR des directions préfiguratrices.....	82
Chapitre 3 L'expression des demandes de mutation / 1ère affectation.....	84
I Les modalités d'expression des vœux.....	84
II Le nombre de vœux.....	84
III Le calendrier de dépôt des demandes pour le mouvement national.....	85
1 L'organisation de la campagne annuelle.....	85
2 Les demandes à titre conservatoire.....	86
IV Les différents types de vœux.....	87
1 Les vœux de convenance personnelle.....	87
1.1 La définition de la demande de mutation liée.....	87
1.2 La portée d'une demande liée.....	88
1.3 Les modalités de l'expression d'une demande liée.....	88
2 Les vœux prioritaires.....	88
Chapitre 4 La participation au mouvement général.....	89
I. L'expression de la volonté des agents.....	89
II. Les situations prioritaires nouvelles connues après la fin de la campagne annuelle de vœux.....	89
III. La validité d'une demande de mutation.....	89
Chapitre 5 Le mouvement spécifique.....	90
I. Les services concernés.....	90
II. L'appel à candidatures.....	90
III. La sélection des candidats.....	90

1 L'expression des vœux.....	90
2 Le classement des demandes.....	90
3 Les modalités d'affectation.....	91
Chapitre 6 La prise en compte des situations de priorité.....	92
I. La reconnaissance d'une situation prioritaire.....	92
II. Les motifs prioritaires et les pièces justificatives.....	92
1 La priorité liée au handicap.....	92
1.1 Priorité pour agent handicapé.....	92
1.2 Priorité pour enfant atteint d'invalidité.....	93
2 La priorité liée au rapprochement.....	93
2.1 Rapprochement du conjoint, du partenaire de pacs ou du concubin.....	94
2.1.1 Le fait générateur.....	94
2.1.2 Le département d'exercice de la priorité.....	94
2.1.3 La justification de la priorité.....	95
2.2 Rapprochement du lieu de résidence des enfants en cas de divorce ou de séparation.....	98
2.2.1 La portée de la priorité.....	98
2.2.2 Le département d'exercice de la priorité.....	98
2.2.3 La justification de la priorité.....	98
2.3 Rapprochement d'un soutien de famille.....	98
2.3.1 La portée de la priorité.....	98
2.3.2 Le département d'exercice de la priorité.....	98
2.3.3 La justification de la priorité.....	98
3 La priorité suite au retour du réseau hors-métropole.....	99
3.1 La portée de cette priorité.....	99
3.2 L'exercice de la priorité.....	99
3.3 La justification de la priorité.....	99
Chapitre 7 Le classement des demandes.....	100
I. La détermination de l'ancienneté administrative.....	100
II. La bonification pour charges de famille.....	100
1 La détermination de la bonification pour charges de famille.....	100
2 Les bénéficiaires de la bonification d'ancienneté pour charges de famille.....	101
3 Les modalités d'utilisation de la bonification d'ancienneté pour charges de famille.....	101
III. La bonification pour ancienneté d'une demande de rapprochement reconnue prioritaire	101
1 La détermination de la bonification pour ancienneté d'une demande de rapprochement	101
2 Les bénéficiaires de la bonification pour ancienneté d'une demande de rapprochement	101
3 Les modalités d'utilisation de la bonification pour ancienneté d'une demande de rapprochement.....	101
IV. L'interclassement.....	102
1 Mouvement des contrôleurs des finances publiques.....	102
2 Mouvement des géomètres-cadastreurs des finances publiques.....	102
Chapitre 8 L'élaboration des mouvements.....	103
I. Le rôle de la CAPN.....	103
II. Le projet de mouvement.....	103
III. La prise en compte des priorités dans l'élaboration des mouvements.....	103
1 Périmètre d'application.....	103
2 Modalités d'affectation.....	103
Chapitre 9 Les interventions possibles de l'agent sur sa demande de mutation.....	104
I. Annulation de la demande par l'agent.....	104
1 La demande d'annulation.....	104

2 Les conséquences de l'annulation d'une mutation obtenue.....	104
II. Acceptation de la mutation.....	105
Chapitre 10 Les incidences d'une mutation.....	106
I. Mutation des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.....	106
II. Incompatibilités.....	106
1 Incompatibilités pour mandat électif.....	106
2 Incompatibilités statutaires.....	106
III. L'articulation entre le mouvement général et les appels a candidatures pour les services centraux et structures assimilées, les directions nationales et spécialisées et les postes hors métropole.....	107
IV. La prise en charge des frais de changement de résidence.....	107
V. Les délais de route.....	109
Annexes.....	110

ANNEXES

Annexe 1 : Fiche de mutation.....	112
Annexe 2 : La durée de maintien du bénéfice d'une mutation.....	114
Annexe 3 : Les modalités d'affectation des lauréats des examens qualifiants informatiques	115
Annexe 4 : Les principes généraux du mouvement local dans les directions préfiguratrices de l'affectation au département.....	116
Annexe 5 : Critères pris en compte pour le calcul du numéro d'ancienneté.....	117
Annexe 6 : Grille d'interclassement intégral des grades.....	118
Annexe 7 : Grille de classement des grades – Catégorie B géomètres-cadastrateurs.....	119
Annexe 8 : Carte des niveaux d'ancienneté administrative du mouvement général 2018 des agents de catégorie B administratifs (à titre indicatif).....	120

Le champ d'application

La présente instruction définit le dispositif applicable aux mouvements de mutations des personnels appartenant au corps des contrôleurs des finances publiques (sur emplois administratifs et sur emplois informatiques).

Elle concerne également le mouvement de mutations du corps des géomètres-cadastrateurs.

L'instruction s'applique aux directions situées en métropole et dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion).

Ses dispositions sont applicables aux mouvements nationaux de mutations destinés à pourvoir des postes :

– dans les directions territoriales, nationales et spécialisées non préfiguratrices de l'affectation au département en 2019 (partie 1).

– dans les 14 directions (territoriales, nationales et spécialisées) préfiguratrices de l'affectation au département en 2019 (partie 2).

Les directions préfiguratrices sont les suivantes : les DR/DFiP de l'Ain, de l'Aube, des Bouches-du-Rhône, de la Corrèze, de la Gironde, de l'Hérault, de la Loire, du Morbihan, du Pas-de-Calais, du Tarn, des Hauts-de-Seine ainsi que la Direction du Contrôle Fiscal (DIRCOFI) Centre-Ouest, la Direction des Services Informatiques (DiSI) Grand-Est et la Direction nationale de vérification des situations fiscales (DNVSF).

Il est rappelé que l'affectation nationale au département sera généralisée en 2020.

Conformément à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les mouvements nationaux de mutation et de 1ère affectation des agents de catégorie B sont élaborés dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, en tenant compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille, après avis des CAPN compétentes. L'administration apprécie chaque situation au regard de ces principes.

L'instruction vise à donner aux agents les informations utiles pour formuler leur demande de mutation et à apporter aux services RH les indications nécessaires pour les accompagner.

Les agents souhaitant obtenir des conseils sur leur demande de mutation, en fonction de leur situation personnelle, peuvent s'adresser à leur service RH local.

Les demandes de mutation pour l'exercice de fonctions dans les Collectivités d'outre-mer et dans les trésoreries auprès des ambassades de France ainsi que les demandes de mutation pour l'exercice de fonctions dans les services centraux et structures assimilées doivent être exprimées selon les modalités prévues dans les appels annuels à candidatures organisés pour ces emplois.

PARTIE 1

LES DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DEMANDES DE MUTATIONS POUR LES DIRECTIONS NON PRÉFIGURATRICES DE L’AFFECTATION NATIONALE AU DÉPARTEMENT

CHAPITRE 1 LES PRINCIPES DE L'ORGANISATION DES MOUVEMENTS DE MUTATIONS

Cette partie concerne :

- les agents en fonction dans une direction non préfiguratrice qui souhaitent changer de RAN et/ou de mission/structure dans leur direction ;
- les agents en fonction dans une direction non préfiguratrice qui souhaitent rejoindre une autre direction non préfiguratrice ;
- les agents en fonction dans une direction préfiguratrice qui souhaitent rejoindre une direction non préfiguratrice.

Les agents de catégorie B souhaitant obtenir une mutation dans une direction non préfiguratrice peuvent solliciter, dans le mouvement national, une affectation pour un département (direction départementale, direction régionale ou une direction nationale ou spécialisée), une zone géographique au sein de ce département (résidence d'affectation nationale – RAN) et un domaine d'activité (une mission/structure) sur l'ensemble des métiers de la DGFIP.

Les agents de catégorie B qui changent de domaine d'activité sont amenés à suivre un parcours de formation adapté à leur situation et à leurs besoins.

I. LES MOUVEMENTS NATIONAUX DE L'ANNÉE 2019

Après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps concerné, la direction générale élaborera au titre de l'année 2019 les mouvements suivants :

Corps des contrôleurs des finances publiques :

- Sur emplois administratifs et sur emplois informatiques : le mouvement général du 1er septembre 2019.
- Sur emplois administratifs : le mouvement spécifique du 1er mars 2020.

Corps des géomètres-cadastreurs : le mouvement général du 1er septembre 2019.

Les agents pourront participer au mouvement organisé au titre de leur corps d'appartenance.

II. UN MOUVEMENT NATIONAL ET UN MOUVEMENT LOCAL

1 LE MOUVEMENT NATIONAL

Le mouvement national traitera :

- ◆ les demandes des titulaires souhaitant bénéficier d'une mutation géographique : changement de direction, changement de résidence d'affectation nationale (RAN) dans la même direction ou d'arrondissement pour Paris,
- ◆ les demandes des titulaires souhaitant bénéficier d'une mutation fonctionnelle : changement de Mission/Structure, y compris au sein de la même résidence d'affectation nationale,
- ◆ les changements d'affectation nationale liés à une réorganisation de service,
- ◆ les demandes de 1ère affectation des contrôleurs stagiaires internes et externes entrés en formation le 1er octobre 2018,
- ◆ les demandes de 1ère affectation des agents promus de C en B au titre du concours interne spécial ou de la liste d'aptitude le 1er septembre 2019,
- ◆ les demandes de 1ère affectation des techniciens-géomètres du cadastre stagiaires entrés à l'ENFiP le 1er mars 2018,

- ◆ les demandes de 1ère affectation des lauréats de l'examen professionnel de technicien-géomètre du cadastre, nommés le 1er septembre 2019,
- ◆ les demandes de 1ère affectation des contrôleurs stagiaires internes et externes affectés en qualité de programmeur entrés en formation le 1er octobre 2018,
- ◆ les demandes de 1ère affectation sur emplois informatiques des agents administratifs exerçant leurs fonctions dans l'assistance, des agents PAU, moniteur, dactylocodeur, agent de traitement, promus de C en B au titre du concours interne spécial ou de la liste d'aptitude.

1.1 Une affectation nationale dans une Direction à la Résidence d'Affectation Nationale (RAN) et à la Mission/Structure (ou Qualification/Structure pour les emplois informatiques)

Au titre de l'année 2019, les agents de catégorie B souhaitant obtenir une mutation dans une direction non préfiguratrice pourront exprimer leurs vœux en précisant dans leur demande :

- une direction départementale, direction régionale ou une direction nationale ou spécialisée,
- une zone géographique au sein de cette direction (résidence d'affectation nationale – RAN),
- un domaine d'activité (une mission/structure).

Le niveau de précision géographique = une affectation nationale à la résidence d'affectation nationale (RAN)

Une RAN englobe une ou plusieurs villes d'implantation des services de la fiscalité et les villes sièges des trésoreries.

Chaque département est divisé en plusieurs RAN.

Exemple : A la DRFiP du Nord, la RAN de Maubeuge comprend les communes de Maubeuge, d'Hautmont, de Bavay, de Jeumont et de Solre le Château.

Tout agent qui souhaite changer de RAN, y compris au sein de son actuel département d'affectation, doit participer au mouvement national.

Exemple : Un agent de catégorie B affecté à la DDFiP de la Charente / RAN d'Angoulême / mission-structure Gestion des Comptes Publics à la Paierie départementale d'Angoulême devra participer au mouvement national s'il souhaite rejoindre la RAN de Ruffec.

La liste des RAN est disponible sur Ulysse (Les Agents > Statuts et Carrière > Carrière B > Mutation et affectation).

Le niveau de choix fonctionnel = une affectation nationale sur une "Mission/Structure"

Les choix fonctionnels accessibles dans le cadre du mouvement national sont dénommés "Missions-Structures" .

Tout agent qui souhaite changer de mission-structure doit participer au mouvement national, même s'il ne souhaite pas changer de RAN.

Exemple : Un agent de catégorie B affecté à la DDFiP du Cher sur la RAN de Bourges / Mission-Structure Gestion des Comptes Publics à la trésorerie de Bourges municipale devra participer au mouvement national s'il souhaite rejoindre un SIP de Bourges (changement de Mission/Structure)

Au sein des **directions territoriales**, les choix fonctionnels offerts aux agents affectés sur emplois administratifs sont les suivants :

Catégorie B	
Affectation nationale sur une mission/structure	<i>Affectation locale possible sur un service</i>
Services de Direction	<i>en services de direction</i>
Gestion des Comptes publics	<i>en trésorerie mixte, trésorerie secteur public local, trésorerie gestion hospitalière, trésorerie gestion OPHLM, paieirie départementale, paieirie régionale</i>
Fiscalité personnelle	<i>en services des impôts des particuliers, services des impôts des particuliers et des impôts des entreprises, services de publicité foncière, service départemental de l'enregistrement, fiscalité immobilière, centre des impôts foncier, pôle de contrôle des revenus et du patrimoine, trésorerie amendes, trésorerie impôts, relations publiques, services communs, services de publicité foncière-enregistrement</i>
Fiscalité professionnelle	<i>en services des impôts des entreprises, pôle de contrôle et d'expertise, pôle de recouvrement spécialisé, brigade de contrôle et de recherche, brigade départementale de vérification</i>
Equipe départementale de renfort (EDR)	

Exemple : Un contrôleur en fonction à la DDFiP des Yvelines au SIP de Poissy souhaite rejoindre la DRFiP du Nord en résidence à Lille tout en poursuivant son activité dans le domaine de la fiscalité des particuliers, alors il formulera sa demande comme suit : DRFiP Nord / RAN de Lille / Mission-Structure FISCALITE PERSONNELLE.

Les personnels du corps des géomètres-cadastrateurs :

Les personnels du corps des géomètres-cadastrateurs expriment des vœux correspondant aux emplois situés dans les structures suivantes (Centre des impôts foncier – Centre des impôts foncier échelon excentré du cadastre – Cadastre – Brigade nationale d'Intervention Cadastrale) ou ALD cadastre (à la disposition du Directeur).

Le mouvement national sur emplois informatiques :

Le mouvement national sur emplois informatiques affecte les agents sur une direction (DiSI / DSFP-APHP / DINR / DGE), une résidence, une qualification ou structure (SIL).

La résidence correspond à la commune où se trouve implanté l'emploi informatique sur lequel est affecté l'agent.

Un informaticien de catégorie B pourra solliciter dès le mouvement national, une affectation pour une DiSI, la DSFP-APHP, la DINR ou la DGE, une résidence et une qualification.

Tout agent qui souhaite changer de qualification/structure doit participer au mouvement national.

Exemple : Un contrôleur affecté à la DiSI Nord sur la résidence de Lille / qualification PAU devra participer au mouvement national s'il souhaite occuper un emploi de Programmeur.

Les vœux Sirhius accessibles selon la qualification détenue sont exposés dans le tableau ci-après :

VŒUX Sirhius ACCESSIBLES →		PAU	PROG	PSE-CRA	PSE	SIL	Moniteur
QUALIFICATIONS DÉTENUES ↓							
B	PAU\Pupitreur	X				X	
	PROG\Chef PROG		X	X		X	
	PSE-CRA		X	X	X	X	
	PSE\PSE-ER			X	X	X	
	Moniteur						X

1.2 Une affectation nationale dans une direction à la RAN – sans mission/structure ou sans RAN – sans mission/structure (ALD)

Les agents peuvent, dans le cadre du mouvement national, solliciter des vœux pour une Direction sans indiquer de choix géographique et/ou de choix fonctionnel précis.

Dans ce cadre, les agents sont affectés par le mouvement national dans une direction ou dans une RAN à l'intérieur d'une direction.

L'expression de ces vœux, lors de la demande de mutation, se matérialise respectivement, par le choix Direction – Sans RAN – ALD (à la disposition du Directeur), et/ou Direction – RAN – ALD.

L'agent qui obtient l'affectation nationale Direction – Sans RAN – ALD peut être positionné par le directeur sur tout service au sein d'une direction.

L'agent qui obtient l'affectation nationale Direction – RAN – ALD peut être positionné par le directeur sur tout service au sein de la RAN sans notion de « mission/structure ».

L'affectation ALD est prononcée dans le cadre du mouvement national au titre de la compensation du temps partiel, d'une réintégration suite à position et dans le cadre de la priorité pour rapprochement externe.

Les agents non prioritaires, souhaitant optimiser leur chance de mutation pour entrer dans un département, ont tout intérêt à solliciter tous les vœux "RAN – Missions/structures" souhaités sur la ou les directions sollicitées, avant de formuler, le cas échéant, un vœu de type "Direction – RAN – ALD" ou "Direction – Sans RAN – ALD."

2 LE MOUVEMENT LOCAL

Le mouvement local concerne :

- ◆ les agents qui, dans le cadre du mouvement national ont changé de RAN et/ou de mission-structure, participent au mouvement local pour obtenir une affectation précise sur un emploi situé dans le périmètre de la résidence d'affectation nationale et compatible avec la Mission-Structure obtenue dans le mouvement national.

Exemple : Un contrôleur est muté dans le mouvement national à la DDFiP de l'Essonne sur la RAN de Palaiseau et la Mission-Structure 'Gestion des comptes publics'. Dans le cadre du mouvement local, il peut être affecté exclusivement dans les trésoreries situées dans les communes de Palaiseau, Limours ou Orsay.

La désignation du poste de travail confié à l'agent au sein des « services de Direction » relève de la seule décision du directeur et est communiquée, pour information, en CAPL.

La désignation du poste de travail confié à l'agent muté dans le cadre du mouvement national RAN ALD ou sans RAN ALD relève de la décision du directeur (communiquée à la CAPL pour information) dans la limite de l'affectation prononcée au niveau national (ALD résidence ou ALD direction) et, en principe, dans le respect de la dominante de formation pour les contrôleurs stagiaires et les contrôleurs soumis au délai de séjour lié à leur dominante de formation.

- ◆ les agents qui souhaitent obtenir un autre service, au sein de la même RAN et de la même mission/structure.

Exemple : Un contrôleur en fonction à la DDFiP de la Creuse au SIP/SIE de Guéret souhaite rejoindre le SPF de Guéret, alors il participe au mouvement local, car il ne change ni de RAN, ni de mission/structure.

- ◆ les agents qui, à la suite de la suppression de leur emploi, sont en surnombre des effectifs au sein de leur structure locale d'affectation et doivent exprimer une demande de mutation pour un service de la même mission/structure situé au sein de leur commune d'affectation locale (cf. : chapitre 2 – §VIII).

- ◆ les changements d'affectation locale liés à une réorganisation de service.

S'agissant du mouvement sur emplois informatiques, le mouvement local concerne les agents qui souhaitent changer de structure (ESI et/ou siège) au sein de la même résidence et de la même qualification ou structure (SIL).

Précision : Les géomètres cadastrés sont affectés par le mouvement national sur une RAN et une mission/structure. L'affectation précise sur un poste est décidée par le directeur local.

III. LES MODALITÉS D'AFFECTATION SUR L'ÉQUIPE DÉPARTEMENTALE DE RENFORT

Dans le cadre des mouvements de mutations, l'EDR est une mission/structure nationale dont les modalités de comblement des emplois obéissent à des règles particulières.

Ces emplois sont attribués tout d'abord au choix, aux agents affectés dans le département. Puis les emplois non pourvus au niveau local sont offerts au mouvement national selon la règle de l'ancienneté administrative.

Les agents affectés sur l'équipe départementale de renfort sont titulaires de l'affectation nationale suivante : Direction – Sans Résidence – Équipe de renfort.

1 LES MODALITÉS ET LA PORTÉE DU RECRUTEMENT LOCAL

Les directions locales organisent un appel à candidatures afin de constituer un vivier annuel d'agents susceptibles de rejoindre l'équipe départementale de renfort en cas de vacances à pourvoir.

Tous les agents de la direction et de la (ou des) catégorie(s) concernée(s) par l'appel à candidatures organisé localement peuvent se porter candidats, **quelles que soient leur RAN et leur mission/structure au sein de la direction.**

Il est impératif que les agents exerçant leurs fonctions au sein de l'équipe départementale de renfort soient mobiles pour assurer les missions qui leur sont confiées.

Précision : Les agents de catégorie C, promus en catégorie B au titre de la liste d'aptitude ou du concours interne spécial au 1er septembre 2019, devant obligatoirement participer au mouvement national de catégorie B pour bénéficier de leur promotion, ne pourront pas être affectés sur l'EDR dans le cadre du recrutement local.

Les agents retenus au terme de la sélection locale seront informés par leur directeur local de leur inscription dans le vivier local EDR de l'année N. Ils auront vocation à être affectés à l'EDR en cas d'emplois à pourvoir lors de l'élaboration des mouvements annuels. Le vivier ainsi constitué sera valable pour le mouvement du 1er septembre 2019.

Lors de l'élaboration du mouvement national, les agents de catégorie B retenus dans le cadre du recrutement local seront affectés en priorité sur l'EDR, dans la limite des emplois à pourvoir.

Dans le cadre du mouvement général de la catégorie B, ces agents devront formuler le vœu « Direction – Sans résidence – EDR » et cocheront la case « prioritaire » au regard de ce vœu. **Ce vœu sera obligatoirement positionné en tête de la demande (rang n°1) de mutation.** Les éventuels autres vœux formulés par l'agent seront nécessairement positionnés en suivant.

Cas particulier du département du Nord :

Ce département comporte deux zones infra-départementales : Nord-Lille et Nord-Valenciennes.

Les agents de ce département, retenus dans le vivier local, solliciteront le vœu prioritaire EDR pour les deux zones infra-départementales ou pour une seule des deux selon leur choix. Si l'agent demande les deux zones infra-départementales, les deux vœux prioritaires seront positionnés dans l'ordre choisi par l'agent en rang 1 et 2 de la demande. L'agent qui ne demandera qu'une seule zone infra-départementale ne rejoindra l'EDR qu'en cas de vacance sur la zone demandée.

2 LE MOUVEMENT NATIONAL

2.1 Le traitement des demandes sélectionnées localement

Pour élaborer le mouvement national, la direction générale établira pour chaque département la liste des candidats retenus localement pour une affectation à l'EDR. Cette liste sera classée sur le critère de l'ancienneté administrative des agents, bonifiée le cas échéant.

Lors de l'élaboration du mouvement de la catégorie B, les vacances constatées à l'EDR ou les vacances résultant de l'effet du mouvement seront pourvues prioritairement à partir de cette liste.

Si le vœu pour l'EDR (positionné en rang n°1 de la demande de l'agent) est satisfait dans le mouvement national de la catégorie B (dans le cas où le nombre de vacances effectives à l'EDR sera suffisant), les éventuels autres vœux formulés par l'agent seront caducs : demande pour participer au mouvement général, appels à candidatures pour postes à profil (emplois BII de la DNEF) ou pour les services centraux.

Si le vœu pour l'EDR ne peut être satisfait (dans le cas où le nombre de vacances effectives à l'EDR ne permettra pas d'y affecter tous les agents retenus), les éventuels autres vœux formulés par l'agent seront examinés.

L'affectation au sein de l'EDR prend effet à la date du mouvement au 1er septembre 2019.

2.2 L'affectation dans le mouvement national

Après épuisement de la liste constituée au niveau local, les vacances résiduelles au sein de l'EDR seront pourvues conformément aux règles en vigueur dans les mouvements nationaux sur le critère de l'ancienneté administrative, à partir des demandes de mutations formulées le cas échéant par :

- des agents issus d'autres directions ou en première affectation,
- des agents de la même direction qui n'auraient pas été sélectionnés dans le cadre du recrutement local.

A cet effet, le vœu " Direction – Sans résidence – EDR " sera proposé dans le référentiel des vœux du mouvement national des B.

3 LA FIN DE L'AFFECTATION EN EDR

La mission/structure EDR relevant du mouvement national, l'agent doit participer au mouvement national s'il souhaite mettre fin à ses fonctions au sein de l'EDR.

Dans cette situation, l'agent déjà en fonction dans le département avant son affectation à l'EDR, bénéficie d'une garantie d'affectation départementale.

Ainsi, faute d'obtenir satisfaction sur des vœux plus précis portant sur une ou plusieurs RAN et/ou Missions/Structures de son département d'affectation, l'agent est affecté, s'il en exprime le souhait, DR/DDFiP – Sans RAN – A la disposition du directeur (ALD). Ce vœu se matérialise par le vœu prioritaire "Direction – Sans Résidence – A la disposition du Directeur (ALD)". A défaut, l'agent poursuit ses fonctions à l'EDR.

L'agent qui n'était pas en fonction dans le département avant son affectation à l'EDR, participe au mouvement national selon les règles générales pour obtenir une nouvelle affectation fonctionnelle et/ou géographique, quel que soit le département sollicité. A défaut d'obtenir satisfaction, l'agent poursuit ses fonctions à l'EDR.

IV. L'ANCIENNETÉ ADMINISTRATIVE

Pour l'élaboration des mouvements de l'année 2019, le classement des demandes de mutation sera effectué sur la base de l'ancienneté administrative des agents connue au 31 décembre de l'année précédant le mouvement général, soit au 31/12/2018.

L'ancienneté administrative est constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon des candidats à mutation.

A ancienneté administrative égale, les agents sont départagés par leur numéro d'ancienneté (cf annexe 5).

Cette ancienneté administrative peut, le cas échéant, être bonifiée fictivement par la prise en compte des enfants à charge et, s'agissant des vœux prioritaires pour rapprochement par la bonification pour ancienneté de la demande sur un même département.

L'ancienneté administrative ainsi calculée est pondérée par l'interclassement intégral des grades à l'intérieur du corps des cadres B (hors géomètres), en fonction de l'indice nouveau majoré.

Les demandes des agents de catégorie C promus contrôleurs par liste d'aptitude et concours interne spécial sont interclassées avec celles des titulaires B selon leur ancienneté administrative projetée dans leur nouveau grade et ramenée au 31/12/2018.

Dans le cadre de l'élaboration des mouvements, l'administration pourra apprécier la situation individuelle des agents et l'intérêt du service.

V. LES DÉLAIS DE SÉJOUR

Pour la mise en œuvre des délais de séjour décrits ci-après, l'administration pourra apprécier la situation individuelle des agents et l'intérêt du service.

1 LE DÉLAI DE SÉJOUR MINIMAL DE 2 ANS ENTRE DEUX MUTATIONS

La durée de séjour minimale entre deux mutations est fixée à deux ans.

Les délais de séjour actuellement en cours applicables aux mutations prononcées avant le 1er septembre 2018 s'appliquent jusqu'à leur échéance.

En conséquence, les agents mutés dans le mouvement du 01/09/2018 (sauf agents promus par liste d'aptitude ou CIS et stagiaires en 1ère affectation ⁽¹⁾) ne pourront pas muter dans le mouvement du 1^{er} septembre 2019 mais seulement dans le mouvement du 1^{er} septembre 2020.

Les agents mutés dans le mouvement spécifique du 01/03/2018 ne pourront pas muter dans le mouvement du 1^{er} septembre 2019 mais dans le mouvement spécifique du 1^{er} mars 2020 ou dans le mouvement du 1^{er} septembre 2020.

Cette durée minimale de 2 ans est réduite à 1 an pour les agents reconnus prioritaires au titre du rapprochement (de conjoint, de famille...).

⁽¹⁾ Les stagiaires en 1ère affectation sont tenus par un délai de séjour dans la dominante (cf point 2 infra).

Un agent ayant obtenu une mutation au mouvement général de l'année 2018, à effet du 01/09/2018 mais qui se sera installé à une date postérieure ne pourra pas prétendre à participer au mouvement de mutation 2020 à effet du 01/09/2020 (sauf si l'installation a été différée dans l'intérêt du service).

Cas particuliers :

- ◆ Si l'installation de l'agent a été différée en raison d'un congé de maternité ou de maladie, son délai de séjour sera décompté à compter de la date d'effet du mouvement au titre duquel il a obtenu sa mutation.
- ◆ Le délai de séjour des agents promus de C en B au titre de la liste d'aptitude ou du concours interne spécial est décompté à compter de l'installation effective dans l'emploi obtenu dans le mouvement et emportant nomination dans le corps des contrôleurs.
- ◆ Le délai de séjour n'est pas opposable aux agents réintégré après position sur leur dernière direction et résidence d'affectation nationale de garantie.

2 LE DÉLAI DE SÉJOUR MINIMAL DE 3 ANS DANS LA DOMINANTE DE FORMATION DES CONTRÔLEURS STAGIAIRES POUR LES LAURÉATS DES CONCOURS INTERNE NORMAL ET EXTERNE

Dans le cadre de la formation initiale dispensée aux lauréats des concours interne normal et externe de contrôleur des finances publiques, les contrôleurs stagiaires suivent un parcours de formation sur une des trois dominantes Métiers suivantes : fiscalité des particuliers, fiscalité des professionnels, gestion publique.

A l'issue de la scolarité, les contrôleurs stagiaires sont affectés sur un emploi de cadre B relevant de leur dominante de formation soit : fiscalité personnelle, fiscalité professionnelle, gestion des comptes publics.

Les contrôleurs stagiaires doivent exercer leurs fonctions pendant une durée minimale de 3 ans dans le domaine d'activités pour lequel ils ont été formés. La durée de 3 ans se décompte à compter de la date d'affectation en qualité de contrôleur, soit à compter du 1er septembre.

Ce délai de séjour dans la dominante ne fait pas obstacle à une mutation géographique si elle s'effectue sur un emploi de la même dominante.

Les contrôleurs stagiaires nommés le 1er octobre 2018, qui seront affectés au 1er septembre 2019, exerceront leurs fonctions pendant une durée minimale de 3 ans dans le domaine d'activités pour lequel ils auront été formés.

Les affectations en services de Direction, Équipes départementales de renfort et ALD seront comptabilisées dans le délai de séjour.

Ce délai de séjour s'appliquera également aux agents recrutés par la voie contractuelle qui suivent la même scolarité.

Exemples :

Entrée en formation	Mutation possible à compter du
1 ^{er} octobre 2017	01/09/19 sur des emplois B de leur Dominante de formation 01/09/20 sur des emplois B de leur Dominante de formation 01/09/21 sur tous les emplois B
1 ^{er} octobre 2018	01/09/20 sur des emplois B de leur Dominante de formation 01/09/21 sur des emplois B de leur Dominante de formation 01/09/22 sur tous les emplois B

Précision : Les contrôleurs stagiaires affectés en qualité de programmeur nommés le 1er octobre 2017, titularisés le 1er octobre 2018, sont autorisés à participer au mouvement du 1er septembre 2019 afin d'obtenir une mutation sur un autre poste informatique ouvert à la qualification de programmeur.

3 LE DÉLAI DE SÉJOUR MINIMAL DE 3 ANS SUR LE POSTE DE 1ÈRE AFFECTATION À COMPTER DE 2019 POUR LES LAURÉATS DES CONCOURS INTERNE NORMAL ET EXTERNE

A compter de 2019, il est instauré un délai de séjour de 3 ans sur le poste de 1ère affectation.

Ce délai de séjour de 3 ans sur le poste de 1ère affectation se substituera au délai de séjour dans la dominante.

Ainsi, les stagiaires de catégorie B recrutés à compter de 2019 par concours externe et concours interne normal généraliste et informatique, seront tenus à un délai de 3 ans sur la 1ère affectation. Le cycle de formation sera intégré dans le décompte de ce délai de 3 ans. Ce délai sera réduit à 1 an pour les agents prioritaires au titre du rapprochement (de conjoint, de famille...).

Les stagiaires nommés en octobre seront autorisés à participer au mouvement de 1^{er} septembre qui précède la fin de leur délai de séjour en octobre.

Par ailleurs, les agents B accueillis en détachement en 2019 seront tenus à un délai de 3 ans sur la 1ère affectation. Ce délai sera réduit à 1 an pour les agents prioritaires au titre du rapprochement (de conjoint, de famille...).

Précision : toute mutation prononcée suite à une réorganisation ou une suppression d'emploi est sans incidence sur les délais de séjour.

4 LE DÉLAI DE SÉJOUR MINIMAL DE 2 ANS SUR LE POSTE DE 1ÈRE AFFECTATION EN CAS DE PROMOTION DE C EN B PAR LISTE D'APTITUDE OU CONCOURS INTERNE SPÉCIAL

A compter de 2019, les agents promus de C en B au titre de la liste d'aptitude et du concours interne spécial sont tenus un délai minimal de séjour de 2 ans sur le poste de 1ère affectation. Cette durée minimale sera réduite à 1 an pour les agents prioritaires au titre du rapprochement (de conjoint, de famille...).

Ainsi, les agents promus de C en B par LA et CIS, qui seront nommés et affectés à compter du 1^{er} septembre 2019, peuvent demander à participer au mouvement du 1^{er} septembre 2021 (ou à celui du 1^{er} septembre 2020 s'ils peuvent se prévaloir d'un motif prioritaire pour rapprochement).

Exemples :

Date de promotion	Mutation possible à compter du
1 ^{er} septembre 2018	01/09/19 sur tous les emplois B
1 ^{er} septembre 2019	01/09/21 sur tous les emplois B (01/09/20 si prioritaire pour rapprochement)

CHAPITRE 2

LES AGENTS CONCERNÉS PAR LE CYCLE DE MUTATIONS DE L'ANNÉE 2019

L'ensemble des agents expriment leur demande via le module Sirhius Vœux.

Le modèle de la fiche de Mutation (imprimé 75T) est produit en annexe 1 de la présente instruction.

I. LES AGENTS B TITULAIRES

Les agents concernés par les mouvements de l'année 2019 sont :

- ◆ les agents souhaitant changer :
 - de direction,
 - de résidence d'affectation nationale dans la même direction ou d'arrondissement à Paris,
 - de mission/structure (ou de qualification) à la même RAN.
- ◆ les agents affectés ALD qui souhaitent solliciter une RAN et/ou une Mission/Structure offerte dans le mouvement national.

II. LES AGENTS DEVANT RECEVOIR UNE AFFECTATION DANS LE CADRE D'UNE 1ÈRE AFFECTATION OU D'UNE PROMOTION

Les demandes de ces agents seront examinées dans leur nouveau grade et seront interclassées avec celles des titulaires candidats à mutation.

Ils peuvent, comme les autres agents, bénéficier des priorités de droit commun s'ils remplissent les conditions requises.

Il est vivement recommandé à tous les agents devant obligatoirement recevoir une affectation de souscrire une demande géographiquement et fonctionnellement étendue, afin d'éviter de recevoir une affectation non choisie.

Il est précisé que deux agents des finances publiques (mariés, partenaire pacs ou concubins) en promotion ou en 1ère affectation la même année et souhaitant être mutés sur un même département ne peuvent pas bénéficier de la priorité pour rapprochement externe. Cependant, ils peuvent lier leurs demandes selon les modalités exposées dans la présente instruction (chapitre 3-IV).

1 LES CONTRÔLEURS STAGIAIRES

Il s'agit des lauréats des concours internes et externes, nommés le 1er octobre 2018, qui suivent actuellement leur scolarité à l'ENFiP et qui doivent obtenir une première affectation au 01/09/2019 correspondant à leur grade.

Chaque stagiaire participera au mouvement de mutation et 1ère affectation en fonction de la dominante obtenue dans le cadre de sa scolarité.

Il devra solliciter des vœux compatibles avec la dominante suivie. Les affectations en services de Direction, Équipes départementales de renfort et ALD sont ouvertes aux 3 dominantes.

S'agissant du vœu RAN-ALD, il est précisé qu'il est accessible à tous les stagiaires, sans restriction.

2 LES CONTRÔLEURS STAGIAIRES AFFECTÉS EN QUALITÉ DE PROGRAMMEUR

Il s'agit des lauréats des concours internes et externes, nommés le 1er octobre 2018, qui suivent actuellement leur scolarité à l'ENFiP et qui doivent obtenir une première affectation au 1er septembre 2019 correspondant à leur grade.

3 LES TECHNICIENS-GÉOMÈTRES STAGIAIRES DE LA PROMOTION 2018-2019

Les techniciens-géomètres stagiaires participeront au mouvement de mutation et 1ère affectation des techniciens-géomètres.

4 LES AGENTS DE CATÉGORIE C PROMUS, PAR EXAMEN PROFESSIONNEL, AU GRADE DE TECHNICIEN GÉOMÈTRE.

Les agents participeront au mouvement de mutation et 1ère affectation des techniciens-géomètres.

5 LES LAURÉATS DU CONCOURS INTERNE SPÉCIAL DE CATÉGORIE B

Les lauréats du concours interne spécial 2019 seront nommés et titularisés en qualité de contrôleur des finances publiques le 1er septembre 2019.

A cet effet, ils participeront obligatoirement au mouvement de mutation et 1ère affectation du 1er septembre 2019 afin d'obtenir un poste correspondant à leur nouveau grade. Il est précisé que leur nomination dans le corps supérieur est subordonnée à leur installation effective dans l'emploi obtenu en catégorie B.

Les agents auront accès à l'ensemble du référentiel des vœux proposés aux agents de catégorie B.

Les agents admissibles au concours déposeront leur demande d'affectation à titre prévisionnel. Seules les demandes des agents définitivement admis, après la tenue du jury d'admission prévu pour le 31/01/2019, seront prises en considération.

6 LES AGENTS PROMUS DE C EN B PAR LISTE D'APTITUDE

Les agents promus de C en B par liste d'aptitude seront nommés et titularisés en qualité de contrôleur des finances publiques le 1er septembre 2019.

A cet effet, ils participeront obligatoirement au mouvement de mutation et 1ère affectation du 1er septembre 2019 afin d'obtenir un poste correspondant à leur nouveau grade. Il est précisé que leur nomination dans le corps supérieur est subordonnée à leur installation effective dans l'emploi obtenu en catégorie B.

Les agents dont la candidature a été qualifiée « proposée excellente » par le Directeur, au terme des travaux des CAPL, susceptibles d'être promus de C en B par liste d'aptitude, déposeront une demande de vœux à titre prévisionnel. Cette demande ne sera examinée qu'en cas d'inscription sur la liste d'aptitude qui interviendra au terme des travaux de la CAPN. Ce dépôt anticipé ne préjuge en rien de leur éventuelle inscription définitive sur la liste d'aptitude.

Les agents auront accès à l'ensemble du référentiel des vœux proposés aux agents de catégorie B.

7 LES AGENTS DE CATÉGORIE C PAU OU MONITEURS DÉJÀ AFFECTÉS, RESPECTIVEMENT SUR UN EMPLOI DE PAU OU DE MONITEURS PROMUS B PAR LISTE D'APTITUDE OU CONCOURS INTERNE SPÉCIAL

Les agents C, possédant la qualification de PAU ou de moniteur, déjà affectés, respectivement sur un emploi de PAU ou de moniteur et promus B (liste d'aptitude et concours interne spécial) peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans leur DiSI et leur résidence dans leur nouveau grade. Ils sont tenus de matérialiser leur volonté d'être maintenus sur leur résidence en demandant le vœu B PAU correspondant dans le cadre du mouvement informatique.

Ils peuvent également solliciter un autre poste dans une autre résidence dans le mouvement administratif et/ou informatiques. Dans ces cas, la règle de l'ancienneté administrative s'applique.

En l'absence de vacances, les agents qui continuent à exercer leurs missions dans leur DiSI et leur résidence sont affectés en surnombre.

8 LES AGENTS DE CATÉGORIE C ADMINISTRATIFS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS L'ASSISTANCE AINSI QUE LES C DACTYLOCODEURS OU AGENTS DE TRAITEMENT PROMUS CONTRÔLEURS PAR LISTE D'APTITUDE OU CONCOURS INTERNE SPÉCIAL

Les agents de catégorie C administratifs exerçant leurs fonctions dans l'assistance ainsi que les agents C dactylocodeurs ou agents de traitement, promus contrôleurs par liste d'aptitude ou concours interne spécial, ne détenant pas une qualification de niveau B, pourront continuer à exercer leurs missions pendant 2 ans dans leur DiSI et leur résidence dans leur nouveau grade.

Ils seront tenus de matérialiser, selon leurs souhaits, leur volonté d'être maintenus sur leur résidence dans le cadre du mouvement informatique en demandant un vœu B PAU et/ou de solliciter un poste de B administratif dans le cadre du mouvement administratif.

En l'absence de vacances B PAU après réalisation du mouvement, les agents qui continueront à exercer leurs missions dans leur DiSI – résidence seront affectés en surnombre.

Toutefois, si, au terme des 2 ans, les agents concernés n'obtiennent pas une qualification correspondant au corps des contrôleurs, ils seront tenus de solliciter une autre affectation en qualité de B dans le cadre du mouvement administratif général des contrôleurs.

A défaut d'obtenir l'un de leurs vœux, les agents bénéficient de la garantie de maintien sur la RAN du ressort fonctionnel de la DR/DFiP de leur résidence en qualité d'ALD.

III. LES AGENTS EN POSITION INTERRUPTIVE D'ACTIVITÉ

Les agents placés en position interruptive d'activité pour une durée inférieure ou égale à 3 mois réintègrent dans leur Direction / RAN et Mission-Structure (qualification/structure pour les emplois informatiques).

Dès lors que la position excède une durée de 3 mois, les modalités de réintégration sont décrites ci-après.

Les agents en position interruptive d'activité à la DGFIP, qui souhaitent une affectation différente de celle qui leur est garantie, doivent déposer une demande de mutation dans le calendrier de la campagne annuelle de mutation.

1 LES SITUATIONS OFFRANT AUX AGENTS UNE GARANTIE DE RÉINTÉGRATION

La garantie de réintégration, au terme de la période de position, concerne les agents en position pour une durée supérieure à 3 mois.

La garantie est accordée au terme d'une période pour les positions suivantes :

- position de droit : congé parental, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins au conjoint, enfant, ascendant, pour suivre le conjoint, pour exercer un mandat électif,
- fin du détachement ou de la mise à disposition (et en cours de période si la réintégration est demandée par l'organisme d'accueil sur production d'un justificatif),
- congé de formation professionnelle,
- congé de longue durée et disponibilité pour raisons de santé.

Les agents bénéficient d'une garantie de réintégration sur leur direction (y compris en direction nationale et spécialisée) et résidence d'affectation nationale.

Si la date souhaitée de réintégration est compatible avec les dates de campagne de mutations, ces agents peuvent formuler une demande de mutation pour exprimer le choix de bénéficier de cette garantie et/ou pour formuler d'autres vœux.

A défaut d'obtenir mieux, ils seront affectés « à la disposition du directeur » (ALD) sur la direction et résidence d'affectation nationale qui étaient la leur avant leur départ en position (y compris en direction nationale et spécialisée).

Dans l'hypothèse où la date souhaitée de réintégration ne serait pas compatible avec les dates de campagnes de mutations, ces agents seront réintégrés ALD sur la direction et résidence d'affectation nationale qui était la leur avant leur départ en position (y compris en direction nationale et spécialisée).

S'agissant des agents qualifiés informatiques, la priorité de réintégration porte sur leur dernière résidence d'affectation nationale en DDFIP/DRFIP.

Les agents doivent, pour exprimer cette demande de réintégration sur leur ancienne RAN, solliciter la garantie de maintien à résidence d'affectation nationale en cochant la case 3b du cadre de la demande de mutation et formuler un vœu de garantie sur la RAN concernée.

Situations offrant aux agents une garantie de réintégration sur leur dernière Direction et Résidence d'Affectation Nationale (avant départ en position ou congé)		
SITUATION ADMINISTRATIVE	SITUATION AU REGARD DU MOUVEMENT	DATE DE RÉINTÉGRATION
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Agents en position de droit <ul style="list-style-type: none"> -Congé parental -Disponibilité de droit (pour élever un enfant de moins de 8 ans; pour suivre le conjoint ou partenaire PACS ; pour donner des soins à un enfant, conjoint, PACS, ascendant; pour exercer un mandat électif) ◆ Agents en fin de détachement ou de mise à disposition ◆ Agents en congé de formation professionnelle 	<p style="text-align: center;"><u>Demande de réintégration dans le cadre de la campagne de mutations</u></p> <p>Les agents peuvent formuler une demande de mutation pour exprimer le choix de bénéficier de cette priorité et/ou pour formuler d'autres vœux pour convenance personnelle et/ou prioritaire.</p> <p>A défaut d'obtenir mieux, ils seront affectés « à la disposition du directeur » (ALD) sur leur ancienne direction et résidence d'affectation nationale.</p>	<p>La réintégration intervient à l'échéance de la période en cours ou à la date souhaitée par l'agent s'il souhaite anticiper sa reprise.</p> <p><u>Précision :</u> La reprise d'activité des agents en CLD ou en disponibilité pour raison de santé est subordonnée à l'avis favorable émis par le comité médical.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Agents en congé de longue durée (excepté 1ère année) et disponibilité pour raison de santé ◆ Agents en cours de détachement ou de mise à disposition dont la réintégration est demandée par l'organisme d'accueil 	

2 LES SITUATIONS N'OFFRANT PAS AUX AGENTS DE GARANTIE DE RÉINTÉGRATION

Ne bénéficient pas d'une garantie de réintégration sur leur dernière affectation nationale, les agents se trouvant dans l'une des situations énumérées ci-après :

- ◆ position octroyée sous réserve des nécessités de service : disponibilité pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise, pour études ou recherches présentant un intérêt général,
- ◆ les agents réintégrés, sur leur demande, avant le terme d'un détachement ou d'une mise à disposition.

Selon la date souhaitée de réintégration, ces agents pourront participer au mouvement de mutation pour exprimer des choix géographiques et se prévaloir, le cas échéant, des priorités de droit commun.

Si la date de réintégration souhaitée n'est pas compatible avec la réalisation du mouvement, l'administration proposera à l'agent de choisir entre 3 directions qui n'auront pas été refusées à l'occasion du mouvement, si possible en tenant compte des choix exprimés par l'agent.

L'agent sera affecté Direction / sans résidence / à la disposition du directeur.

Situation des agents en fin de droits :

Les agents se trouvant en fin de droits sont tenus de participer au mouvement de mutation de leur catégorie pour obtenir un poste lors de leur réintégration.

L'attention des agents est appelée sur la nécessité de déposer une demande comportant suffisamment de vœux dans les délais impartis. En effet, en cas de réintégration hors mouvement (absence de participation de l'agent au mouvement ou impossibilité pour l'administration de donner satisfaction à l'agent sur l'un de ses vœux), la direction générale proposera à l'agent une affectation sur une direction déficitaire et non refusée au terme du mouvement.

L'agent sera affecté Direction / sans résidence / à la disposition du directeur.

Si un agent bénéficie successivement, sans reprendre son activité, de plusieurs positions, ses droits relatifs à la priorité de réintégration sont perdus dès lors qu'une des positions n'ouvre pas droit à la garantie de réintégration.

Précisions :

Les agents en congé ordinaire de maladie, en congé de maternité, en congé de longue maladie

Il est rappelé que les agents en congé ordinaire de maladie, congé de maternité, congé de longue maladie (CLM) et 1ère année de congé de longue durée (CLD) ne perdent pas leur poste. Ils peuvent réintégrer à tout moment leur poste (après avis du comité médical pour les CLM et CLD 1ère année) sans déposer une demande dans le mouvement national. En revanche, s'ils souhaitent changer d'affectation, ils doivent participer au mouvement national au même titre que les autres agents et ne bénéficient d'aucune priorité particulière au titre de leur congé. Ils conservent alors le bénéfice d'une mutation obtenue jusqu'à la reprise de l'activité. Ils continuent à être gérés par leur direction d'origine jusqu'à leur installation effective dans leur nouvelle direction, sans incidence sur le délai de séjour.

Les agents en position normale d'activité

Il est précisé que les agents exerçant leur activité auprès d'une autre administration ou d'un organisme en position normale d'activité doivent participer aux mouvements de mutations de catégorie B selon les règles générales s'ils souhaitent retrouver une affectation au sein des services de la DGFIP.

Situations au titre desquelles les agents n'ont pas de garantie de réintégration

SITUATION ADMINISTRATIVE	SITUATION AU REGARD DU MOUVEMENT DE MUTATION	DATE DE RÉINTÉGRATION
<p>◆ Agents en position octroyée sous réserve des nécessités de service</p> <ul style="list-style-type: none"> -Disponibilité pour convenances personnelles -Disponibilité pour Etudes ou Recherches présentant un intérêt général, -Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise <p>◆ Agents souhaitant réintégrer en cours de détachement ou de mise à disposition</p>	<p><u>Demande de réintégration dans le cadre de la campagne de mutations</u></p> <p>Les agents sont invités à participer au mouvement de mutation le plus proche de la date de réintégration souhaitée. Ils peuvent formuler des vœux pour toute direction/RAN/mission-structure de leur choix. Ils peuvent se prévaloir des éventuelles priorités de droit commun.</p> <hr/> <p><u>Demande de réintégration en dehors de la campagne de mutations</u></p> <p>Les agents seront invités à exprimer des choix géographiques. L'administration s'attachera, dans la mesure du possible, à les affecter sur l'un des départements sollicités ou sur l'un des plus proches. Ces agents seront affectés ALD sur le département.</p>	<p>La réintégration intervient à l'échéance de la période en cours ou à la date souhaitée par l'agent s'il souhaite anticiper sa reprise.</p>
<p>◆ Agents en position octroyée sous réserve des nécessités de service en fin de droits</p>	<p>Les agents ont l'obligation de participer au mouvement de leur catégorie pour obtenir leur réintégration.</p> <p>Ils peuvent formuler des vœux pour toute direction/RAN/mission-structure de leur choix. Ils peuvent se prévaloir des éventuelles priorités de droit commun.</p> <p>A défaut de participation au mouvement ou faute d'avoir obtenu satisfaction, l'agent se verra proposer par la direction générale une affectation sur un poste vacant et non refusé à d'autres agents dans le mouvement</p>	<p>La réintégration intervient au plus tard à l'échéance des droits de l'agent ou à la date souhaitée par l'agent si elle est antérieure.</p>

La durée de maintien du bénéfice d'une mutation obtenue est précisée en annexe 2.

IV. LES LAURÉATS DES EXAMENS QUALIFIANTS INFORMATIQUES

Le décret n°71-343 du 29 avril 1971 liste, qualification par qualification, le grade requis pour les exercer.

L'ensemble des agents qualifiés pourra participer aux mouvements de mutation sur emplois informatiques prenant effet le 1er septembre 2019.

Les agents nouvellement qualifiés ou les agents qualifiés obtenant une nouvelle qualification seront affectés sur leur nouvelle qualification selon les modalités précisées en annexe 3.

Les agents susceptibles d'obtenir une nouvelle qualification jusqu'aux sessions de mars 2019 devront participer au mouvement général de mutation du 1er septembre 2019, s'ils souhaitent obtenir une affectation sur un emploi correspondant à leur nouvelle qualification, en exprimant leur demande au plus tard le 24 janvier 2019.

Cette demande de mutation, à titre prévisionnel, ne préjuge en rien du résultat d'admission.

V. LES AGENTS DES DISI DONT LE POSTE EST SUPPRIMÉ SUITE À LA RÉORGANISATION DE LEURS MISSIONS

Dans le cadre de la réorganisation des services informatiques de la DGFIP, des règles d'accompagnement RH sont mises en œuvre afin de faciliter le reclassement des agents qui perdent leur poste.

En cas de fermeture d'un service d'une DiSI en 2019, les agents seront tenus de participer au mouvement de mutation national.

La DiSI établira le périmètre précis des agents concernés par la suppression de leur emploi dans le cadre de la restructuration afin de permettre la mise en œuvre des règles de priorités et de garanties. Les agents devant y figurer sont ceux affectés dans le service implanté (affectation nationale et locale) et exerçant les missions concernées.

Les priorités s'appliqueront l'année de la suppression de l'emploi.

1 LES PRIORITÉS ET GARANTIES APPLICABLES AUX AGENTS AFFECTÉS SUR UN EMPLOI QUALIFIÉ

Les agents concernés par la fermeture de leur service seront tenus de participer au mouvement de mutation national. Ils bénéficieront des priorités et garanties suivantes :

1.1 Des priorités pour retrouver un emploi au sein de leur DiSI

- ◆ une priorité sur leur résidence d'affectation ¹
 - pour tout emploi qualifié vacant accessible en fonction de la qualification détenue ²
 - pour tout emploi administratif vacant.
- ◆ une priorité sur leur département d'affectation
 - pour tout emploi qualifié vacant accessible en fonction de la qualification détenue ²
 - pour tout emploi administratif vacant.
- ◆ une priorité sur les autres départements rattachés à leur DiSI sur tout emploi qualifié vacant accessible en fonction de la qualification détenue ².

1.2 Une garantie au sein de la direction territoriale de leur département d'affectation

A défaut d'obtenir une nouvelle affectation, l'agent aura la garantie d'une affectation, en surnombre le cas échéant, à la direction territoriale. Cette garantie sera ALD à la RAN.

¹Dans le mouvement local, les agents bénéficieront d'une priorité pour être maintenus sur leur ESI d'affectation.

²Les qualifications concernées sont les suivantes : PSE, PSE-CRA, PSE-ER, chef programmeur, programmeur, PAU.

2 LES PRIORITÉS ET GARANTIES APPLICABLES AUX AGENTS AFFECTÉS SUR UN EMPLOI NON QUALIFIÉ

Les agents participeront au mouvement national et bénéficieront de priorités et garanties qui s'exerceront comme suit :

2.1 Des priorités pour retrouver un emploi au sein de leur DiSI

- ◆ une priorité sur leur résidence d'affectation sur tout emploi administratif vacant ¹
- ◆ une priorité sur leur département d'affectation sur tout emploi administratif vacant

2.2 Une garantie dans la direction territoriale de leur département d'affectation

A défaut d'obtenir une nouvelle affectation, l'agent aura la garantie d'une affectation, en surnombre le cas échéant, à la direction territoriale. Cette garantie sera ALD à la RAN.

VI. LES AGENTS DEVANT RECEVOIR UNE NOUVELLE AFFECTATION AU TERME D'UN SÉJOUR À DURÉE RÉGLEMENTÉE

Les agents de catégorie B en fonction sur le réseau hors-métropole (trésoreries auprès des ambassades de France et Collectivités d'Outre-mer) dans le cadre d'un séjour à durée réglementée doivent exprimer leur demande de mutation dans le cadre de la campagne de l'année 2019 si leur séjour arrive à terme entre le 1er septembre 2019 et le 1er septembre 2020.

Les modalités de traitement de leurs demandes sont développées dans la présente instruction au chapitre 6 – §II – 4.

VII. LES AGENTS DONT L'EMPLOI EST TRANSFÉRÉ SOIT AU SEIN DE LEUR DIRECTION SOIT ENTRE DIRECTIONS SUR LA MÊME RAN

1 LES RÉORGANISATIONS DE SERVICES INDUISANT UN TRANSFERT DE MISSIONS ET D'EMPLOIS AU SEIN D'UNE MÊME DIRECTION

1.1 Transferts d'emplois et de missions entre des services situés sur deux communes différentes

L'agent titulaire d'un emploi transféré dans le cadre d'une réforme de structure peut bénéficier de la priorité pour suivre son emploi et sa mission. La priorité s'applique uniquement l'année de la réorganisation.

1.1.1 Définition d'une réforme de structure

Par convention, est susceptible d'entrer dans le cadre d'une réforme de structure toute réorganisation administrative qui s'accompagne de transfert(s) d'emploi(s).

Il en est ainsi :

- ◆ d'un transfert de mission(s) d'un service donné vers un autre service s'accompagnant d'un transfert d'emplois (par exemple, transfert des missions d'enregistrement d'un SIE vers un SPF, transfert de mission(s) fiscale (s) d'une trésorerie mixte vers un SIP...);
- ◆ ou de la création d'un nouveau service à partir d'emploi(s) et de mission(s) situés sur des résidences d'affectation nationale différentes (par exemple, création d'une brigade départementale de vérification, mise en place d'un pôle de contrôle des revenus et du patrimoine (PCRP), fusion de SPF...).

1.1.2 Identification des agents qui bénéficient de cette priorité

Le directeur établit la liste des agents qui peuvent bénéficier de cette priorité pour suivre le ou les emplois transférés. Cette liste est appelée "périmètre".

Pour figurer dans ce périmètre, les agents concernés doivent réunir cumulativement les 3 conditions suivantes :

- ◆ être affectés, après avis de la CAPN, sur la ou les résidences d'affectation nationale, la ou les missions/structures concernées par la réforme ;
- ◆ être affectés après avis de la CAPL dans le service restructuré ;
- ◆ exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

1.1.3 La priorité pour suivre l'emploi

Chaque agent inscrit par le directeur dans un périmètre, bénéficie de la priorité pour suivre l'emploi transféré.

Les agents ALD et EDR sont exclus du périmètre.

Si la nouvelle affectation entraîne un changement de RAN, les agents souhaitant suivre leur emploi doivent souscrire une demande de mutation dans le mouvement national et solliciter la priorité sur le poste en cochant la case 3b du cadre de la demande de mutation.

Si le nombre des bénéficiaires est supérieur au nombre d'emplois transférés et que tous les bénéficiaires sont volontaires pour suivre ces emplois, les agents seront départagés sur le critère de l'ancienneté administrative.

Les agents qui ne souhaiteraient pas suivre leur emploi et missions resteraient titulaires de leur affectation nationale et seraient maintenus sur leur commune d'affectation locale, sauf cas particuliers décrits au chapitre 2 – § VIII.

1.2 Les réorganisations de services induisant un transfert de missions et d'emplois entre des services situés sur la même commune

En cas de réorganisation de services intervenant au sein d'une même commune, **l'agent inscrit dans le périmètre, dont l'emploi et les missions sont transférés dans une autre structure située sur la même commune, a l'obligation de suivre son emploi et ses missions.**

Cette obligation s'exerce à concurrence du nombre d'emplois transférés, dès lors que le nombre d'agents volontaires pour suivre leur emploi est inférieur au nombre d'emplois transférés.

Si le nombre d'agents demandant la priorité est inférieur au nombre d'emplois transférés, le directeur devra informer les agents, figurant dans le périmètre et ayant l'ancienneté administrative la plus faible, qu'ils seront affectés sur le service accueillant leurs missions.

Ces agents seront tenus de déposer une demande de mutation dans le cadre du mouvement de mutation. L'agent a néanmoins la possibilité de participer au mouvement national ou local pour obtenir une autre affectation. Dans ce cas, l'agent placera son vœu prioritaire à la place qu'il souhaite dans sa demande, lui permettant d'obtenir, le cas échéant, un autre de ses vœux pour convenance personnelle.

Si l'agent ne dépose pas de demande, l'Administration l'affectera dans le service qu'il a vocation à rejoindre.

La demande relève du mouvement national si la nouvelle affectation locale entraîne un changement de mission/structure ou du mouvement local s'il n'y a pas de changement de mission/structure.

Si la demande relève du mouvement national et que l'agent souhaite pouvoir participer au mouvement local pour solliciter un autre service relevant de sa mission/structure actuelle, il exprimera, dans le cadre du mouvement national, le vœu correspondant à son affectation nationale actuelle (Direction – RAN – Mission-structure) dans Sirhius Vœux. Ce vœu sera examiné selon les règles de droit commun et, s'il est satisfait, permettra à l'agent de participer au mouvement local pour obtenir une nouvelle affectation.

2 LES RÉORGANISATIONS DE SERVICES INDUISANT UN TRANSFERT DE MISSIONS ET D'EMPLOIS ENTRE DIRECTIONS SUR LA MÊME RAN

Dans le cadre d'une réforme de structure entraînant un transfert de missions entre directions sans changement de RAN, le titulaire d'un emploi transféré bénéficie d'une priorité pour suivre son emploi et ses missions, dans la limite du nombre d'emplois transférés. Cette priorité s'applique uniquement l'année de la réorganisation.

Les agents qui souhaiteront bénéficier de la priorité devront la faire valoir dans le cadre du mouvement général de la catégorie B à effet au 1er septembre 2019.

Les agents qui ne suivront pas leurs missions bénéficieront de la garantie de maintien sur leur résidence d'affectation nationale et sur leur commune d'affectation locale sauf cas particuliers prévus au chapitre 2-&VIII.

VIII. LES AGENTS CONCERNÉS PAR LA SUPPRESSION DE LEUR EMPLOI

En cas de suppression d'emploi, aucun agent B n'a à souscrire de demande de mutation au plan national.

Les agents B conservent leur affectation nationale (direction/RAN/mission-structure) et bénéficient du maintien dans leur commune d'affectation locale.

Il n'est pas procédé à l'identification nationale des agents dont l'emploi est supprimé.

1 LA DÉCLINAISON DANS LE MOUVEMENT LOCAL DE L'ANNÉE 2019

Au titre d'une catégorie donnée, après les suppressions d'emplois de l'année en cours et avant le mouvement local, si un surnombre subsiste dans un service situé au sein d'une commune d'affectation locale comportant plusieurs services relevant de la même mission/structure, il sera procédé à l'identification des agents dont l'emploi est supprimé. Cette identification ne trouve pas à s'appliquer s'il n'existe qu'un seul service de la même mission/structure.

◆ l'agent dont l'emploi est supprimé doit souscrire une demande de mutation dans le cadre du mouvement local pour les services présents sur la commune relevant de la mission/structure détenue au plan national.

◆ l'agent concerné par une suppression d'emploi est celui qui a la plus faible ancienneté administrative (non bonifiée) parmi les agents du même corps affectés par la CAPL dans le service local concerné par la suppression d'emploi. L'ancienneté administrative est celle figée au 31/12/2018 (base de référence des mutations au plan national et local), déterminée selon la grille d'interclassement des grades.

A défaut de poste vacant sur un des services demandés au sein de sa commune, un agent qui y serait maintenu au titre de sa garantie sera affecté, par la CAPL, "ALD Mission/structure" sur sa commune d'affectation locale. Son affectation nationale ne sera pas remise en cause.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre du mouvement local, une vacance s'ouvre au sein du service impacté par la suppression de poste, l'agent concerné ne sera plus considéré comme faisant surnombre et bénéficiera d'une priorité absolue pour rester sur son service d'origine. Cette priorité absolue est accordée à l'agent uniquement durant l'année de la suppression de son emploi.

L'agent pourra exprimer cette priorité pour rester sur son poste en cas de vacance, dans sa fiche de vœux locale, à la place de son choix parmi les autres vœux pour convenance personnelle.

Exemple : Sur la commune d'affectation locale de X, comportant un SIP, un SIE, un PCE, un PRS, un CDIF, plusieurs trésoreries, une paierie départementale, une paierie régionale, un emploi B est supprimé en PCE. La suppression concerne le contrôleur affecté localement en PCE et ayant la plus faible ancienneté administrative parmi les B affectés sur le PCE. Le contrôleur dont l'emploi est supprimé peut solliciter dans le cadre de son affectation nationale "FIPRO" un emploi en PRS et/ou en SIE.

A défaut de poste vacant, le contrôleur ainsi maintenu au titre de sa garantie sur sa commune d'affectation locale sera affecté, par la CAPL, "ALD FIPRO" local, sur sa commune. Son affectation nationale ne sera pas remise en cause.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre du mouvement local, une vacance s'ouvre au sein du PCE, le contrôleur concerné ne sera plus considéré comme faisant surnombre et bénéficiera, durant l'année de suppression de son emploi, d'une priorité absolue pour rester sur le PCE.

2 CAS PARTICULIERS

2.1 Priorités et garantie en cas de suppression d'emploi entraînant la disparition au sein de la commune d'affectation locale de tous les emplois du corps correspondant à la mission/structure détenue par l'agent

L'agent dont l'emploi est supprimé, devra obligatoirement souscrire une demande de mutation au plan local s'il ne subsiste plus, au sein de la commune d'affectation locale, d'emplois correspondant à la mission/structure détenue par l'agent.

Les agents concernés disposeront, dans le mouvement local, des priorités et garantie suivantes :

- ◆ une priorité pour une affectation sur la même mission/structure au sein de la résidence d'affectation nationale mais dans une commune d'affectation locale différente.
- ◆ une garantie de maintien sur sa commune d'affectation locale. Cette garantie permettra à l'agent de rester sur sa commune d'affectation locale, même en surnombre.

A défaut de poste vacant, un agent maintenu au titre de cette garantie sur sa commune d'affectation locale sera affecté, après avis de la CAPL, « ALD » local, sur sa commune. Son affectation nationale ne sera pas remise en cause et il sera maintenu au sein de sa commune d'affectation locale.

2.2 Garantie en cas de suppression d'emploi entraînant la disparition de tout emploi du corps de l'agent au sein de la commune d'affectation locale

S'il ne subsiste plus d'emploi au sein de la commune d'affectation locale, les agents seront affectés sur la même mission/structure sur une autre commune d'affectation locale de la résidence d'affectation nationale, en fonction de leurs souhaits et des nécessités de service.

IX. LES AGENTS EN FONCTION DANS LES BCR ET LES BII DE LA DNEF

Tous les agents de catégorie B en fonction dans les brigades de contrôle et de recherche (BCR) et les brigades d'intervention interrégionales (BII) de la DNEF ayant atteint l'âge de 55 ans, ou affectés sur l'une des structures précitées depuis plus de 10 ans, seront conviés par leur directeur à un entretien mené dans un esprit de concertation et de responsabilité, afin de déterminer si leur maintien dans leurs fonctions actuelles est compatible avec leurs aspirations professionnelles et les nécessités de service.

En cas de désaccord à l'issue de cet entretien, le directeur saisira la direction générale de ses propositions motivées et appuyées des justifications nécessaires.

L'agent concerné aura la faculté de faire valoir ses observations en produisant également toutes pièces justificatives.

En toute hypothèse, la décision définitive ne sera prise qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les agents qui ne pourront, en définitive, être maintenus en fonction dans ces services bénéficieront de la garantie de maintien à la RAN à la DR/DDFiP.

CHAPITRE 3 L'EXPRESSION DES DEMANDES DE MUTATION / 1ÈRE AFFECTATION

I. LES MODALITÉS D'EXPRESSION DES VŒUX

Les agents de catégorie B, en activité au sein de la DGFIP, saisissent leur demande de mutation dans Sirhius Vœux.

Le référentiel des emplois accessible dans Sirhius constitue pour tous les agents la liste de tous les emplois de leur catégorie susceptibles d'être vacants au moment de la confection des mouvements de mutation et pour lesquels ils peuvent postuler.

Les cadres B géomètres ont accès au référentiel des vœux de leur corps.

Les cadres B administratifs ont accès au référentiel des vœux de leur corps sur emplois administratifs et informatiques.

Un cadre B administratif ne pourra formuler que des vœux correspondant à sa dominante de formation si le délai de séjour de 3 ans dans sa dominante n'est pas expiré.

Un agent qualifié de catégorie B (sous réserve d'avoir satisfait aux règles en matière de délai de séjour) peut formuler des vœux sur emplois administratif et/ou informatique.

Il est impératif que chaque agent qualifié de catégorie B formule ses vœux administratifs et/ou informatique dans Sirhius Vœux à partir du mouvement administratif de sa catégorie.

Une fois que sa demande est validée par le GRH local dans Sirhius Vœux, l'agent l'édite et la transmet au format papier, signée et, le cas échéant, accompagnée des pièces justificatives, à son supérieur hiérarchique direct, qui la transmet au service RH de la direction. La demande d'un agent peut comporter des vœux exprimés au titre de la convenance personnelle et des vœux prioritaires.

L'agent en position interruptive d'activité ou en activité hors de la DGFIP, peut remplir une demande de mutation en saisissant sa demande dans Sirhius Vœux dans un service d'une DR/DDFiP ou de façon manuscrite en photocopiant l'exemplaire figurant à la fin de la présente instruction et en l'adressant à sa direction de gestion (la direction saisira alors la demande dans Sirhius). Il doit indiquer la date de réintégration souhaitée.

Particularités liées à certaines affectations :

Centres de Contact : Il est précisé que 8 directions accueillent au sein de leurs services de Direction un Centre de Contact. Ce service est chargé de répondre aux usagers qui contactent la DGFIP à distance, par téléphone ou par messagerie électronique et de participer à certains actes de gestion sur les applications fiscales consécutifs à ces contacts.

Il s'agit des directions suivantes :

- ◆ l'Aude en résidence à Carcassonne,
- ◆ la Drôme en résidence à Valence,
- ◆ l'Eure-et-Loir en résidence à Chartres,
- ◆ les Pyrénées-Atlantiques en résidence à Pau,
- ◆ la Sarthe en résidence au Mans,
- ◆ la Somme en résidence à Amiens,
- ◆ le Maine-et-Loire en résidence à Angers,
- ◆ la Direction Impôt Service en résidence à Rouen, Lille et Nancy.

Les agents demandant ces directions et ces résidences (Mission/structure "Direction" pour les directions territoriales et Mission/structure "Centre impôts service" pour la Direction Impôt Service) sont susceptibles d'être affectés dans ce service.

Brigade nationale d'Intervention Cadastre (BNIC) : L'attention des cadres B géomètres-cadastrés est attirée sur le fait que les emplois à la BNIC nécessitent de nombreux déplacements sur un périmètre géographique étendu.

La BNIC est rattachée au Service de la documentation nationale du cadastre (SDNC) et dispose d'un réseau inter-régional de 16 antennes sur 16 résidences. La liste des résidences concernées est disponible dans le référentiel des vœux de l'application Sirius Vœux.

Les cadres B géomètres-cadastrés intéressés par un emploi au sein de la BNIC devront formuler le vœu : SDNC – RAN (en fonction de l'antenne demandée) – BNIC.

L'attention des agents est appelée sur l'antenne de Saint-Germain en Laye en Île-de-France qui comprend trois divisions :

- une prioritaire pour les missions nationales y compris dans les DOM-COM,
- une autre principalement à destination de l'interrégion IDF,
- et une division autrement appelée "cellule d'appui tactique" aux DOM-COM pour la mise à jour des données cadastrales et fiscale et qui est chargée de travailler à distance.

Commissariat aux ventes (CAV) de la DNID : Il est précisé que les emplois de la Direction Nationale des Interventions Domaniales situés en province concernent les services des commissariats aux ventes. Par exemple, si vous souhaitez rejoindre le CAV de Lille, vous devrez exprimer dans Sirius Demande de vœu, le vœu : DNID – RAN de Lille – Direction.

L'attention des agents sollicitant ces emplois est attirée sur le fait que les agents des commissariats aux ventes sont amenés à effectuer de nombreux déplacements au moyen d'un véhicule de service. Pour le bon accomplissement de la mission, il est donc nécessaire que les agents du service soient titulaires du permis de conduire B.

Affectation à Mayotte : L'attention des agents est appelée sur les conditions de vie locale et sont invités à prendre contact avec le GRH local pour toute information complémentaire.

Affectation dans les services informatiques d'assistance locale (SIL et CID) : l'attention des agents est appelée sur le fait que les postes en SIL et en CID nécessitent des déplacements fréquents. Pour le bon accomplissement de la mission, il est donc nécessaire que les agents sollicitant ces emplois soient titulaires du permis de conduire B.

II. LE NOMBRE DE VŒUX

Le nombre de vœux susceptibles d'être demandés par tous les agents de catégorie B est illimité tant en nombre de directions, que de RAN et de Missions/Structures.

Toutefois, l'attention des agents est appelée sur le fait que tout vœu exprimé engage l'agent à rejoindre l'affectation concernée s'il obtient satisfaction dans le mouvement.

III. LE CALENDRIER DE DÉPÔT DES DEMANDES

1 L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE ANNUELLE

Il est organisé **une campagne annuelle de vœux** pour la réalisation du mouvement général du 1er septembre 2019.

Les agents de catégorie B doivent déposer leur demande de mutation dans les délais indiqués ci-après :

OUVERTURE DE LA CAMPAGNE ANNUELLE DE VŒUX LE 20 DECEMBRE 2018

	Campagne 2019 – Dates limites de dépôt
Demande de mutation des agents B et C titulaires Demande de mutation des géomètres-cadastrateurs titulaires	24 janvier 2019
Demande de 1ère affectation à titre prévisionnel des agents C proposés "excellents" au titre de la CAPL de liste d'aptitude à un emploi de B	24 janvier 2019
Demande de 1ère affectation des agents admissibles au concours interne spécial B	24 janvier 2019
Demande à titre conservatoire	24 janvier 2019
Demande de 1ère affectation des techniciens-géomètres stagiaires Demande de 1ère affectation des agents C lauréats de l'examen professionnel de technicien-géomètre	1^{er} février 2019
Demande de 1ère affectation des contrôleurs stagiaires en formation à l'ENFiP	1^{er} février 2019
Demandes des agents dont l'emploi est transféré par une décision prise après avis d'un CTL dont la date de réunion n'est pas compatible avec la transmission des demandes aux directions aux dates prévues ci-dessus.	14 février 2019
Les demandes tardives, rectificatives ou d'annulation doivent être transmises à la direction générale, même si elles sont déposées au-delà du 24 janvier 2019	Au fur et à mesure de leur réception

L'attention des agents est appelée sur le strict respect de ce calendrier.

Précisions concernant le dépôt des demandes ou la modification de demandes postérieurement aux dates indiquées ci-dessus

Demande initiale déposée hors délai	Demande tardive – la demande n'est pas examinée par la direction générale. Son caractère tardif ne peut être levé qu'après avis de la CAPN pour un motif nouveau, grave et imprévisible. Les agents qui déposent une demande tardive doivent dans tous les cas adresser une lettre de motivation.
Changement de la situation familiale prenant effet jusqu'au 1 ^{er} mars et connu après le dépôt de la demande	Naissance d'un enfant : si l'enfant est né jusqu'au 1 ^{er} mars, date d'appréciation de la situation familiale, il sera pris en compte pour le classement de la demande à condition que la justification soit fournie sous quinze jours.
Modification de la demande	Au terme de la campagne de vœux, une demande de mutation n'est pas modifiable (ordre, extension, annulation partielle de vœux)
Annulation de la demande	cf : modalités décrites au chapitre 9 – § I

2 LES DEMANDES À TITRE CONSERVATOIRE

Ces demandes ont pour objet de permettre à l'administration d'identifier et de rechercher une solution commune aux conjoints, partenaires PACS ou concubins, agents des finances publiques, susceptibles d'être séparés en raison de la promotion de l'un d'eux. L'agent qui dépose une telle demande prend rang pour l'examen des vœux qu'il précisera ultérieurement et qui ne seront donc pas considérés comme tardifs.

Par promotion, il convient d'entendre toute nomination dans un nouveau grade résultant d'une sélection et entraînant une mutation fonctionnelle et géographique, à l'exclusion de toute autre situation tel le changement de grade sans changement de fonction.

Sont considérées comme des promotions entraînant mutation fonctionnelle et géographique les situations suivantes :

Avant promotion	Après promotion
Agent de catégorie C	Catégorie B par liste d'aptitude et concours interne spécial
Contrôleur	Catégorie A par liste d'aptitude ou examen professionnel
Inspecteur	Inspecteur principal
Inspecteur	Inspecteur divisionnaire
Inspecteur divisionnaire de classe normale	Inspecteur divisionnaire hors classe
Inspecteur divisionnaire	Inspecteur principal
Inspecteur principal / I. Div H-C	Administrateur des finances publiques adjoint
Administrateur des finances publiques adjoint	Administrateur des finances publiques
Administrateur des finances publiques	Administrateur général des finances publiques

Toute demande conservatoire doit être déposée, au plus tard, à la date normale fixée pour le mouvement de l'année. Elle doit être accompagnée d'un courrier précisant la nature de la promotion sollicitée par le conjoint.

La demande conservatoire doit être saisie dans Sirhius Vœux (rubrique renseignements complémentaires).

Le conjoint est en instance de promotion ou d'affectation suite à promotion

L'agent peut :

- ◆ déposer une demande de mutation conservatoire non assortie de vœux.
- ◆ émettre des vœux de convenance personnelle ou faire valoir une priorité (indépendants de la promotion du conjoint) et, le cas échéant, des vœux liés, ceux-ci n'étant examinés que si le conjoint n'est pas promu.

Après publication de la promotion et des régions d'affectation offertes au conjoint, l'agent peut émettre des vœux compatibles avec ceux de son conjoint, liés ou non. Cette 2ème demande peut, en outre, reprendre les vœux de convenance personnelle déjà formulés dans la demande conservatoire.

Après publication de la nouvelle affectation du conjoint, l'agent peut compléter sa demande de vœux sur le département obtenu, y compris un vœu de rapprochement, si le conjoint s'installe avant le 31 décembre de l'année du mouvement considéré.

IV. LES DIFFÉRENTS TYPES DE VŒUX

1 LES VŒUX DE CONVENANCE PERSONNELLE

Les agents expriment leur demande de mutation par l'expression d'une demande de mutation pour convenance personnelle. Les vœux de convenance personnelle sont exprimés librement par les agents.

Tous les agents expriment leur demande de mutation dans Sirius Vœux.

Dans le cadre de l'expression de leur demande de mutation pour convenance personnelle, deux agents ont la possibilité de formuler une demande de mutation liée afin d'obtenir ensemble leur mutation.

1.1 La définition de la demande de mutation liée

La demande liée est l'expression de la volonté de 2 agents qui souhaitent obtenir leur mutation ensemble.

Les agents peuvent lier leur demande avec tout autre agent sans avoir à justifier d'un quelconque lien de parenté.

Les agents ont la possibilité de lier leur demande avec un autre agent de la DGFIP jusqu'au grade d'Inspecteur principal.

Le nombre des vœux liés possibles est limité à 5 départements.

L'agent dont le conjoint est dans l'attente des résultats d'un concours donnant lieu à scolarité peut déposer en janvier une demande liée assortie de vœux de convenance personnelle :

- ◆ si le conjoint est admis, les vœux liés deviennent sans objet, mais les vœux pour convenance personnelle restent « examinables » ;
- ◆ si le conjoint n'est pas reçu, la demande initiale est maintenue.

Il est précisé que l'administration n'accepte pas de délier les demandes.

Le dispositif des demandes liées sera appliqué dans les limites des contraintes de calendriers d'élaboration des mouvements de chaque catégorie.

1.2 La portée d'une demande liée

Le fait de lier sa demande à celle d'un autre agent ne conduit pas à l'attribution d'une priorité car chacune des demandes est examinée en fonction de l'ancienneté administrative respective de chacun des demandeurs.

Au sein de la même catégorie, la mutation de l'agent ayant la plus faible ancienneté administrative sur une direction voire une résidence conditionnera la mutation de l'agent ayant la plus forte ancienneté administrative.

Dans le cas où les deux demandes ne pourront pas être satisfaites, aucun des deux agents ne sera muté.

1.3 Les modalités de l'expression d'une demande liée

La demande de chaque agent doit être déposée dans le calendrier prévu de la campagne annuelle de mutations.

L'ordre des RAN sollicitées devra être identique dans les deux demandes.

Pour lier leurs demandes, les agents B devront :

- ◆ mentionner le nom, le prénom et l'identifiant (matricule Sirhius) de l'autre agent sur la demande de mutation ;
- ◆ formuler les vœux correspondant à la liaison choisie :
 - Vœu "Direction/Résidence/Lié résidence" : L'agent sera affecté sur cette RAN uniquement si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient également une mutation sur cette RAN.
 - Vœu "Direction/Résidence/Lié département" : L'agent sera affecté sur cette RAN uniquement si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient une mutation dans ce département.
 - Vœu "Direction/Sans résidence/Lié département" : l'agent sera affecté "ALD sans RAN" ou "EDR sans RAN" si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient une mutation dans le département.

Deux agents qui souhaitent absolument arriver en mutation ensemble à la même RAN ne devront formuler que des vœux liés à cette RAN.

Deux agents qui souhaitent absolument arriver en mutation ensemble dans un même département ne devront formuler, dans ce département que des vœux liés (à résidence ou au département).

Les vœux liés ("Direction/Résidence/Lié résidence", "Direction/Résidence/Lié département" ou "Direction/Sans résidence/Lié département") ne permettront pas de choisir une mission/structure.

Précision concernant la prise en compte de la priorité accordée aux agents justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un DOM

Les agents prioritaires au titre du CIMM DOM peuvent formuler une demande liée sur ce vœu prioritaire. Ce dispositif vise à permettre à deux agents bénéficiaires de la priorité CIMM DOM de pouvoir partir ensemble dans le DOM sollicité.

2 LES VŒUX PRIORITAIRES

L'agent exprime sa demande de priorité lors de sa demande de mutation dans Sirhius Vœux. L'agent indique le motif de sa priorité.

La priorité vaut pour l'accès à un département et/ou une résidence d'affectation nationale. Les modalités de prise en compte des priorités sont développées au chapitre 6.

Nouveauté
2019

L'agent peut également, s'il le souhaite, demander à bénéficier dans le même mouvement d'une priorité interne sur une RAN du département qu'il a obtenu au titre du rapprochement externe.

S'agissant des demandes sur emplois informatiques, l'agent pourra bénéficier de la priorité sur le département ou la résidence de rapprochement ou sur un département limitrophe du lieu d'exercice de la profession du conjoint (ou du lieu de résidence du soutien de famille ou des enfants en cas de divorce ou de séparation), dans le ressort géographique duquel des emplois informatiques sont implantés correspondant à la qualification détenue par les agents.

En l'absence d'emploi informatique implanté dans le département sollicité au titre du rapprochement, l'agent pourra bénéficier de la priorité au titre du rapprochement sur emplois administratifs.

Compte-tenu des modalités d'élaboration des mouvements, l'agent sollicitant une priorité a tout intérêt à formuler également tous les vœux souhaités pour convenance personnelle.

CHAPITRE 4 LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT GÉNÉRAL

I. L'EXPRESSION DE LA VOLONTÉ DES AGENTS

Selon le principe retenu, il est organisé une seule campagne annuelle d'expression des vœux de mutation.

Les agents de catégorie B, candidats à mutation, exprimeront leur demande pour participer au mouvement général du 1^{er} septembre 2019.

II. LES SITUATIONS PRIORITAIRES NOUVELLES CONNUES APRÈS LA FIN DE LA CAMPAGNE ANNUELLE DE VŒUX

Afin de tenir compte d'événements familiaux ou personnels pouvant survenir après la fin de la campagne les demandes, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, des agents pouvant se prévaloir d'une nouvelle situation prioritaire devront **parvenir au bureau RH2A au plus tard le 12 mars 2019** pour être prises en compte dans les travaux d'élaboration du projet de mouvement du 1^{er} septembre 2019.

Il devra s'agir d'une situation prioritaire dont le fait générateur est connu après la date de fin de la campagne (24 janvier 2019).

S'agissant des demandes pour rapprochement avec le conjoint, le partenaire de pacs ou le concubin, la séparation devra être certaine et effective au plus tard au 31/12/2019.

Les agents DGFIP ayant eu la possibilité de déposer une demande de vœux liés ne sont pas concernés par ce dispositif.

Précision : Les dispositions décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux demandes dites "tardives". Il est rappelé qu'est considérée comme tardive une demande exprimée postérieurement à la date de fin de la campagne, qu'il s'agisse d'une demande pour convenance personnelle ou d'une demande prioritaire, alors que la situation était connue avant la fin de la campagne.

III. LA VALIDITÉ D'UNE DEMANDE DE MUTATION

Toute demande de mutation exprimée pour le mouvement de l'année 2019 ne sera valable qu'au titre du mouvement du 1^{er} septembre 2019.

CHAPITRE 5 LE MOUVEMENT SPÉCIFIQUE

Il sera organisé un mouvement spécifique pour la catégorie B destiné à combler certains services ciblés restés vacants au terme du mouvement général du 1er septembre 2019 situés dans les directions territoriales en métropole et dans les DOM (hors région Ile-de-France et directions spécialisées).

Ce mouvement prendra effet au 1er mars 2020.

I. LES SERVICES CONCERNÉS

A l'issue des affectations du mouvement général de septembre 2019, les directeurs seront invités par note de service à proposer des services dont la situation est la plus critique en termes de vacances d'emplois impactant le fonctionnement du service.

Pour pouvoir être éligibles au mouvement spécifique, les services devront présenter des difficultés récurrentes à être pourvus et connaître une situation de vacances avérée, compte-tenu de leur manque d'attractivité.

Les services concernés ne devront pas avoir fait l'objet d'acte de candidature dans le cadre du mouvement local (au titre des mutations internes ou arrivées externes).

Les directeurs seront invités à proposer un service remplissant les critères requis. A titre exceptionnel, en fonction d'un contexte particulier justifié, deux services pourront être proposés par certaines directions.

La direction générale, après s'être assurée que les propositions formulées répondent aux critères requis, arrêtera la liste des services retenus et en informera les directeurs.

II. L'APPEL À CANDIDATURES

Début octobre 2019, les services sélectionnés feront l'objet d'un appel à candidatures publié sur Ulysse pour permettre aux personnels de catégorie B de se porter candidats.

En complément de la fiche de candidature, une fiche descriptive sera mise en ligne pour chacun des services afin de renseigner au mieux les agents sur les caractéristiques du poste (horaires d'ouverture au public, typologie temps de travail...) et son environnement (nombre d'habitants, infrastructures scolaires, commerces, services de proximité, moyens de transport...).

III. LA SÉLECTION DES CANDIDATS

1 L'EXPRESSION DES VŒUX

Les agents souhaitant se porter candidats devront formuler leurs vœux via Sirhius Vœux selon les modalités prévues dans l'appel de candidatures.

Les agents devront classer les services sollicités selon l'ordre de leur préférence, dans la limite de deux.

Seuls les agents ayant satisfait à l'exigence de durée minimale de séjour à la date d'effet du mouvement pourront se porter candidats.

2 LE CLASSEMENT DES DEMANDES

Les agents seront classés à l'ancienneté administrative (éventuellement bonifiée pour tenir compte des charges de famille), basée sur le grade, l'échelon et la date de prise de rang dans l'échelon.

A ancienneté administrative égale, les agents seront départagés par le numéro d'ancienneté. L'ancienneté administrative ainsi calculée sera pondérée par l'interclassement intégral des grades à l'intérieur du corps B, en fonction de l'indice nouveau majoré. La situation des agents sera appréciée au 31/12/2018.

Il n'est pas tenu compte des priorités ni des demandes liées pour ce mouvement spécifique.

Le mouvement sera soumis à l'avis de la commission administrative paritaire nationale des contrôleurs des Finances publiques au cours du mois de novembre 2019.

Les dates précises des différentes étapes de la procédure seront indiquées lors de la publication de l'appel à candidatures.

3 LES MODALITÉS D'AFFECTATION

Les agents mutés prendront leurs fonctions le 1er mars 2020.

La direction locale accompagnera l'agent dans sa prise de fonction en examinant avec lui les besoins liés à son installation (notamment pour la recherche d'un logement). La prise de fonctions sera assortie d'un bilan en matière de formation afin de déterminer les éventuels besoins de formation de l'agent pour l'adaptation à son nouveau poste.

CHAPITRE 6 LA PRISE EN COMPTE DES SITUATIONS DE PRIORITÉ

Les situations de priorité sont prises en compte dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, en tenant compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille, après avis des CAPN compétentes. L'administration apprécie chaque situation au regard de ces principes.

I. LA RECONNAISSANCE D'UNE SITUATION PRIORITAIRE

Les motifs reconnus prioritaires relèvent de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat et de la jurisprudence des CAPN.

L'agent souhaitant faire valoir une situation de priorité doit exprimer le vœu prioritaire correspondant lors de l'expression de sa demande de mutation et doit produire les pièces justificatives demandées afin d'établir le caractère prioritaire de sa demande.

Les éléments fournis seront appréciés par l'administration afin d'octroyer le bénéfice d'une priorité.

La production d'une fausse déclaration constitue un manquement à l'obligation de probité.

Les modalités de prise en compte des situations prioritaires s'appliquent aux personnels titulaires ainsi qu'aux stagiaires et agents promus dans le cadre de leur 1ère affectation.

Les autres situations sociales particulières ne relevant pas du cadre défini ci-dessus mais présentant des motifs donnant lieu à l'appréciation de la gravité d'une situation et de l'urgence d'une mutation, tels que les motifs ayant trait à la santé de l'agent ou à sa situation familiale, seront examinées en CAPN.

II. LES MOTIFS PRIORITAIRES ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les situations pouvant donner lieu à la reconnaissance d'un caractère prioritaire sont détaillées ci-après.

Le fondement de la priorité au regard de la situation familiale ainsi que les pièces justificatives nécessaires sont identiques pour les demandes de priorité externe et les demandes de priorité interne.

1 LA PRIORITÉ LIÉE AU HANDICAP

Cette priorité concerne l'agent handicapé ou l'agent en tant que parent d'un enfant handicapé.

L'agent ou l'enfant handicapé doit être titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une CMI (Carte Mobilité Inclusion) comportant la mention « invalidité ».

La priorité ne s'applique qu'à un seul département. Elle permet l'accès à une résidence d'affectation nationale.

Cette priorité donnera lieu à mutation après examen du dossier par l'administration.

1.1 Priorité pour agent handicapé

- ◆ **s'il s'agit d'une première demande d'attribution de priorité dans le corps** (lors d'une 1ère affectation ou d'une 1ère mutation prioritaire pour ce motif) :

Elle est attribuée aux agents sur production d'une photocopie de leur carte d'invalidité ou de leur CMI comportant la mention « invalidité ».

- ◆ **s'il s'agit d'une nouvelle demande d'attribution de la priorité :**

La priorité n'est accordée que s'il existe une modification dans la situation médicale de l'agent.

L'agent doit produire une photocopie de la carte d'invalidité ou de la CMI comportant la mention « invalidité » et des justificatifs d'évolution de sa situation médicale.

Dans tous les cas, l'agent doit justifier d'un lien avec la RAN demandée :

- ◆ soit un lien familial ou contextuel : l'agent doit produire un courrier expliquant ce lien et présenter toute pièce justificative qu'il peut fournir à l'appui.
- ◆ soit un lien médical : l'agent doit présenter un certificat médical de l'établissement de soin dans lequel il est suivi ou qui atteste du lien médical entre le handicap et la RAN demandée.

Précisions :

1) Les agents recrutés par la voie contractuelle, ayant une carte d'invalidité ou une CMI comportant la mention « invalidité », ont bénéficié de la priorité lors de leur recrutement. Toute demande ultérieure sera donc considérée comme une nouvelle demande de priorité et examinée à ce titre par l'administration.

2) La situation des agents n'ayant pas de carte d'invalidité ou de CMI comportant la mention « invalidité » et qui solliciteraient une priorité motivée par leur handicap, sera examinée en CAPN pour décider, le cas échéant, de l'attribution à titre dérogatoire de la priorité "handicap".

1.2 Priorité pour enfant atteint d'invalidité

La priorité pour enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté est appliquée, quel que soit l'âge de l'enfant, sous réserve :

- que la résidence demandée comporte, à proximité, un établissement d'assistance médicale ou éducative appropriée à son état, dès lors que la résidence actuelle n'en comporte pas ;
- **et** que l'enfant soit titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une CMI comportant la mention « invalidité » .

L'agent devra produire la photocopie de la carte d'invalidité ou de la CMI comportant la mention « invalidité » de l'enfant ainsi qu'une attestation de l'établissement pouvant accueillir l'enfant.

Toutefois, si l'enfant handicapé est indépendant de ses parents, dispose d'un logement personnel et a des revenus propres (hors allocations), l'examen d'une éventuelle demande de priorité pour soins à enfant sera réservé à la CAPN.

2 LA PRIORITÉ LIÉE AU RAPPROCHEMENT

Cette priorité concerne tous les agents en activité, en position interruptive de leur activité ou en 1ère affectation, souhaitant se rapprocher :

- ◆ de leur conjoint, partenaire de pacs, concubin ;
- ◆ ou de leurs enfants en cas de divorce ou de séparation ;
- ◆ ou d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale s'ils sont seuls avec enfant(s) à charge.

Cas particuliers : Les agents détachés ou mis à disposition d'une autre administration dans le département d'exercice de la profession de leur conjoint peuvent solliciter la priorité pour rapprochement.

Il convient de distinguer la priorité externe qui permet d'accéder à un département et la priorité interne qui permet l'accès à une résidence d'affectation nationale.

– la priorité pour rapprochement externe

La priorité externe vaut pour l'accès à un département. Elle concerne les agents en fonction dans un département différent du département demandé au titre de la priorité.

– la priorité pour rapprochement interne

La priorité interne vaut pour l'accès à une résidence d'affectation nationale et concerne :

- ◆ les agents déjà en fonction dans le département mais dans une résidence d'affectation nationale différente de la résidence d'affectation nationale de priorité.
- ◆ les agents sollicitant simultanément une priorité externe pour un département et une priorité interne pour une résidence d'affectation nationale.

La RAN de priorité interne peut être :

- ◆ la RAN du domicile familial ou du lieu d'exercice de l'activité du conjoint
- ◆ la RAN du département la plus proche du domicile ou du lieu d'exercice du conjoint.

La priorité interne est applicable pour les priorités de rapprochement (du conjoint, partenaire de pacs, concubin, des enfants en cas de divorce ou séparation, d'un soutien de famille).

La priorité interne implique que les deux conjoints exercent leur activité professionnelle dans des RAN différentes.

2.1 Rapprochement du conjoint, du partenaire de pacs ou du concubin

2.1.1 Le fait générateur

La séparation en raison de l'exercice d'une activité professionnelle du conjoint, partenaire de pacs ou concubin, doit être certaine et effective au plus tard le 31/12/2019.

2.1.2 Le département d'exercice de la priorité

La priorité concerne le département d'exercice de la profession du conjoint, partenaire de pacs ou concubin.

Toutefois, si la résidence de la famille est située dans un département limitrophe du département d'exercice de la profession du conjoint, du partenaire de pacs ou du concubin, l'agent a la possibilité d'opter pour **l'un ou l'autre** des départements.

Exemple : Un contrôleur des finances publiques est affecté à Paris et son conjoint exerce son activité professionnelle dans la Somme. La résidence principale est située dans l'Aisne. Il peut solliciter une priorité pour rapprochement soit dans la Somme où son conjoint exerce son activité, soit dans l'Aisne où se trouve le domicile familial.

Limite : Un agent ne peut pas bénéficier d'une priorité pour rapprochement du département du domicile s'il est déjà affecté dans le département d'exercice de la profession du conjoint, partenaire de pacs ou concubin.

S'agissant des demandes sur emplois informatiques, l'agent pourra bénéficier de la priorité sur le département ou la résidence de rapprochement ou sur un département limitrophe du lieu d'exercice de la profession du conjoint (ou du lieu de résidence du soutien de famille ou des enfants en cas de divorce ou de séparation), dans le ressort géographique duquel des emplois informatiques sont implantés correspondant à la qualification détenue par les agents.

Les cas particuliers

<p>Le conjoint, partenaire de pacs ou concubin exerce son activité sur plusieurs départements</p>	<p><u>1er cas :</u> Si la résidence principale de la famille est déjà fixée dans le périmètre d'activité professionnelle du conjoint, la priorité pour rapprochement peut être accordée soit pour le département du domicile, soit pour l'un des départements d'exercice de l'activité du conjoint.</p> <p><u>2ème cas :</u> Si le changement de domicile du couple est lié à un début d'activité non sédentaire, la priorité ne peut s'exercer que sur l'un des départements du secteur d'activité professionnelle. L'agent doit donc opter pour l'un des départements.</p> <p><u>3ème cas :</u> Si l'agent change de département de domicile alors que son conjoint, partenaire pacs ou concubin exerce déjà son activité non sédentaire, la priorité ne sera accordée que si elle est justifiée par un changement dans les conditions d'exercice de la profession du conjoint, partenaire pacs ou concubin.</p>
<p>Le conjoint exerce son activité à l'étranger, dans un pays frontalier.</p>	<p>La priorité peut s'exercer sur l'un des départements limitrophes.</p>
<p>La situation particulière de la région Ile-de-France</p>	<p>La priorité pourra s'exercer sur le département de domicile, même s'il n'est pas limitrophe du département d'exercice de la profession du conjoint, partenaire de pacs ou concubin, mais à condition qu'il soit lui-même situé en RIF. Ainsi, un agent dont le conjoint, partenaire de pacs ou concubin, exerce son activité professionnelle dans l'Essonne et dont le domicile familial est situé dans la Seine-St-Denis pourra opter pour l'un ou l'autre des départements au titre du rapprochement bien qu'ils ne soient pas limitrophes.</p>
<p>Département du Nord comprenant deux zones infra-départementales</p>	<p>Un cadre B affecté dans une zone infra-départementale peut solliciter la priorité externe sur l'autre zone infra-départementale du département</p>

2.1.3 La justification de la priorité

La justification de l'activité professionnelle du conjoint, partenaire de pacs, concubin doit être jointe à la demande de mutation

Activité professionnelle exercée	Pièces justificatives
a) le conjoint, partenaire de pacs ou concubin, est un agent de la DGFIP	– Pas de pièce à produire mais l'agent doit indiquer le grade et l'identifiant (numéro DGFIP) de son conjoint, partenaire de pacs ou concubin dans la demande de mutation sous la rubrique « profession du conjoint », cadre 1 de la fiche de mutation 75-T.
b) le conjoint, partenaire de pacs ou concubin exerce une profession salariée.	– Document de l'employeur (attestation ou bulletin de salaire) indiquant la résidence d'exercice de la profession. – Document récent datant de moins de 3 mois.
c) le conjoint, partenaire de pacs ou concubin exerce une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole.	– Attestation ou autre document officiel prouvant l'exercice effectif et le lieu de l'activité. Document récent datant de moins de 3 mois.
d) le conjoint, partenaire de pacs ou concubin est à la recherche d'un emploi dans le département où sa précédente activité professionnelle avait justifié l'installation du domicile familial.	– Document justifiant de l'inscription au pôle emploi du département d'exercice du dernier emploi (attestation ou récépissé) ; – et documents attestant d'une période d'emploi dans ce même département au cours de l'année précédant celle du mouvement (année 2018 pour le mouvement de septembre 2019).
e) le conjoint, partenaire de pacs ou concubin (agent de la DGFIP ou non) est : – en position de non-activité (congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité*...); – en retraite, en congé de fin d'activité, sans activité suite à invalidité ou bénéficiant de l'allocation de chômeur âgé ; – dans une école ou en stage de formation et son affectation définitive n'est pas fixée (écoles d'infirmiers...); – en possession d'une simple promesse d'embauche.	L'agent ne peut pas bénéficier de la priorité.
(*) sauf disponibilité pour exercer une activité professionnelle. Dans ce cas, les justificatifs de l'activité professionnelle doivent être fournis.	

Pour un rapprochement de domicile sur le département limitrophe de celui où le conjoint exerce son activité professionnelle, il y a lieu de produire, en plus, toute pièce justifiant qu'il s'agit de la résidence principale (facture de gaz, d'électricité, avis de taxe d'habitation établi aux noms des deux occupants, ...).

La justification de la situation familiale

Selon la situation familiale, des pièces différentes doivent être apportées. Toute modification de situation familiale doit être justifiée auprès de la direction pour validation de la mise à jour du dossier Sirhius (copie d'acte de mariage, PACS, justificatif de concubinage, jugement de divorce, naissance des enfants...). A défaut, une régularisation doit être effectuée au moment de la demande de mutation.

Situation familiale	Pièces justificatives
Mariage	– Si la situation de mariage est mise à jour dans Sirhius, l'agent n'a pas à produire de nouveau justificatif. Si le mariage est récent, l'agent produira une copie de son livret de famille
PACS	– Si la situation de PACS est mise à jour dans Sirhius, l'agent n'a pas à produire de nouveau justificatif du PACS. En complément, les agents partenaires de pacs doivent justifier de l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts. En effet, les termes de l'article 60 de la loi 84-16 modifié, stipulent que pour pouvoir se prévaloir de la priorité pour rapprochement, les agents liés par un PACS doivent produire la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts. Les agents partenaires de pacs doivent produire leur avis d'imposition commune ou si le pacs est trop récent, deux pièces prouvant qu'ils assument solidairement la charge du domicile familial. Les agents partenaires de pacs entre le 1er janvier 2018 et le 28 février 2019, seront réputés avoir satisfait à cette obligation, s'ils peuvent produire des pièces justifiant de manière indiscutable qu'ils entretiennent ensemble le domicile commun.
Concubinage	L'agent doit justifier qu'il assume solidairement la charge du logement familial en apportant deux pièces de nature différente établies aux deux noms (simultanément ou alternativement). Pièces justificatives retenues : – avis d'imposition sur les revenus établis à la même adresse ; – avis de taxe d'habitation ou de taxe foncière ; – facture de téléphone fixe ou internet ; – facture de gaz, électricité, eau ; – contrat de bail et quittance de loyer ; – emprunt à titre solidaire ; – copie du livret de famille pour les enfants à charge ; – acte d'acquisition conjointe de la résidence principale. Ne sont pas retenues comme pièces justificatives, par exemple, les attestations (EDF, assurance habitation), les factures de téléphone mobile, des factures d'achat de biens mobiliers ou des relevés d'identité bancaire aux deux noms. NB : cas des concubins hébergés par une tierce personne (ascendants par exemple) et ne disposant pas de justificatifs de domicile à leurs noms : l'agent doit apporter tout élément de nature à justifier de la réalité de sa situation. La date de prise en compte de la situation de concubinage dans Sirhius, la reconnaissance d'un enfant du concubin, la qualité d'ayant droit du concubin pour l'assurance maladie, les deux avis d'imposition établis à la même adresse sont autant d'éléments pouvant constituer des éléments d'appréciation.

2.2 Rapprochement du lieu de résidence des enfants en cas de divorce ou de séparation

2.2.1 La portée de la priorité

Cette priorité concerne les agents divorcés ou séparés cherchant à se rapprocher de leur ex-conjoint lorsqu'il est établi qu'avant la mutation professionnelle de l'un des ex-conjoints, ils étaient titulaires de l'autorité parentale du ou des enfants et disposaient d'un droit de visite justifié par une ordonnance du juge aux affaires familiales ou par une convention de divorce.

La priorité s'exerce pour les enfants de moins de 16 ans ou 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55% du SMIC mensuel (à la date de la CAPN), et sans limite d'âge s'ils sont handicapés.

La situation est appréciée au 1er mars 2019 pour le mouvement général du 1er septembre 2019.

2.2.2 Le département d'exercice de la priorité

La priorité porte sur le département de scolarisation ou de résidence des enfants.

2.2.3 La justification de la priorité

L'agent doit produire :

- ◆ un extrait du jugement stipulant les modalités d'organisation de la garde des enfants et de l'exercice du droit de visite ou, à défaut toute autre pièce justificative (ex : convention d'autorité parentale) ou la convention unilatérale de divorce qui fixe la résidence des enfants dans l'attente du jugement.
- ◆ et une attestation du lieu de scolarisation des enfants (certificat de scolarité...) ou attestation de domicile des enfants.

2.3 Rapprochement d'un soutien de famille

2.3.1 La portée de la priorité

Cette priorité concerne les agents veufs, séparés, divorcés, célibataires, qui, ayant des enfants à charge, souhaitent se rapprocher du lieu de résidence d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale. L'agent ne vient pas en soutien mais en est le bénéficiaire.

La priorité s'applique si l'agent a des enfants de moins de 16 ans ou 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55% du SMIC mensuel (à la date de la CAPN), et sans limite d'âge s'ils sont handicapés.

La situation est appréciée au 1er mars 2019 pour le mouvement général du 1er septembre 2019.

2.3.2 Le département d'exercice de la priorité

La priorité porte sur le département de résidence du soutien de famille. L'agent peut solliciter le rapprochement auprès d'ascendants, de descendants, de ses frères et sœurs, d'ascendants de l'enfant à charge.

Les agents déjà en fonction dans le département peuvent également se prévaloir de cette priorité dans le mouvement national pour l'accès à la RAN du département la plus proche du lieu de résidence d'un soutien de famille.

2.3.3 La justification de la priorité

La priorité doit être justifiée par :

- ◆ une attestation du lieu de résidence de la personne pouvant apporter son soutien à l'agent (facture de gaz, électricité, eau, téléphone, avis de taxe d'habitation, contrat de bail...),
- ◆ une copie du livret de famille,
- ◆ une attestation de la personne soutien de famille précisant qu'elle peut apporter son soutien à l'agent.

Il est précisé que cette priorité est également retenue dans le cadre de la priorité interne aux agents souhaitant se rapprocher de leur domicile et remplissant les conditions décrites au § 2.3.1.

3 LA PRIORITÉ OUTRE-MER

La loi 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale a ajouté une nouvelle priorité à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 au bénéfice des " fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ".

Conformément à ces dispositions, il est accordé une priorité aux agents de catégorie B justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion).

Cette priorité peut être sollicitée par les agents titulaires souhaitant bénéficier d'une mobilité géographique ainsi que par les agents devant recevoir une affectation à la suite de leur réussite à un concours ou à une promotion.

L'appréciation de la proximité d'un agent avec un DOM se fera sur la base des critères précisés au § 3.1.

S'agissant des demandes de mutation dans un DOM pour convenance personnelle, elles seront traitées dans les conditions de droit commun.

3.1 Les critères permettant d'apprécier la proximité d'un agent avec un DOM

Plusieurs critères sont pris en considération par l'administration pour estimer qu'un agent possède des attaches familiales et matérielles dans le département d'outre-mer sollicité de nature à lui accorder la priorité.

Ces critères sont les suivants :

- le domicile d'un parent proche : il s'agit du domicile d'au moins un parent proche de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) : père, mère, grands-parents, enfant.
- l'assujettissement à la taxe d'habitation de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin) depuis au moins 3 ans.
- le lieu de scolarité ou d'études : il convient que l'agent ait suivi, à partir de l'âge de 6 ans, au moins 5 ans de scolarité et/ou d'études supérieures.
- le lieu de naissance : il s'agit du lieu de naissance de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS, concubin).
- le domicile de l'agent : il convient que l'agent justifie de l'établissement de son domicile dans le DOM concerné avant son entrée à la DGFIP. En cas de promotion, la situation est appréciée à la date de la nomination dans le corps.

Un agent qui remplit au moins 2 conditions sur les 5 pourra se prévaloir de la priorité pour le DOM concerné.

3.2 Les pièces justificatives

a) le domicile de parents proches sera justifié par la photocopie d'un justificatif de domicile (ex : contrat de bail, avis de TH, de TF). Le lien de parenté sera justifié par la photocopie du livret de famille.

b) l'assujettissement à la taxe d'habitation sera justifié par la production des trois derniers avis émis.

c) le lieu de scolarité ou d'études sera justifié par la production de certificats de scolarité ou de bulletins scolaires attestant du suivi de la scolarité ou des études.

d) le lieu de naissance sera justifié par la photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité de l'agent ou de son conjoint (époux, partenaire de PACS ou concubin) ;

e) le domicile de l'agent à la date de son entrée à la DGFIP sera justifié par la photocopie d'un justificatif de domicile (ex : contrat de bail, avis de TH, factures EDF, etc.).

En outre, les pièces justificatives à produire attestant la situation familiale (marié, partenaire PACS, concubin) sont identiques à celles devant être produites pour le rapprochement de conjoint, partenaire de PACS ou concubin.

L'agent devra impérativement produire les pièces justificatives lors du dépôt de sa demande.

3.3 Le traitement de la demande

A l'instar de la priorité pour rapprochement familial, la priorité pour un DOM s'appliquera pour le département au titre duquel l'agent remplit au moins 2 critères sur les 5.

L'agent qui remplira les conditions pour deux DOM, choisira le département sur lequel il sollicite la priorité.

Il est admis que les agents justifiant des critères sur Madagascar, les Comores, l'île Maurice et dans les anciens comptoirs de l'Inde peuvent bénéficier de la priorité pour la Réunion.

Il est admis que les agents justifiant des critères sur la Réunion, Madagascar, les Comores, l'île Maurice et dans les anciens comptoirs de l'Inde peuvent bénéficier de la priorité pour Mayotte.

Les agents se prévalant de cette priorité l'exprimeront dans Sirius Vœux en sollicitant la priorité CIMM DOM et en exprimant le vœu générique associé DRFIP DOM / Sans résidence / CIMM DOM.

L'agent muté au titre de ce vœu prioritaire ne pourra pas bénéficier d'un rapprochement interne au sein du même mouvement et demeurera ALD département.

3.4 Le classement des demandes prioritaires

Les demandes prioritaires exprimées au titre du rapprochement familial et les demandes prioritaires exprimées au titre de la priorité avec un DOM seront classées entre elles pour un même département, selon la règle générale de l'ancienneté administrative.

Lors de l'élaboration du mouvement de mutations dans les DOM, les demandes des agents prioritaires seront intégralement examinées avant celles des non prioritaires.

4 LA PRIORITÉ SUITE AU RETOUR DU RÉSEAU HORS-MÉTROPOLE

4.1 La portée de cette priorité

Cette priorité concerne les agents exerçant leurs fonctions dans le réseau hors métropole (Collectivités d'outre-mer de Polynésie française, Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie ainsi que dans les trésoreries auprès des ambassades de France) et devant recevoir une affectation au terme de leur séjour à durée réglementée.

4.2 L'exercice de la priorité

La priorité s'applique pour la direction et la résidence d'affectation nationale où l'agent exerçait ses fonctions avant son départ.

Cette priorité étant absolue, elle donnera lieu à mutation même s'il n'existe pas de vacance d'emploi sur le département et la RAN concernés.

4.3 La justification de la priorité

L'agent formulant sa demande prioritaire pour ce motif n'a pas de pièce justificative à produire.

Il est précisé que les agents affectés à Mayotte dans le cadre de l'application du décret n°2014-729 du 27 juin 2014 ne sont plus soumis à une limitation de durée de leur séjour. Leur éventuelle demande de mutation sera traitée dans les conditions de droit commun sans application de cette priorité de retour liée aux séjours à durée réglementée.

CHAPITRE 7 LE CLASSEMENT DES DEMANDES

I. LA DÉTERMINATION DE L'ANCIENNETÉ ADMINISTRATIVE

Pour la mise en œuvre des règles de classement décrites ci-après, l'Administration apprécie la situation individuelle des agents et l'intérêt du service.

Au titre des mouvements de l'année 2019, le classement des demandes de mutation de l'ensemble des agents de catégorie B est effectué sur la base de l'ancienneté administrative (éventuellement bonifiée) connue au 31 décembre de l'année précédant le mouvement, c'est-à-dire à la date du 31 décembre 2018 pour les mouvements de l'année 2019.

L'ancienneté administrative est constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon et, à rang égal, le numéro d'ancienneté. Les critères pris en compte pour le calcul du numéro d'ancienneté sont précisés en annexe 4.

Cette ancienneté administrative peut, le cas échéant, être bonifiée fictivement par la prise en compte des enfants à charge et, s'agissant des vœux prioritaires par la bonification pour ancienneté de la demande sur un même département. Cette ancienneté fictive ne vaut que pour le classement des demandes d'affectation. Elle n'a aucune incidence sur le déroulement de carrière et la rémunération.

L'ancienneté administrative ainsi calculée est pondérée par l'interclassement intégral des grades à l'intérieur du corps des B, en fonction de l'indice nouveau majoré.

Pour les agents en position, cette ancienneté est modifiée pour prendre en compte, sur la date de prise de rang dans l'échelon, la période écoulée entre le début de la position interruptive et le 31 décembre 2018 (ou le dernier avancement d'échelon et le 31 décembre 2018 pour les agents en congé parental).

Les demandes d'affectation formulées par les agents en 1ère affectation ne bénéficiant d'aucune reprise d'ancienneté figureront en fin de classement, et à ancienneté égale, ces agents seront départagés entre eux sur la base du rang de classement au concours d'entrée à l'ENFiP.

Les demandes des agents de catégorie C promus contrôleurs par liste d'aptitude et concours interne spécial sont interclassées avec celles des titulaires B selon leur ancienneté administrative projetée dans leur nouveau grade et ramenée au 31/12/2018.

II. LA BONIFICATION POUR CHARGES DE FAMILLE

1 LA DÉTERMINATION DE LA BONIFICATION POUR CHARGES DE FAMILLE

Une bonification d'ancienneté est accordée pour tenir compte des charges de famille des agents, qu'ils soient titulaires ou stagiaires et quelle que soit leur position administrative.

Il s'agit d'une bonification fictive d'ancienneté de six mois par enfant à charge.

Sont considérés à charge les enfants ayant, au 1er mars de l'année du mouvement :

- ◆ moins de 16 ans ;
- ◆ moins de 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel ;
- ◆ sans limite d'âge s'ils sont handicapés.

L'enfant handicapé, même s'il est indépendant de ses parents (disposant d'un logement personnel et de revenus propres, hors allocations), sera pris en compte pour l'attribution des bonifications pour charges de famille s'il est encore compté à charge au titre des allocations familiales.

2 LES BÉNÉFICIAIRES DE LA BONIFICATION D'ANCIENNETÉ POUR CHARGES DE FAMILLE

En cas de divorce ou séparation, seul l'agent ayant la garde effective (juridique ou de fait) de l'enfant peut prétendre à la bonification.

En cas de garde alternée, justifiée par une pièce officielle, chaque parent peut prétendre à la bonification.

En cas de famille recomposée, les enfants à charge de l'époux, du concubin ou du partenaire de PACS sont pris en compte sur production des justificatifs de la garde effective.

3 LES MODALITÉS D'UTILISATION DE LA BONIFICATION D'ANCIENNETÉ POUR CHARGES DE FAMILLE

La bonification d'ancienneté pour charges de famille est utilisée dans le cadre des mouvements nationaux.

Cette bonification fictive d'ancienneté aura pour effet de valoriser l'ancienneté administrative retenue pour le classement de tous les vœux de l'agent, dans la limite de l'échelon terminal du grade détenu.

III. LA BONIFICATION POUR ANCIENNETÉ D'UNE DEMANDE DE RAPPROCHEMENT RECONNUE PRIORITAIRE

1 LA DÉTERMINATION DE LA BONIFICATION POUR ANCIENNETÉ D'UNE DEMANDE DE RAPPROCHEMENT

Il est accordé une bonification fictive d'ancienneté aux agents ayant formulé une demande de mutation prioritaire pour rejoindre le département au titre duquel la priorité pour rapprochement est établie, dès lors qu'ils n'ont pas obtenu satisfaction au titre de leur vœu prioritaire ou d'un vœu mieux classé dans leur demande de mutation de l'année précédente.

Cette bonification est également accordée aux contrôleurs stagiaires et aux techniciens-géomètres stagiaires pouvant se prévaloir d'une situation prioritaire de rapprochement pour leur demande de 1ère affectation afin de tenir compte de la séparation familiale générée par la durée de la scolarité.

2 LES BÉNÉFICIAIRES DE LA BONIFICATION POUR ANCIENNETÉ D'UNE DEMANDE DE RAPPROCHEMENT

L'ancienneté de la demande est décomptée depuis les mouvements ayant pris effet au titre de l'année 2015 pour une prise en compte dans le cadre des mouvements de l'année 2019.

Les stagiaires B entrés en scolarité le 1er octobre 2018 (concours généraliste et programmeur) ainsi que les techniciens-géomètres stagiaires entrés en scolarité le 1er mars 2018, et qui répondront aux conditions requises de séparation, pourront bénéficier de la bonification d'une année lors de leur 1ère affectation, au 1er septembre 2019.

3 LES MODALITÉS D'UTILISATION DE LA BONIFICATION POUR ANCIENNETÉ D'UNE DEMANDE DE RAPPROCHEMENT

La bonification d'ancienneté pour ancienneté de la demande prioritaire sera appliquée lors du renouvellement de la demande prioritaire au 1er septembre 2019 sous réserve que le département au titre duquel la priorité est établie demeure inchangé.

Elle consistera en l'application d'une bonification fictive d'ancienneté d'une année par année d'attente et sera appliquée sur le seul vœu de rapprochement.

Cette bonification fictive d'ancienneté a pour effet de valoriser l'ancienneté administrative retenue pour le classement du vœu prioritaire qui entraîne changement de résidence d'affectation nationale et de département, dans la limite de l'échelon terminal du grade détenu.

Cette bonification peut se cumuler avec la bonification pour charges de famille.

IV. L'INTERCLASSEMENT

1 MOUVEMENT DES CONTRÔLEURS DES FINANCES PUBLIQUES

Les contrôleurs des finances publiques en première affectation (lauréats des concours interne, interne spécial, externe, promus au titre de la liste d'aptitude) seront affectés dans le cadre du mouvement général avec les titulaires et départagés selon un interclassement intégral des grades en fonction de l'indice nouveau majoré (cf. grille d'interclassement des grades en annexe 6).

A ancienneté administrative identique, les candidats, titulaires et/ou en 1ère affectation, seront départagés par le numéro d'ancienneté.

Situation des contrôleurs stagiaires

Les contrôleurs stagiaires issus des concours interne et externe de contrôleur des finances publiques entrés en formation le 1er octobre 2018 obtiendront leur affectation dans le corps des contrôleurs des finances publiques en participant au mouvement général de mutations du 1er septembre 2019.

Leur situation de référence sera leur ancienneté administrative au 31 décembre 2018 après classement dans le corps des contrôleurs des finances publiques sur la base d'une ancienneté recalculée qui tiendra compte, dans la mesure du possible, d'éventuels services privés ou publics antérieurs dès lors que les stagiaires auront produit à l'administration les justificatifs dans les délais demandés.

A ancienneté administrative identique, les candidats seront départagés par leur numéro d'ancienneté.

Situation des agents C promus B par liste d'aptitude et des agents C lauréats du concours interne spécial B

Ces agents participent au mouvement général de mutations du 1er septembre 2019 relatif à leur nouveau grade pour obtenir leur première affectation.

Dans le mouvement général de mutation de leur catégorie, les agents promus au corps supérieur sont classés en fonction d'une ancienneté fictive recalculée dans leur nouveau corps.

Cette ancienneté fictive est une ancienneté dans le nouveau corps, projetée à la date de leur titularisation (c'est-à-dire au 1er septembre 2019) et ramenée au 31 décembre 2018.

Il est rappelé que cette ancienneté fictive ne vaut que pour le classement des demandes d'affectation. Elle n'a aucune incidence sur le déroulement de carrière et la rémunération.

2 MOUVEMENT DES GÉOMÈTRES-CADASTREURS DES FINANCES PUBLIQUES

Les lauréats de l'examen professionnel de technicien-géomètre du cadastre et les techniciens-géomètres stagiaires en 1ère affectation seront affectés dans le cadre du mouvement général avec les titulaires et départagés selon leur échelon au sein de leur grade (cf. grille de classement en annexe 7).

A ancienneté administrative identique, les techniciens-géomètres, titulaires et/ou en 1ère affectation, seront départagés par le numéro d'ancienneté.

V. LES CRITÈRES D'AFFECTATION LIÉS À LA NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES À LA DNEF

Compte-tenu de la spécificité des missions et des contraintes inhérentes aux emplois de catégorie B implantés dans les brigades d'investigation interrégionale (BII) de la Direction Nationale des Enquêtes Fiscales (DNEF), ces emplois sont pourvus dans le cadre du recrutement au choix.

Les candidats formulent leur demande pour ces postes dans le cadre d'un appel à candidatures dédié. Leur direction de gestion émet un avis sur chaque candidature. Les candidatures ayant reçu un avis favorable sont transmises au directeur de la DNEF qui sélectionne les candidats en classant par ordre de préférence les candidats qu'il souhaite voir arriver en cas de vacance.

Les vacances d'emplois sont pourvues en puisant dans la liste dressée par le directeur de la DNEF dans l'ordre de préférence, sans prise en compte de l'ancienneté administrative.

Les candidats intéressés se reporteront utilement aux documents mis en ligne sur NAUSICAA "*les agents /ressources humaines – Statuts et Carrières – Fiches de postes pour les directions nationales et spécialisées et les directions hors appel à candidatures*" afin de connaître les profils requis et les compétences recherchées.

Ces postes sont offerts à la fois aux contrôleurs titulaires ainsi qu'aux agents B en première affectation (stagiaires, promus au titre de la liste d'aptitude ou du concours interne spécial).

Les agents pourront participer à cet appel à candidatures ainsi qu'au mouvement général de mutations. Dès lors que la candidature d'un agent sera retenue pour un poste en BII à la DNEF, sa demande de participation au mouvement général sera considérée comme caduque.

Les autres missions/structures de la DNEF sont pourvues selon le critère de l'ancienneté administrative.

VI. LE RECRUTEMENT SUR DES POSTES AU CHOIX

Certains postes présentant des caractéristiques particulières ou nécessitant des compétences spécifiques sont pourvus au choix dans le cadre d'appels à candidatures dédiés selon des règles dérogatoires à l'ancienneté administrative.

1 LE RECRUTEMENT DANS LES SERVICES CENTRAUX ET STRUCTURES ASSIMILÉES

A l'instar de tout dispositif de mobilité, la procédure de recrutement au sein des services centraux et structures assimilées est guidée par l'intérêt du service. Elle a pour objet d'assurer la couverture la plus complète possible des besoins dans les structures précitées.

Les recrutements pour les services centraux et structures assimilées s'effectuent par appel à candidatures auprès des agents (titulaires et en première affectation).

Le périmètre des emplois correspondant aux services centraux et structures assimilées s'établit comme suit :

- tous les bureaux ou missions de la centrale ;
- les délégations du Directeur général (DDG) ;
- les départements comptables ministériels (DCM) ;
- l'école nationale des Finances publiques (ENFIP) pour les postes administratifs uniquement.

Ces emplois présentent des sujétions ou requièrent de la part des agents des qualités ou aptitudes particulières.

A compter de cette année, il est procédé à un seul appel à candidatures qui couvre l'ensemble des contrôleurs susceptibles de rejoindre les services centraux et structures assimilées.

- agents de catégorie B titulaires et stagiaires ;
- les agents susceptibles d'être admis au concours interne spécial 2019 ;
- les agents classés dans la catégorie « excellent » pour l'obtention de la liste d'aptitude C en B au titre de l'année 2019.

Les agents souhaitant postuler doivent participer à l'appel à candidatures dédié et formuler leurs vœux dans l'application SIRHIUS-vœux en accédant au code mouvement : « Mvt général. Catg B. Direction générale ».

La fiche de vœux est limitée à 15 choix étant précisé que l'ordre des vœux est intangible. Les vœux formulés au-delà ou formulés sur un autre support ne seront pas examinés.

Les dossiers de candidature devront obligatoirement comporter :

- ✓ la fiche de vœux SIRHIUS;
 - ✓ un curriculum vitae établi selon un modèle à la convenance de l'agent ;
 - ✓ une courte lettre de motivation précisant l'intérêt pour rejoindre la structure postulée ;
 - ✓ l'avis motivé du directeur ou du chef de bureau de gestion du candidat (imprimé 75-T-AVIS-DG) ;
- Dans le cas où cet avis serait défavorable, il devrait être motivé de manière **circonstanciée** et communiqué à l'agent dans le cadre d'un entretien ;
- ✓ les 3 derniers comptes rendus annuels d'entretien professionnel.

S'agissant de postes au choix, les affectations seront prononcées après entretien individuel des agents par les services ou bureaux recruteurs.

Les modalités de participation à cet appel à candidature sont décrites dans une note spécifique.

2 LE RECRUTEMENT POUR LES EMPLOIS HORS-MÉTROPOLE

Les emplois implantés dans les collectivités d'outre-mer (COM) présentent de fortes spécificités liées à l'exercice des missions, à l'éloignement, voire à l'isolement des structures d'accueil. Les postes seront donc pourvus selon des règles dérogatoires à l'ancienneté administrative par le recrutement au choix.

L'appel à candidatures pour les postes hors-métropole est destiné à pourvoir les emplois de catégorie B :

- ◆ de la DFIP de Polynésie française ;
- ◆ de la DFIP de Nouvelle-Calédonie ;
- ◆ de la DFIP de Saint-Pierre et Miquelon ;
- ◆ des services situés à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy.

Les modalités de participation à cet appel à candidatures sont décrites dans une note spécifique.

Les directeurs des directions d'origine des candidats sont tenus de rédiger un avis sur les aptitudes de ces candidats à postuler les emplois sollicités.

Dans le cas où cet avis est défavorable, le directeur doit motiver son avis de manière clairement circonstanciée et le communiquer dans le cadre d'un entretien dont la date sera mentionnée sur l'avis complété de la signature du directeur.

De plus, les candidats devront joindre à leur demande un curriculum vitae ainsi que leurs trois derniers comptes-rendus d'évaluation professionnelle.

Les demandes des agents seront formulées dans Sirhius Vœux en accédant au code mouvement « BH Appel à candidatures Hors-Métropole CAT B ». Les vœux exprimés sur un autre support ne seront pas examinés.

La date limite de réception des candidatures à la direction actuelle du candidat est fixée au 24 janvier 2019.

CHAPITRE 8 L'ÉLABORATION DES MOUVEMENTS

I. LE RÔLE DE LA CAPN

Le mouvement national de mutations fait l'objet de la publication d'un projet de mouvement. Ce projet de mouvement est soumis à l'avis de la CAPN du corps concerné.

La CAPN n°5 du corps des géomètres-cadastrateurs sera consultée sur le mouvement de mutations/1ères affectations des géomètres-cadastrateurs.

La CAPN n°6 du corps des contrôleurs des finances publiques sera consultée sur le mouvement de mutations/1ères affectations sur emplois administratifs et sur emplois informatiques des contrôleurs des finances publiques.

Après examen du projet en CAPN et prise en compte des éventuelles situations individuelles qui seront signalées à l'administration, le mouvement définitif est publié sur ULYSSE.

A cette occasion, il est également diffusé une carte des niveaux d'ancienneté administrative par direction territoriale. Pour information, la carte diffusée dans le cadre du mouvement général du 1^{er} septembre 2018 figure en annexe 8.

II. LE PROJET DE MOUVEMENT

Le projet de mouvement sera le plus abouti possible afin de permettre aux agents de connaître plus tôt leur affectation définitive et ainsi de faciliter leurs conditions d'installation dans leur nouvelle résidence.

Seules les situations individuelles difficiles seront examinées en CAPN. Hormis ces situations, les agents non mutés au projet ne verront pas leur demande examinée à nouveau dans le cadre du mouvement définitif et les agents mutés au projet de mouvement ne verront pas leur demande réexaminée dans le cadre de la CAPN pour satisfaire un vœu mieux placé.

Les rapprochements internes seront réalisés dans le projet de mouvement. Dans la mesure du possible, le dispositif des mutations internes sera également mis en œuvre au projet.

III. LA PRISE EN COMPTE DES PRIORITÉS DANS L'ÉLABORATION DES MOUVEMENTS

1 PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Il est rappelé que la priorité pour rapprochement externe s'exerce sur un département.

La DRFIP de Paris, constituée de plusieurs ex-directions, forme un seul périmètre. L'agent qui demande le rapprochement sur Paris pourra être affecté sur l'une ou l'autre des 5 zones infra communales (ex DSF) et sur la zone ex-DSIP. Ces 6 vœux « rapprochement » devront être formulés dans l'ordre décroissant des préférences, de manière exhaustive et contiguë.

Cas particulier du Nord :

Ce département comporte deux zones infra-départementales (Nord-Lille et Nord-Valenciennes).

Un agent qui souhaite obtenir le département pourra demander la priorité pour rapprochement sur l'une et/ou l'autre des zones. Il pourra également faire valoir sa priorité sur les deux zones infra-départementales s'il le souhaite.

Un agent qui, lors d'un mouvement précédent, aurait obtenu l'une des zones et souhaiterait rejoindre l'autre zone pourra opter :

- ◆ soit pour le rapprochement externe sur l'autre zone ;
- ◆ soit pour un vœu en convenance personnelle, s'il privilégie une RAN de l'autre zone.

2 MODALITÉS D'AFFECTATION

En fonction du nombre d'apports à réaliser sur un département, le mouvement prend en compte d'abord les vœux des agents ayant l'ancienneté suffisante (prioritaires ou non prioritaires) pour accéder au département puis les vœux des agents prioritaires ne détenant pas l'ancienneté suffisante. Cette règle vise à satisfaire le maximum d'agents prioritaires.

Un agent peut demander à bénéficier d'une priorité externe pour rejoindre un département donné et, s'il le souhaite, peut solliciter dans le cadre du même mouvement, une priorité interne sur une RAN (celle du domicile familial ou celle du lieu d'exercice de la profession du conjoint, partenaire pacs ou concubin, du lieu de scolarisation ou de domicile des enfants, du lieu de domicile du soutien familial) dans ce même département.

Dans le cadre de la priorité interne, l'agent peut obtenir la RAN souhaitée s'il y demeure des postes vacants. Il est alors affecté sur cette RAN et sur une des missions/structures demandées, quelle que soit la place de ce vœu, au sein de sa demande de mutation.

Tout agent qui souhaite obtenir une affectation précise au titre de sa demande de rapprochement interne a tout intérêt à solliciter toutes les missions/structures de la RAN concernée y compris le vœu RAN / ALD qui ne sera attribué que si l'agent l'a expressément demandé.

Précisions sur les modalités de satisfaction des demandes de mutation au sein d'une direction dans le cadre du projet de mouvement

Les demandes de mutation au sein d'une direction sont interclassées en fonction de l'ancienneté administrative éventuellement bonifiée, et sont traitées dans l'ordre suivant :

1 - Demandes des agents prioritaires : les agents pouvant se prévaloir du rapprochement interne et ceux pouvant se prévaloir d'une priorité pour rapprochement externe et qui ont demandé un examen sur une résidence de la direction.

Exception : les agents ayant obtenu une affectation sur leur vœu "rapprochement externe" (assimilé à un vœu ALD) mais au titre de la convenance personnelle ne pourront pas bénéficier d'un rapprochement interne.

2 - Demandes des agents non prioritaires déjà affectés dans la direction (les mutations internes)

Après examen des demandes des agents prioritaires, il est procédé à des mutations internes.

Ainsi, les postes laissés vacants après l'examen des rapprochements internes, peuvent être comblés par des agents déjà en poste dans le département. Les postes libérés en cascade ne sont pourvus que s'ils n'ont pas été refusés à un agent ayant une ancienneté administrative plus importante situé avant la coupure. Dans les départements où aucune arrivée externe n'a été prononcée, les mutations internes pourront néanmoins être examinées.

IV. LES MODALITÉS PARTICULIÈRES DE COMPLEMENT DE CERTAINES RÉSIDENCES D'AFFECTATION NATIONALE DÉFICITAIRES

Lors de l'élaboration des mouvements, la situation prévisionnelle des effectifs est appréciée par catégorie, globalement par direction en agrégeant l'ensemble des vacances des différentes RAN et Missions/Structures.

Selon le nombre d'apports à prononcer par direction, le mouvement est ensuite réalisé en fonction de l'ancienneté administrative des agents classés sur le département concerné. L'agent obtient la 1ère RAN demandée dès lors qu'elle peut lui être attribuée.

En perspective du mouvement de l'année 2019 et pour tenir compte des difficultés récurrentes d'effectifs de certaines RAN au sein des départements, la règle sera aménagée pour affecter des agents en priorité sur les RAN les plus déficitaires des directions territoriales.

Cette mesure sera mise en œuvre en faveur des RAN qui présenteront, avant l'élaboration du projet du mouvement, un déficit d'effectif au moins égal à 30% de l'effectif théorique.

Dans ce cadre, un agent souhaitant rejoindre le département et qui demandera la RAN concernée pourra y être affecté même s'il détient une ancienneté administrative inférieure au niveau requis pour obtenir le département.

L'agent sera affecté sur la RAN concernée et sur la 1ère mission/structure demandée dès lors qu'elle peut lui être attribuée.

Dans ces conditions, les agents souhaitant optimiser leur chance d'accéder à un département ont tout intérêt à solliciter toutes les RAN des directions qu'ils souhaiteraient rejoindre.

CHAPITRE 9 LES INTERVENTIONS POSSIBLES DE L'AGENT SUR SA DEMANDE DE MUTATION

L'attention des agents est tout spécialement appelée sur le fait que toute mutation implique l'obligation stricte de rejoindre l'affectation attribuée à la date d'effet du mouvement.

Dans ces conditions, le candidat à mutation est invité à ne formuler des vœux que sur les directions où il acceptera de s'installer effectivement.

I. ANNULATION DE LA DEMANDE PAR L'AGENT

1 LA DEMANDE D'ANNULATION

L'agent souhaitant demander l'annulation de sa mutation exprime une demande écrite. La demande sera remise à sa hiérarchie pour transmission à la Direction générale.

L'acceptation d'une annulation relève d'une décision de la direction générale et dépend du motif invoqué.

Les demandes d'annulation sont acceptées, sous réserve d'être motivées, si elles sont présentées entre la fin de la campagne de vœux et **le 12 mars 2019 (date de réception au bureau RH2A)**.

Les demandes d'annulation réceptionnées au-delà de cette date ne pourront pas être acceptées, sauf si elles sont motivées par des circonstances nouvelles, graves et imprévisibles au moment du dépôt de la demande de mutation. **L'acceptation de la demande d'annulation relève de la décision du Président après avis de la CAPN.**

Il est précisé qu'en cas de demandes contraires présentées par un agent, seule la première demande sera prise en considération.

Après la publication du mouvement définitif, l'agent a l'obligation de s'installer sur le poste qu'il a obtenu dans le mouvement.

2 LES CONSÉQUENCES DE L'ANNULATION D'UNE MUTATION OBTENUE

Lorsque la demande d'annulation, présentée entre la fin de la campagne de vœux et le 12 mars 2019, a été acceptée par la direction générale, l'agent titulaire retrouve son poste.

Lorsque la demande d'annulation a été présentée au-delà du 12 mars 2019, et acceptée par la direction générale, l'agent titulaire n'a aucune priorité pour retrouver son poste qui peut avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement.

En pareil cas, l'agent est placé "RAN ALD".

S'agissant des agents C candidats à la promotion en catégorie B par liste d'aptitude, il est précisé que :

- ◆ l'agent renonçant à sa promotion au plus tard à la date de publication du projet de liste d'aptitude de C en B conserve le poste qu'il occupe en qualité d'agent de catégorie C.
- ◆ en cas de renonciation postérieure à la publication du projet de la liste d'aptitude de C en B, l'absence de promotion sera constatée le 1er septembre. L'agent n'aura aucune priorité pour retrouver son poste en catégorie C, car celui-ci pourra avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement de mutations de catégorie C.

En pareil cas, l'agent demeure bien évidemment maintenu dans son grade actuel et son département d'affectation. Il sera alors affecté à la disposition du directeur "ALD" sans résidence.

S'agissant des agents C lauréats du concours interne spécial de B, il est précisé que :

- ◆ l'agent qui ne rejoindra pas au 1er septembre 2019 l'affectation obtenue en catégorie B ne sera pas promu au grade de contrôleur.
- ◆ il n'aura aucune priorité pour retrouver son poste en catégorie C, car celui-ci pourra avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement de mutations de catégorie C.

En pareil cas, l'agent demeure bien évidemment maintenu dans son grade actuel et son département d'affectation. Il sera alors affecté à la disposition du directeur "ALD" sans résidence.

II. ACCEPTATION DE LA MUTATION

L'attention des agents est tout spécialement appelée sur le fait que toute mutation implique l'obligation stricte de rejoindre l'affectation attribuée à la date d'effet du mouvement.

A titre tout à fait exceptionnel, des sursis d'installation ou des autorisations d'installation anticipée peuvent être accordés aux agents s'ils sont justifiés, soit par des motifs personnels graves, soit par les nécessités du service.

Les décisions concernant les sursis ou les installations anticipées nécessitent l'accord de la direction de départ et de la direction de mutation de l'agent. En cas de désaccord, la décision sera prise par la direction générale.

L'attention des agents est appelée sur les conséquences que peut avoir un sursis d'installation ou une installation anticipée sur leur droit à prise en charge des frais de changement de résidence notamment et sur les délais de séjour pour une prochaine mutation.

En effet, un agent installé le 1er décembre 2019 au lieu du 1er septembre 2019 par suite d'un sursis et qui sera muté au 1er septembre 2024 ne pourra prétendre à nouveau au remboursement de ses frais de changement de résidence puisqu'il ne justifiera pas, à cette dernière date, d'un séjour de 5 ans à son ancienne résidence.

CHAPITRE 10 LES INCIDENCES D'UNE MUTATION

I. MUTATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS À TEMPS PARTIEL

Lorsque les agents bénéficiaires du régime de travail à temps partiel obtiennent une mutation, ils sont affectés sur leur nouvel emploi dans le cadre d'un temps complet.

Ils peuvent ensuite demander à bénéficier à nouveau du régime de travail qui était le leur avant leur mutation.

II. INCOMPATIBILITÉS

1 INCOMPATIBILITÉS POUR MANDAT ÉLECTIF

L'article L 2122-5 du code général des collectivités territoriales (ancien article L 122-8 du code des communes) dispose que :

"Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation".

Ces dispositions interdisent l'exercice simultané des fonctions de maire ou d'adjoint avec certaines fonctions administratives dans le but de protéger l'indépendance et la neutralité du fonctionnaire. Elles peuvent donc être prises en compte pour l'appréciation de la compatibilité de l'affectation demandée avec les nécessités de fonctionnement du service. Dès lors, un agent exerçant un mandat de maire ou d'adjoint est susceptible de se voir refuser une affectation sur une structure qui le placerait en situation d'incompatibilité.

Les agents exerçant un mandat de maire ou d'adjoint doivent le signaler sur leur fiche de mutation.

2 INCOMPATIBILITÉS STATUTAIRES

Selon l'article 18 du décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public :

"Aucun agent du corps des contrôleurs des finances publiques ne peut exercer ses fonctions sous l'autorité directe de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, de l'un de ses ascendants, descendants, collatéraux et parents jusqu'au 3ème degré inclus.

Des dispenses expresses révocables à tout moment peuvent être accordées par le directeur général des finances publiques après avis de la commission administrative paritaire.

Le contrôleur des finances publiques dont le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un parent jusqu'au 3ème degré inclus est officier public ou ministériel, marchand de biens, expert-comptable ou avocat et qui exerce ses fonctions dans la même circonscription où réside cet officier public ou ministériel, ou dans le même département où ce marchand de biens, expert-comptable ou avocat exerce son activité, doit en informer l'administration.

La même obligation d'information s'applique au contrôleur des finances publiques dont le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou un parent jusqu'au 3ème degré inclus exerce des fonctions de dirigeant dans une entreprise ou un organisme public situé dans le même département que celui où l'intéressé est affecté."

Selon l'article 18 du décret n° 2010-983 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des géomètres-cadastrateurs des finances publiques :

« Aucun géomètre-cadastrateur des finances publiques ne peut exercer ses fonctions sous l'autorité directe de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, de l'un de ses ascendants, descendants, collatéraux et parents jusqu'au troisième degré inclus.

Des dispenses expresses révocables à tout moment peuvent être accordées par le directeur général des finances publiques, après avis de la commission administrative paritaire. »

Obligations des agents

L'attention des agents concernés par ces dispositions est tout particulièrement appelée sur le fait qu'ils doivent :

- ◆ mentionner sur papier libre, annexé à la demande de mutation, les circonstances exactes de l'incompatibilité ou la nature et le lieu d'exercice du mandat électif ;
- ◆ solliciter la dispense nécessaire le cas échéant ;
- ◆ étendre suffisamment leur demande pour permettre leur affectation dans le respect de la réglementation.

Il est rappelé qu'une mutation obtenue en infraction avec ces dispositions, faute pour l'agent d'avoir signalé sa situation à l'administration, est susceptible d'être remise en cause à tout moment.

III. L'ARTICULATION ENTRE LE MOUVEMENT GÉNÉRAL ET LES APPELS A CANDIDATURES POUR LES SERVICES CENTRAUX ET STRUCTURES ASSIMILÉES, LES DIRECTIONS NATIONALES ET SPÉCIALISÉES ET LES POSTES HORS MÉTROPOLE

Les recrutements pour les services centraux et structures assimilées, les brigades d'investigation interrégionales (BII) de la DNEF et les postes hors métropole s'effectuent au choix par appel à candidatures dédié mis en ligne sur ULYSSE.

Les agents ayant postulé dans ces appels à candidatures peuvent participer au mouvement général pour solliciter des emplois dans d'autres directions. **Ils ne doivent pas reformuler dans le mouvement général les vœux émis dans les appels à candidatures.**

L'examen des demandes se fait dans l'ordre suivant :

- 1) Affectation au titre du vivier local EDR ;
- 2) Appel à candidatures pour les services centraux et structures assimilées ;
- 3) Appel à candidatures pour les postes hors métropole ;
- 4) Appel à candidatures pour les BII de la DNEF (cat B) ;
- 5) Mouvement général.

IV. LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Mutations à l'intérieur de la métropole

Conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et de la circulaire du 22 septembre 2000 fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de changement de résidence, sur le territoire métropolitain de la France, peuvent notamment prétendre à la prise en charge de leurs frais de changement de résidence :

A concurrence de 120 % de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier ou de bagages et de 100 % des frais de transport de personnes	A concurrence de 80 % de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier ou de bagages et des frais de transport de personnes
<p>– les agents dont l'emploi est supprimé, transféré ou transformé, et qui font l'objet d'une mutation d'office, sous réserve toutefois que celle-ci ne revête pas le caractère d'une mutation pour convenance personnelle (cf. article 18-1° du décret précité).</p> <p>– les agents mutés dans l'intérêt du service (cf. article 18-2°) ;</p> <p>-les agents dont la mutation est rendue nécessaire par une promotion de grade (cf. article 18-3°) ;</p> <p>Dans tous les cas prévus par l'article 18 du décret du 28 mai 1990 précité, <u>aucune condition de durée de service n'est exigée.</u></p>	<p>– les agents ayant accompli 5 années de service dans leur précédente résidence, étant précisé qu'il n'est pas tenu compte des changements de résidence administrative antérieurs non indemnisés (cf. article 19-1°) et que les périodes de formation initiale dans les établissements de formation de l'ENFiP sont prises en compte dans la durée de service.</p> <p>Toutefois, ce délai est réduit à 3 ans lorsqu'il s'agit d'une première mutation dans le corps ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu dans le cadre d'une promotion de grade ;</p>
	<p>En revanche, aucune condition de durée de service n'est exigée lorsque la mutation de l'agent est prononcée pour rejoindre un conjoint ou partenaire d'un PACS, ayant la qualité de fonctionnaire ou agent contractuel, soit dans le même département soit dans un département limitrophe.</p> <p>Cet assouplissement n'est cependant pas applicable aux concubins même s'ils ont obtenu leur mutation pour rapprochement de conjoints. Ils devront remplir la condition de durée de service prévue par l'article 19 du décret du 28 mai 1990 modifié.</p>

Mutations entre la métropole et les D.O.M et entre deux D.O.M

Le remboursement des frais de changement de résidence à la suite d'une mutation entre deux D.O.M, de la métropole vers un D.O.M. ou inversement, est prévu par le décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié, notamment dans les cas de :

- Mutation pour convenance personnelle :

L'article 19-I-2-a) du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié prévoit la prise en charge des frais de changement de résidence entre la métropole et un DOM ou entre deux DOM, dans le cas d'une mutation sur demande.

Cet article conditionne la prise en charge de ces frais à l'accomplissement d'au moins quatre années de services en métropole ou dans le DOM d'affectation¹.

Il est toutefois précisé que "pour apprécier cette durée de services, il n'y a pas lieu de tenir compte des mutations [...] intervenues, suivant le cas, sur le territoire européen de la France ou dans le DOM considéré".

Dans ce cas, un abattement de 20 % est appliqué sur l'indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de mobilier servie et la prise en charge des frais de voyage aérien est limitée à 80% (1).

¹ Y compris pour les agents affectés à Mayotte à compter du 30 juin 2014.

Il convient de préciser que, dans tous les cas prévus par l'article 19-I-2 du décret du 12 avril 1989 précité, aucune dérogation, qui conduirait à une réduction ou à une suppression de la durée de service à accomplir sur le territoire métropolitain ou dans le DOM d'affectation, n'est prévue par la réglementation dans le cas d'une mutation obtenue dans le cadre d'un rapprochement de conjoint.

- Promotion de grade :

L'article 19-I-1-c) du décret du 12 avril 1989 précité prévoit la prise en charge des frais de changement de résidence entre la métropole et un DOM ou entre deux DOM, sans condition de durée de service sur le territoire d'affectation, lorsque le changement de résidence a été rendu nécessaire par une promotion de grade.

Le cas échéant, l'agent promu peut prétendre à l'attribution d'une indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de mobilier, majorée de 20% et à la prise en charge, à 100%, des frais de transport de personnes.

Exclusions à la prise en charge

Ne donnent pas lieu notamment à la prise en charge des frais de changement de résidence :

- ◆ les premières nominations à un emploi de la fonction publique ;
- ◆ les déplacements d'office par mesure disciplinaire ;
- ◆ les détachements dans les emplois ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Procédure : La demande de prise en charge des frais de changement de résidence devra être adressée par l'agent **à sa direction d'origine, au plus tôt trois mois avant la date de changement de résidence administrative et au plus tard un an après cette même date**, à peine de forclusion.

V. LES DÉLAIS DE ROUTE

Les agents quittant définitivement leur résidence administrative d'affectation (commune d'affectation locale) suite à une mutation, une promotion ou appelés à suivre un cycle de formation professionnelle à la suite de la réussite à un concours peuvent prétendre à des délais de route, décomptés en jours ouvrés consécutifs, dont le point d'arrivée est la date d'installation effective, dans les conditions suivantes :

- ◆ 1 jour en cas de changement de résidence à l'intérieur d'un même département ;
- ◆ 2 jours en cas de changement de résidence dans un département limitrophe ;
- ◆ 3 jours en cas de changement de résidence dans un autre département.

Paris et la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) sont considérés comme un seul département ; Paris est considéré comme une résidence et non un département.

Ces délais de route figurent dans l'instruction sur les congés consultable sur ULYSSE/NAUSICAA.

PARTIE 2

LES DISPOSITIONS RÉGISSANT LES DEMANDES DE MUTATION POUR LES DIRECTIONS PRÉFIGURATRICES DE L’AFFECTATION NATIONALE AU DÉPARTEMENT ¹

¹Les directions préfiguratrices sont les suivantes : les DR/DFIP de l'Ain, de l'Aube, des Bouches-du-Rhône, de la Corrèze, de la Gironde, de l'Hérault, de la Loire, du Morbihan, du Pas-de-Calais, du Tarn, des Hauts-de-Seine ainsi que la Direction du Contrôle Fiscal (DIRCOFI) Centre-Ouest, la Direction des Services Informatiques (DiSI) Grand-Est et la Direction nationale de vérification des situations fiscales (DNVSF).

CHAPITRE 1 LES PRINCIPES DE L'ORGANISATION DES MOUVEMENTS DE MUTATIONS

Les agents de catégorie B souhaitant obtenir une mutation dans une direction préfiguratrice peuvent solliciter, dans le mouvement national, une affectation pour :

- un département (dans les 11 directions régionales et départementales)
- une direction et un département (à la DIRCOFI Centre-Ouest et à la DNVSF)
- une direction – un département – une qualification informatique ou mission/structure (à la DiSI Grand-Est).

Ils ne peuvent pas formuler de vœux plus précis, pour obtenir notamment, une zone géographique plus restreinte au sein d'un département ou une mission particulière.

Les agents de catégorie B qui changent de domaine d'activité sont amenés à suivre un parcours de formation adapté à leur situation et à leurs besoins.

I. LES MOUVEMENTS NATIONAUX DE L'ANNÉE 2019

Après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps concerné, la direction générale élaborera au titre de l'année 2019 les mouvements suivants :

Corps des contrôleurs des finances publiques :

- Sur emplois administratifs et sur emplois informatiques : le mouvement général du 1er septembre 2019.
- Sur emplois administratifs : le mouvement spécifique du 1er mars 2020.

Corps des géomètres-cadastrateurs : le mouvement général du 1er septembre 2019.

Les agents pourront participer au mouvement organisé au titre de leur corps d'appartenance.

II. UN MOUVEMENT NATIONAL ET UN MOUVEMENT LOCAL

1 LE MOUVEMENT NATIONAL

Le mouvement national traitera :

- ◆ les demandes des titulaires souhaitant bénéficier d'une mutation pour rejoindre une des 14 directions préfiguratrices. S'agissant des directions des Hauts-de-Seine et des Bouches-du-Rhône, il est mis fin à l'affectation différenciée des agents sur chacune des zones pour ne créer qu'une seule entité au regard des affectations nationales (exemple : 130 Bouches-du-Rhône regroupera 131 Bouches-du-Rhône Marseille et 132 Bouches-du-Rhône Aix),
- ◆ les demandes des titulaires souhaitant changer de département au sein de la DIRCOFI Centre-Ouest ou de la DiSI Grand-Est,
- ◆ les demandes des titulaires souhaitant bénéficier d'une mutation fonctionnelle au sein de la DiSI Grand-Est (changement de qualification informatique, de mission/structure : SISA, SIL),
- ◆ les changements d'affectation nationale liés à une réorganisation de service,
- ◆ les demandes de 1ère affectation des contrôleurs stagiaires internes et externes entrés en formation le 1er octobre 2018,
- ◆ les demandes de 1ère affectation des agents promus de C en B au titre du concours interne spécial ou de la liste d'aptitude le 1er septembre 2019,
- ◆ les demandes de 1ère affectation des techniciens-géomètres du cadastre stagiaires entrés à l'ENFiP le 1er mars 2018,

- ◆ les demandes de 1ère affectation des lauréats de l'examen professionnel de technicien-géomètre du cadastre, nommés le 1er septembre 2019,
- ◆ les demandes de 1ère affectation des contrôleurs stagiaires internes et externes affectés en qualité de programmeur entrés en formation le 1er octobre 2018,
- ◆ les demandes de 1ère affectation sur emplois informatiques des agents administratifs exerçant leurs fonctions dans l'assistance, des agents PAU, moniteur, dactylocodeur, agent de traitement, promus de C en B au titre du concours interne spécial ou de la liste d'aptitude.

Les agents de catégorie B pourront exprimer leurs vœux pour :

- la direction départementale ou régionale (pour les 11 directions territoriales),
- la direction et le département pour la DIRCOFI Centre-Ouest et la DNVSF.
- la direction – le département – la mission-structure SISA pour la DiSI Grand-Est.

L'affectation nationale au département entraîne la disparition de l'ALD au niveau national.

Les personnels du corps des géomètres-cadastrateurs :

Bien que hors du champ de la départementalisation, le niveau d'affectation nationale de ces personnels évolue. Les géomètres-cadastrateurs seront affectés dans le cadre du mouvement national sur une direction et une commune, sans mission-structure.

Les personnels du corps des géomètres-cadastrateurs expriment des vœux pour les directions territoriales (direction/commune) ou ALD cadastre (direction / ALD / cadastre).

Le mouvement national sur emplois informatiques :

Le mouvement national sur emplois informatiques au sein de la DiSI Grand-Est affecte les agents sur la direction, un département, une qualification ou structure (SIL). Exemple : DiSI Grand-Est – Moselle – PAU.

Tout agent qui souhaite changer de qualification/structure doit participer au mouvement national.

Exemple : Un contrôleur affecté à la DiSI Grand-Est sur la résidence de Strasbourg / qualification PAU devra participer au mouvement national s'il souhaite occuper un emploi de Programmeur.

Les vœux Sirhius accessibles selon la qualification détenue sont exposés dans le tableau ci-après :

VŒUX Sirhius ACCESSIBLES →		PAU	PROG	PSE-CRA	PSE	SIL	Moniteur
QUALIFICATIONS DÉTENUES ↓							
B	PAU\Pupitreur	X				X	
	PROG\Chef PROG		X	X		X	
	PSE-CRA		X	X	X	X	
	PSE\PSE-ER			X	X	X	
	Moniteur						X

2 LE MOUVEMENT LOCAL

Le mouvement local concerne :

– les agents ayant obtenu leur mutation dans le mouvement national dans une direction préfiguratrice. Ils doivent participer au mouvement local pour obtenir une affectation précise sur un service.

Il est précisé que l'ensemble des services de Direction constituent un seul service d'affectation locale.

– les agents en fonction dans une direction préfiguratrice (direction-département pour les DNS) qui souhaitent changer de service d'affectation locale.

– les agents en fonction dans une direction préfiguratrice (direction-département pour les DNS) qui, à la suite de la suppression de leur emploi ou de la réorganisation de leur service, doivent exprimer une demande de mutation pour trouver une nouvelle affectation au sein de leur direction (direction-département pour les DNS).

S'agissant du mouvement sur emplois informatiques au sein de la DiSI Grand-Est, le mouvement local concerne les mutations entre les services d'un même département (siège-ESI-CID) et de la même qualification.

Précision : Les géomètres cadastrés sont affectés dans le mouvement national sur une commune. L'affectation précise sur un poste est décidée par le directeur local.

III. LES MODALITÉS D'AFFECTION SUR L'ÉQUIPE DÉPARTEMENTALE DE RENFORT

L'affectation EDR ne relève plus du mouvement national. Les emplois de l'EDR sont pourvus dans le mouvement local, au choix.

Les emplois sont accessibles dans les mêmes conditions aux agents déjà en fonction dans la direction et aux nouveaux arrivants.

Le vœu pour l'EDR prime les autres vœux formulés par un agent.

IV. L'ANCIENNETÉ ADMINISTRATIVE

Pour l'élaboration des mouvements de l'année 2019, le classement des demandes de mutation sera effectué sur la base de l'ancienneté administrative des agents connue au 31 décembre de l'année précédant le mouvement général, soit au 31/12/2018.

L'ancienneté administrative est constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon des candidats à mutation.

A ancienneté administrative égale, les agents sont départagés par leur numéro d'ancienneté (cf annexe 5).

Cette ancienneté administrative peut, le cas échéant, être bonifiée fictivement par la prise en compte des enfants à charge et, s'agissant des vœux prioritaires pour rapprochement par la bonification pour ancienneté de la demande sur un même département.

L'ancienneté administrative ainsi calculée est pondérée par l'interclassement intégral des grades à l'intérieur du corps des cadres B (hors géomètres), en fonction de l'indice nouveau majoré.

Les demandes des agents de catégorie C promus contrôleurs par liste d'aptitude et concours interne spécial sont interclassées avec celles des titulaires B selon leur ancienneté administrative projetée dans leur nouveau grade et ramenée au 31/12/2018.

Dans le cadre de l'élaboration des mouvements, l'administration pourra apprécier la situation individuelle des agents et l'intérêt du service.

V. LES DÉLAIS DE SÉJOUR

Pour la mise en œuvre des délais de séjour décrits ci-après, l'administration pourra apprécier la situation individuelle des agents et l'intérêt du service.

1 LE DÉLAI DE SÉJOUR MINIMAL DE 2 ANS ENTRE DEUX MUTATIONS

La durée de séjour minimal entre deux mutations est fixée à deux ans.

Les délais de séjour actuellement en cours applicables aux mutations prononcées avant le 1er septembre 2018 s'appliquent jusqu'à leur échéance.

En conséquence, les agents mutés dans le mouvement du 01/09/2018 (sauf agents promus par liste d'aptitude ou CIS et stagiaires en 1ère affectation ⁽¹⁾) ne pourront pas muter dans le mouvement du 1^{er} septembre 2019 mais seulement dans le mouvement du 1^{er} septembre 2020.

Les agents mutés dans le mouvement spécifique du 01/03/2018 ne pourront pas muter dans le mouvement du 1^{er} septembre 2019 mais dans le mouvement spécifique du 1^{er} mars 2020 ou dans le mouvement du 1^{er} septembre 2020.

Cette durée minimale de 2 ans est réduite à 1 an pour les agents reconnus prioritaires au titre du rapprochement (de conjoint, de famille...).

Un agent ayant obtenu une mutation au mouvement général de l'année 2018, à effet du 01/09/2018 mais qui se sera installé à une date postérieure ne pourra pas prétendre à participer au mouvement de mutation 2020 à effet du 01/09/2020 (sauf si l'installation a été différée dans l'intérêt du service).

Cas particuliers :

- ◆ Si l'installation de l'agent a été différée en raison d'un congé de maternité ou de maladie, son délai de séjour sera décompté à compter de la date d'effet du mouvement au titre duquel il a obtenu sa mutation.
- ◆ Le délai de séjour des agents promus de C en B au titre de la liste d'aptitude ou du concours interne spécial est décompté à compter de l'installation effective dans l'emploi obtenu dans le mouvement et emportant nomination dans le corps des contrôleurs.
- ◆ Le délai de séjour n'est pas opposable aux agents réintégrés après position sur leur dernière direction et résidence d'affectation nationale de garantie.

⁽¹⁾ Les stagiaires en 1ère affectation sont tenus par un délai de séjour dans la dominante (cf point 2 infra).

2 LE DÉLAI DE SÉJOUR MINIMAL DE 3 ANS DANS LA DOMINANTE DE FORMATION DES CONTRÔLEURS STAGIAIRES POUR LES LAURÉATS DES CONCOURS INTERNE NORMAL ET EXTERNE

Dans le cadre de la formation initiale dispensée aux lauréats des concours interne normal et externe de contrôleur des finances publiques, les contrôleurs stagiaires suivent un parcours de formation sur une des trois dominantes Métiers suivantes : fiscalité des particuliers, fiscalité des professionnels, gestion publique.

A l'issue de la scolarité, les contrôleurs stagiaires sont affectés sur un emploi de cadre B relevant de leur dominante de formation soit : fiscalité personnelle, fiscalité professionnelle, gestion des comptes publics.

Les contrôleurs stagiaires doivent exercer leurs fonctions pendant une durée minimale de 3 ans dans le domaine d'activités pour lequel ils ont été formés. La durée de 3 ans se décompte à compter de la date d'affectation en qualité de contrôleur, soit à compter du 1er septembre.

Ce délai de séjour dans la dominante ne fait pas obstacle à une mutation géographique si elle s'effectue sur un emploi de la même dominante.

Les contrôleurs stagiaires nommés le 1er octobre 2018, qui seront affectés au 1er septembre 2019, exerceront leurs fonctions pendant une durée minimale de 3 ans dans le domaine d'activités pour lequel ils auront été formés.

Les affectations en services de Direction, Équipes départementales de renfort et ALD seront comptabilisées dans le délai de séjour.

Ce délai de séjour s'appliquera également aux agents recrutés par la voie contractuelle qui suivent la même scolarité.

Exemples :

Entrée en formation	Mutation possible
1 ^{er} octobre 2017	Au 01/09/19 sur des emplois B de leur Dominante de formation Au 01/09/20 sur des emplois B de leur Dominante de formation Au 01/09/21 sur tous les emplois B
1 ^{er} octobre 2018	Au 01/09/20 sur des emplois B de leur Dominante de formation Au 01/09/21 sur des emplois B de leur Dominante de formation Au 01/09/22 sur tous les emplois B

Précision : Les contrôleurs stagiaires affectés en qualité de programmeur nommés le 1er octobre 2017, titularisés le 1er octobre 2018, sont autorisés à participer au mouvement du 1er septembre 2019 afin d'obtenir une mutation sur un autre poste informatique ouvert à la qualification de programmeur.

3 LE DÉLAI DE SÉJOUR MINIMAL DE 3 ANS SUR LE POSTE DE 1ÈRE AFFECTATION À COMPTER DE 2019 POUR LES LAURÉATS DES CONCOURS INTERNE NORMAL ET EXTERNE

A compter de 2019, il est instauré un délai de séjour de 3 ans sur le poste de 1ère affectation.

Ce délai de séjour de 3 ans sur le poste de 1ère affectation se substituera au délai de séjour dans la dominante.

Ainsi, les stagiaires de catégorie B recrutés à compter de 2019 par concours externe et concours interne normal généraliste et informatique, seront tenus à un délai de 3 ans sur la 1ère affectation. Le cycle de formation sera intégré dans le décompte de ce délai de 3 ans. Ce délai sera réduit à 1 an pour les agents prioritaires au titre du rapprochement (de conjoint, de famille...).

Les stagiaires nommés en octobre seront autorisés à participer au mouvement de 1^{er} septembre qui précède la fin de leur délai de séjour en octobre.

Par ailleurs, les agents B accueillis en détachement en 2019 seront tenus à un délai de 3 ans sur la 1ère affectation. Ce délai sera réduit à 1 an pour les agents prioritaires au titre du rapprochement (de conjoint, de famille...).

Précision : toute mutation prononcée suite à une réorganisation ou une suppression d'emploi est sans incidence sur les délais de séjour.

4 LE DÉLAI DE SÉJOUR MINIMAL DE 2 ANS SUR LE POSTE DE 1ÈRE AFFECTATION EN CAS DE PROMOTION DE C EN B PAR LISTE D'APTITUDE OU CONCOURS INTERNE SPÉCIAL

A compter de 2019, les agents promus de C en B au titre de la liste d'aptitude et du concours interne spécial sont tenus un délai minimal de séjour de 2 ans sur le poste de 1ère affectation. Cette durée minimale sera réduite à 1 an pour les agents prioritaires au titre du rapprochement (de conjoint, de famille...).

Ainsi, les agents promus de C en B par LA et CIS, qui seront nommés et affectés à compter du 1^{er} septembre 2019, peuvent demander à participer au mouvement du 1^{er} septembre 2021 (ou à celui du 1^{er} septembre 2020 s'ils peuvent se prévaloir d'un motif prioritaire pour rapprochement).

Exemples :

Date de promotion	Mutation possible
1 ^{er} septembre 2018	Au 01/09/19 sur tous les emplois B
1 ^{er} septembre 2019	Au 01/09/21 sur tous les emplois B (au 01/09/20 si prioritaire pour rapprochement)

CHAPITRE 2

LES AGENTS CONCERNÉS PAR LE CYCLE DE MUTATIONS DE L'ANNÉE 2019

L'ensemble des agents expriment leur demande via le module Sirhius Vœux.

Le modèle de la fiche de Mutation (imprimé 75T) est produit en annexe 1 de la présente instruction.

I. LES AGENTS B TITULAIRES

Sont concernés par le mouvement de l'année 2019 :

- ◆ les agents souhaitant rejoindre une direction préfiguratrice,
- ◆ les agents de la DIRCOFI Centre-Ouest souhaitant changer de département au sein de leur direction,
- ◆ les agents de la DiSI Grand Est souhaitant changer de département et/ou de qualification /structure (SISA, SIL) au sein de leur direction.

II. LES AGENTS DEVANT RECEVOIR UNE AFFECTATION DANS LE CADRE D'UNE 1ÈRE AFFECTATION OU D'UNE PROMOTION

Les demandes de ces agents seront examinées dans leur nouveau grade et seront interclassées avec celles des titulaires candidats à mutation.

Ils peuvent, comme les autres agents, bénéficier des priorités de droit commun s'ils remplissent les conditions requises.

Il est vivement recommandé à tous les agents devant obligatoirement recevoir une affectation de souscrire une demande géographiquement et fonctionnellement étendue, afin d'éviter de recevoir une affectation non choisie.

Il est précisé que deux agents des finances publiques (mariés, partenaire pacs ou concubins) en promotion ou en 1ère affectation la même année et souhaitant être mutés sur un même département ne peuvent pas bénéficier de la priorité pour rapprochement externe. Cependant, ils peuvent lier leurs demandes selon les modalités exposées dans la présente instruction (chapitre 3-IV).

1 LES CONTRÔLEURS STAGIAIRES

Il s'agit des lauréats des concours internes et externes, nommés le 1er octobre 2018, qui suivent actuellement leur scolarité à l'ENFiP et qui doivent obtenir une première affectation au 01/09/2019 correspondant à leur grade.

Les stagiaires qui rejoindront une direction préfiguratrice seront affectés dans le cadre du mouvement national sans précision fonctionnelle.

Afin de garantir une adéquation entre la formation initiale suivie par les stagiaires et leur poste de première affectation, les stagiaires ne pourront formuler, dans le mouvement local, des vœux que pour les seuls services relevant de leur dominante de formation.

L'ensemble des stagiaires pourront solliciter une affectation en services de direction et/ou se porter candidats pour les emplois de l'équipe de renfort.

Dans le cas où un agent ne pourra pas être affecté sur un emploi de sa dominante (ancienneté trop faible, par exemple), il sera affecté à la disposition du Directeur (ALD local).

Les directeurs concernés seront invités à positionner, dans toute la mesure du possible, l'agent ALD local sur un service dont l'activité correspond à sa dominante de formation.

L'agent ALD local pourra participer au mouvement local l'année suivante pour solliciter une

affectation sur un emploi de sa dominante.

2 LES CONTRÔLEURS STAGIAIRES AFFECTÉS EN QUALITÉ DE PROGRAMMEUR

Il s'agit des lauréats des concours internes et externes, nommés le 1er octobre 2018, qui suivent actuellement leur scolarité à l'ENFiP et qui doivent obtenir une première affectation au 1er septembre 2019 correspondant à leur grade.

3 LES TECHNICIENS-GÉOMÈTRES STAGIAIRES DE LA PROMOTION 2018-2019

Les techniciens-géomètres stagiaires participeront au mouvement de mutation et 1ère affectation des techniciens-géomètres.

4 LES AGENTS DE CATÉGORIE C PROMUS, PAR EXAMEN PROFESSIONNEL, AU GRADE DE TECHNICIEN GÉOMÈTRE.

Les agents participeront au mouvement de mutation et 1ère affectation des techniciens-géomètres.

5 LES LAURÉATS DU CONCOURS INTERNE SPÉCIAL DE CATÉGORIE B

Les lauréats du concours interne spécial 2019 seront nommés et titularisés en qualité de contrôleur des finances publiques le 1er septembre 2019.

A cet effet, ils participeront obligatoirement au mouvement de mutation et 1ère affectation du 1er septembre 2019 afin d'obtenir un poste correspondant à leur nouveau grade. Il est précisé que leur nomination dans le corps supérieur est subordonnée à leur installation effective dans l'emploi obtenu en catégorie B.

Les agents auront accès à l'ensemble du référentiel des vœux proposés aux agents de catégorie B.

Les agents admissibles au concours déposeront leur demande d'affectation à titre prévisionnel. Seules les demandes des agents définitivement admis, après la tenue du jury d'admission prévu pour le 31/01/2019, seront prises en considération.

6 LES AGENTS PROMUS DE C EN B PAR LISTE D'APTITUDE

Les agents promus de C en B par liste d'aptitude seront nommés et titularisés en qualité de contrôleur des finances publiques le 1er septembre 2019.

A cet effet, ils participeront obligatoirement au mouvement de mutation et 1ère affectation du 1er septembre 2019 afin d'obtenir un poste correspondant à leur nouveau grade. Il est précisé que leur nomination dans le corps supérieur est subordonnée à leur installation effective dans l'emploi obtenu en catégorie B.

Les agents dont la candidature a été qualifiée « proposée excellente » par le Directeur, au terme des travaux des CAPL, susceptibles d'être promus de C en B par liste d'aptitude, déposeront une demande de vœux à titre prévisionnel. Cette demande ne sera examinée qu'en cas d'inscription sur la liste d'aptitude qui interviendra au terme des travaux de la CAPN. Ce dépôt anticipé ne préjuge en rien de leur éventuelle inscription définitive sur la liste d'aptitude.

Les agents auront accès à l'ensemble du référentiel des vœux proposés aux agents de catégorie B.

7 LES AGENTS DE CATÉGORIE C PAU OU MONITEURS DÉJÀ AFFECTÉS, RESPECTIVEMENT SUR UN EMPLOI DE PAU OU DE MONITEURS PROMUS B PAR LISTE D'APTITUDE OU CONCOURS INTERNE SPÉCIAL

Les agents C, possédant la qualification de PAU ou de moniteur, déjà affectés, respectivement sur un emploi de PAU ou de moniteur et promus B (liste d'aptitude et concours interne spécial) peuvent continuer à exercer leurs fonctions à la DiSI Grand-Est sur le département dans leur nouveau grade. Ils sont tenus de matérialiser leur volonté d'être maintenus sur leur département. En l'absence de vacances, les agents qui continuent à exercer leurs missions dans leur DiSI et leur département sont affectés en surnombre.

Ils peuvent également solliciter une autre affectation dans le cadre du mouvement informatique et/ou administratif selon les règles de droit commun (application de l'ancienneté administrative).

8 LES AGENTS DE CATÉGORIE C ADMINISTRATIFS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS L'ASSISTANCE AINSI QUE LES C DACTYLOCODEURS OU AGENTS DE TRAITEMENT PROMUS CONTRÔLEURS PAR LISTE D'APTITUDE OU CONCOURS INTERNE SPÉCIAL

Les agents de catégorie C administratifs exerçant leurs fonctions dans l'assistance ainsi que les agents C dactylocodeurs ou agents de traitement, promus contrôleurs par liste d'aptitude ou concours interne spécial, ne détenant pas une qualification de niveau B, pourront continuer à exercer leurs missions pendant 2 ans à la DiSI Grand-Est dans leur département, dans leur nouveau grade.

Ils seront tenus de matérialiser, selon leurs souhaits, leur volonté d'être maintenus sur la DiSI Grand-Est et le département dans le cadre du mouvement informatique en demandant un vœu B PAU et/ou de solliciter un poste de B administratif dans le cadre du mouvement administratif.

En l'absence de vacances B PAU après réalisation du mouvement, les agents qui continueront à exercer leurs missions à la DiSI Grand-Est sur leur département et seront affectés en surnombre.

Toutefois, si, au terme des 2 ans, les agents concernés n'obtiennent pas une qualification correspondant au corps des contrôleurs, ils seront tenus de solliciter une autre affectation en qualité de B dans le cadre du mouvement administratif général des contrôleurs.

A défaut d'obtenir l'un de leurs vœux, les agents bénéficieront de la garantie suivante :

– Pour les agents qui ont été promus contrôleurs par liste d'aptitude ou concours interne spécial jusqu'au 1^{er} septembre 2018

Les agents bénéficieront au niveau national d'une garantie de maintien sur la DR/DFiP de leur résidence. Ils devront formuler le vœu de garantie dans le mouvement national de mutations des contrôleurs du 1^{er} septembre.

Au niveau local, les agents devront formuler des vœux pour une nouvelle affectation en qualité de B dans le cadre du mouvement local administratif des contrôleurs. A défaut d'obtenir satisfaction, les agents auront la garantie de maintien sur leur commune d'affectation locale.

– Pour les agents qui seront promus contrôleurs par liste d'aptitude ou concours interne spécial à compter du 1^{er} septembre 2019

Les agents bénéficieront au niveau national d'une garantie de maintien sur la DR/DFiP de leur résidence. Ils devront formuler le vœu de garantie dans le mouvement national de mutations des contrôleurs du 1^{er} septembre.

Au niveau local, les agents devront formuler des vœux pour une nouvelle affectation en qualité de B dans le cadre du mouvement local administratif des contrôleurs. A défaut d'obtenir satisfaction, les agents auront la garantie de maintien sur la direction territoriale.

III. LES AGENTS EN POSITION INTERRUPTIVE D'ACTIVITÉ

Les agents placés en position interruptive d'activité pour une durée inférieure ou égale à 3 mois réintègrent dans leur Direction (pour les 11 directions territoriales), dans leur direction et département (pour la DIRCOFI Centre Ouest et la DNVSF) et dans leur direction / département et qualification/structure (pour la DiSI Grand Est).

Dès lors que la position excède une durée de 3 mois, les modalités de réintégration sont décrites ci-après.

Les agents en position interruptive d'activité à la DGFIP, qui souhaitent une affectation différente de celle qui leur est garantie, doivent déposer une demande de mutation dans le calendrier de la campagne annuelle de mutation.

1 LES SITUATIONS OFFRANT AUX AGENTS UNE GARANTIE DE RÉINTÉGRATION

La garantie de réintégration, au terme de la période de position, concerne les agents en position pour une durée supérieure à 3 mois.

La garantie est accordée au terme d'une période pour les positions suivantes :

- position de droit : congé parental, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins au conjoint, enfant, ascendant, pour suivre le conjoint, pour exercer un mandat électif,
- fin du détachement ou de la mise à disposition (et en cours de période si la réintégration est demandée par l'organisme d'accueil sur production d'un justificatif),
- congé de formation professionnelle,
- congé de longue durée et disponibilité pour raisons de santé.

Les agents bénéficient d'une garantie de réintégration sur leur direction (y compris en direction nationale et spécialisée) en qualité d'ALD local.

Les agents qui souhaitent faire valoir leur seule garantie n'auront pas à participer au mouvement national. La réintégration se fera hors-mouvement.

Les agents qui souhaitent formuler d'autres vœux et le cas échéant leur vœu de garantie devront participer au mouvement national afin que les vœux de mutation autres que le vœu de garantie soient examinés.

L'information des agents sur les nouvelles garanties sera réalisée par leur direction de gestion à compter de la date de l'ouverture de la campagne 2019.

1.1 Les agents placés en position à compter de l'ouverture de la campagne de mutations de l'année 2019

– Si l'agent est placé en position pour une période se terminant avant le 31/08/19 (réintégration au plus tard le 31/08) :

Au terme de la période accordée, l'agent aura une garantie de réintégration à la RAN en tant qu'ALD. L'agent sera informé qu'en cas de renouvellement de sa position pour une période allant au-delà du 31/08/19, il aura une garantie de réintégration en qualité d'ALD local sur le périmètre de la direction.

– Si l'agent est placé en position pour une période se terminant le 31/08/19 et au-delà (réintégration à compter du 01/09) :

Au terme de la période accordée, l'agent aura une garantie de réintégration en qualité d'ALD local sur le périmètre de la direction.

1.2 Les agents déjà partis en position

Lors de l'ouverture de la campagne annuelle de mutations, les directions de gestion des agents en position les contactent pour les informer de leur possible participation au mouvement. A cette occasion, les directions les informeront des nouvelles règles.

Deux cas de figure doivent être distingués :

– Si l'agent est placé en position pour une période se terminant avant le 31/08/19 (réintégration au plus tard le 31/08) :

Au terme de la période accordée, l'agent conservera sa garantie de réintégration à la RAN en tant qu'ALD. L'agent sera informé qu'en cas de renouvellement de sa position pour une période allant au-delà du 31/08/19, il aura alors une garantie de réintégration en qualité d'ALD local sur le périmètre de la direction.

S'agissant des agents en congé longue durée (au-delà de la première année pendant laquelle l'agent conserve son poste), ils bénéficieront d'une garantie de réintégration sur la commune où ils étaient affectés avant leur mise en CLD (ou la commune la plus proche s'il n'y existe plus de services) même en cas de renouvellement de leur position.

– Si l'agent est placé en position pour une période se terminant le 31/08/19 et au-delà (réintégration à compter du 01/09) :

Au terme de la période accordée, l'agent aura une garantie de réintégration sur la commune où il était affecté avant son départ en position (ou la commune la plus proche s'il n'y existe plus de services).

L'agent sera informé qu'en cas de renouvellement de sa position il aura alors une garantie de réintégration en qualité d'ALD local sur le périmètre de la direction.

S'agissant des agents en congé longue durée (au-delà de la première année pendant laquelle l'agent conserve son poste), ils bénéficieront d'une garantie de réintégration sur la commune où ils étaient affectés avant leur mise en CLD (ou la commune la plus proche s'il n'y existe plus de services) même en cas de renouvellement de leur position.

2 LES SITUATIONS N'OFFRANT PAS AUX AGENTS DE GARANTIE DE RÉINTÉGRATION

Ne bénéficient pas d'une garantie de réintégration sur leur dernière affectation nationale, les agents se trouvant dans l'une des situations énumérées ci-après :

- ◆ position octroyée sous réserve des nécessités de service : disponibilité pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise, pour études ou recherches présentant un intérêt général,
- ◆ les agents réintégrés, sur leur demande, avant le terme d'un détachement ou d'une mise à disposition.

Selon la date souhaitée de réintégration, ces agents pourront participer au mouvement de mutation pour exprimer des choix géographiques et se prévaloir, le cas échéant, des priorités de droit commun.

Si la date de réintégration souhaitée n'est pas compatible avec la réalisation du mouvement, l'administration proposera à l'agent de choisir entre 3 directions qui n'auront pas été refusées à l'occasion du mouvement, si possible en tenant compte des choix exprimés par l'agent.

Situation des agents en fin de droits :

Les agents se trouvant en fin de droits sont tenus de participer au mouvement de mutation de leur catégorie pour obtenir un poste lors de leur réintégration.

L'attention des agents est appelée sur la nécessité de déposer une demande comportant suffisamment de vœux dans les délais impartis. En effet, en cas de réintégration hors mouvement (absence de participation de l'agent au mouvement ou impossibilité pour l'administration de donner satisfaction à l'agent sur l'un de ses vœux), la direction générale proposera à l'agent une affectation sur une direction déficitaire et non refusée au terme du mouvement.

Si un agent bénéficie successivement, sans reprendre son activité, de plusieurs positions, ses droits relatifs à la priorité de réintégration sont perdus dès lors qu'une des positions n'ouvre pas droit à la garantie de réintégration.

Précisions :

Les agents en congé ordinaire de maladie, en congé de maternité, en congé de longue maladie

Il est rappelé que les agents en congé ordinaire de maladie, congé de maternité, congé de longue maladie (CLM) et 1^{ère} année de congé de longue durée (CLD) ne perdent pas leur poste. Ils peuvent réintégrer à tout moment leur poste (après avis du comité médical pour les CLM et CLD 1^{ère} année) sans déposer une demande dans le mouvement national. En revanche, s'ils souhaitent changer d'affectation, ils doivent participer au mouvement national au même titre que les autres agents et ne bénéficient d'aucune priorité particulière au titre de leur congé. Ils conservent alors le bénéfice d'une mutation obtenue jusqu'à la reprise de l'activité. Ils continuent à être gérés par leur direction d'origine jusqu'à leur installation effective dans leur nouvelle direction, sans incidence sur le délai de séjour.

Les agents en position normale d'activité

Il est précisé que les agents exerçant leur activité auprès d'une autre administration ou d'un organisme en position normale d'activité doivent participer aux mouvements de mutations de catégorie B selon les règles générales s'ils souhaitent retrouver une affectation au sein des services de la DGFIP.

Un tableau récapitulatif de la durée de maintien du bénéfice d'une mutation figure en annexe 2.

IV. LES LAURÉATS DES EXAMENS QUALIFIANTS INFORMATIQUES

Le décret n°71-343 du 29 avril 1971 liste, qualification par qualification, le grade requis pour les exercer.

L'ensemble des agents qualifiés pourra participer aux mouvements de mutation sur emplois informatiques prenant effet le 1^{er} septembre 2019.

Les agents nouvellement qualifiés ou les agents qualifiés obtenant une nouvelle qualification seront affectés sur leur nouvelle qualification selon les modalités précisées en annexe 3.

Les agents susceptibles d'obtenir une nouvelle qualification jusqu'aux sessions de mars 2019 devront participer au mouvement général de mutation du 1^{er} septembre 2019, s'ils souhaitent obtenir une affectation sur un emploi correspondant à leur nouvelle qualification, en exprimant leur demande au plus tard le 24 janvier 2019.

Cette demande de mutation, à titre prévisionnel, ne préjuge en rien du résultat d'admission.

V. LES AGENTS DES DISI DONT LE POSTE EST SUPPRIMÉ SUITE À LA RÉORGANISATION DE LEURS MISSIONS

Dans le cadre de la réorganisation des services informatiques de la DGFIP, des règles d'accompagnement RH sont mises en œuvre afin de faciliter le reclassement des agents qui perdent leur poste.

En cas de fermeture d'un service d'une DiSI en 2019, les agents seront tenus de participer au mouvement de mutation national.

La DiSI établira le périmètre précis des agents concernés par la suppression de leur emploi dans le cadre de la restructuration afin de permettre la mise en œuvre des règles de priorités et de garanties. Les agents devant y figurer sont ceux affectés dans le service implanté (affectation nationale et locale) et exerçant les missions concernées.

Les priorités s'appliqueront l'année de la suppression de l'emploi.

1 LES PRIORITÉS ET GARANTIES APPLICABLES AUX AGENTS AFFECTÉS SUR UN EMPLOI QUALIFIÉ

Les agents concernés par la fermeture de leur service seront tenus de participer au mouvement de mutation national. Ils bénéficieront des priorités et garanties suivantes :

1.1 Des priorités pour retrouver un emploi au sein de leur DiSI

- ◆ une priorité sur leur résidence d'affectation ¹
 - pour tout emploi qualifié vacant accessible en fonction de la qualification détenue ²
 - pour tout emploi administratif vacant.
- ◆ une priorité sur leur département d'affectation
 - pour tout emploi qualifié vacant accessible en fonction de la qualification détenue ²
 - pour tout emploi administratif vacant.
- ◆ une priorité sur les autres départements rattachés à leur DiSI sur tout emploi qualifié vacant accessible en fonction de la qualification détenue ².

1.2 Une garantie au sein de la direction territoriale de leur département d'affectation

Les agents pourront solliciter les priorités suivantes pour retrouver un emploi au sein de la direction territoriale de leur département d'affectation :

- ◆ une priorité pour tout emploi administratif vacant sur leur commune d'affectation.
- ◆ une priorité pour tout emploi administratif vacant sur l'ensemble des services de la direction territoriale implantée sur le département.

A défaut d'obtenir une nouvelle affectation, l'agent aura la garantie d'une affectation, en surnombre le cas échéant, à la direction territoriale. Cette garantie sera ALD local sur la direction.

2 LES PRIORITÉS ET GARANTIES APPLICABLES AUX AGENTS AFFECTÉS SUR UN EMPLOI NON QUALIFIÉ

Les agents participeront au mouvement national et bénéficieront de priorités et garanties qui s'exerceront comme suit :

2.1 Des priorités pour retrouver un emploi au sein de leur DiSI

- ◆ une priorité sur leur résidence d'affectation sur tout emploi administratif vacant ¹
- ◆ une priorité sur leur département d'affectation sur tout emploi administratif vacant

2.2 Une garantie dans la direction territoriale de leur département d'affectation

Les agents pourront solliciter les priorités suivantes pour retrouver un emploi au sein de la direction territoriale de leur département d'affectation :

- ◆ une priorité pour tout emploi administratif vacant sur leur commune d'affectation

¹Dans le mouvement local, les agents bénéficieront d'une priorité pour être maintenus sur leur ESI d'affectation.

²Les qualifications concernées sont les suivantes : PSE, PSE-CRA, PSE-ER, chef programmeur, programmeur, PAU.

- ◆ une priorité pour tout emploi administratif vacant sur l'ensemble des services de la direction territoriale implantée sur le département.

A défaut d'obtenir une nouvelle affectation, l'agent aura la garantie d'une affectation, en surnombre le cas échéant, à la direction territoriale. Cette garantie sera ALD local sur la direction.

VI. LES AGENTS DEVANT RECEVOIR UNE NOUVELLE AFFECTATION AU TERME D'UN SÉJOUR À DURÉE RÉGLEMENTÉE

Les agents de catégorie B en fonction sur le réseau hors-métropole (trésoreries auprès des ambassades de France et Collectivités d'Outre-mer) dans le cadre d'un séjour à durée réglementée doivent exprimer leur demande de mutation dans le cadre de la campagne de l'année 2019 si leur séjour arrive à terme entre le 1er septembre 2019 et le 1er septembre 2020.

Les modalités de traitement de leurs demandes sont développées dans la présente instruction au chapitre 6 – §II – 4.

VII. LES AGENTS DONT L'EMPLOI EST TRANSFÉRÉ SOIT AU SEIN DE LEUR DIRECTION SOIT ENTRE LEUR DIRECTION PRÉFIGURATRICE ET UNE AUTRE DIRECTION SITUÉE DANS LE MÊME DÉPARTEMENT

1 LES RÉORGANISATIONS DE SERVICES INDUISANT UN TRANSFERT DE MISSIONS ET D'EMPLOIS AU SEIN D'UNE MÊME DIRECTION PRÉFIGURATRICE

Les changements d'affectation induits par les réorganisations de services au sein d'une même direction relèvent du seul mouvement local.

1.1 Transferts d'emplois et de missions entre des services situés sur deux communes différentes

L'agent titulaire d'un emploi transféré dans le cadre d'une réforme de structure peut bénéficier de la priorité pour suivre son emploi et sa mission. Cette priorité s'applique uniquement l'année de la réorganisation.

1.1.1 Définition d'une réforme de structure

Par convention, est susceptible d'entrer dans le cadre d'une réforme de structure toute réorganisation administrative qui s'accompagne de transfert(s) d'emploi(s).

Il en est ainsi :

- ◆ d'un transfert de mission(s) d'un service donné vers un autre service s'accompagnant d'un transfert d'emplois (par exemple, transfert des missions d'enregistrement d'un SIE vers un SPF, transfert de mission(s) fiscale (s) d'une trésorerie mixte vers un SIP...);

- ◆ du transfert de charges entre services au sein d'une direction, s'accompagnant d'un transfert d'emplois : par exemple, gestion d'une commune Y passant d'une trésorerie SPL à une autre ;

- ◆ ou de la création d'un nouveau service à partir d'emploi(s) et de mission(s) situés sur des résidences d'affectation nationale différentes (par exemple, création d'une brigade départementale de vérification, mise en place d'un pôle de contrôle des revenus et du patrimoine (PCRP), fusion de SPF...).

1.1.2 Identification des agents qui bénéficient de cette priorité

Le directeur établit la liste des agents qui peuvent bénéficier de cette priorité pour suivre le ou les emplois transférés. Cette liste est appelée "périmètre".

Pour figurer dans ce périmètre, les agents concernés doivent réunir cumulativement les 3 conditions suivantes :

- ◆ être affectés après avis de la CAPN dans la direction,
- ◆ être affectés après avis de la CAPL dans le service restructuré,
- ◆ exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

1.1.3 La priorité pour suivre l'emploi

Chaque agent inscrit par le directeur dans un périmètre, bénéficie de la priorité pour suivre l'emploi transféré.

Si le nombre des bénéficiaires est supérieur au nombre d'emplois transférés et que tous les bénéficiaires sont volontaires pour suivre ces emplois, les agents seront départagés sur le critère de l'ancienneté administrative.

Les agents ALD et EDR sont exclus du périmètre.

Pour exprimer le souhait de suivre leur emploi, les agents concernés doivent souscrire une demande de mutation dans le seul mouvement local. Dans le mouvement local, la priorité pour suivre son emploi et ses missions permettra systématiquement l'accès au service prenant en charge l'activité, dans la limite des emplois transférés.

Les agents qui ne souhaiteraient pas suivre leur emploi et missions ne bénéficieront plus d'une garantie de maintien à la commune.

Toutefois, ils bénéficieront, l'année de la réorganisation, de nouvelles priorités pour retrouver une affectation. Ces nouvelles priorités sont applicables dans le mouvement local du 1er septembre 2019 pour des réorganisations prenant effet à compter du 1er janvier 2019.

L'agent, inscrit dans le périmètre d'une réorganisation, qui ne suivra pas son emploi bénéficiera des priorités suivantes :

- Une priorité pour rester sur son service d'origine si une vacance s'ouvre au sein de ce service lors de l'élaboration du mouvement local ; étant précisé qu'il peut s'agir d'une vacance constatée au début des travaux du mouvement ou générée par le mouvement.
- Une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature que son service d'origine sur sa commune d'affectation ;
- Une priorité pour tout emploi vacant situé sur sa commune d'affectation.
- Une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature que son service d'origine sur l'ensemble de la direction.
- Une priorité pour tout emploi vacant sur la direction.

Au sein de chacune des priorités, les vœux exprimés pour un même service seront classés selon l'ancienneté administrative des agents au 31.12.2018.

Après application de ces priorités, l'agent qui ne parviendra pas à obtenir une nouvelle affectation sur un emploi vacant deviendra ALD local sur la Direction (direction et département pour les DNS).

Il aura la possibilité, dès 2020, de participer au mouvement local pour solliciter une nouvelle affectation.

Les principes généraux qui guident le mouvement local sont décrits en annexe 4.

1.2 Les réorganisations de services induisant un transfert de missions et d'emplois entre des services situés sur la même commune

En cas de réorganisation de services intervenant au sein d'une même commune, l'agent inscrit dans le périmètre, dont l'emploi et les missions sont transférés dans une autre structure située sur la même commune, **a l'obligation de suivre son emploi et ses missions.**

Cette obligation s'exerce à concurrence du nombre d'emplois transférés, dès lors que le nombre d'agents volontaires pour suivre leur emploi est inférieur au nombre d'emplois transférés.

Si le nombre d'agents demandant la priorité est inférieur au nombre d'emplois transférés, le directeur devra informer les agents, figurant dans le périmètre et ayant l'ancienneté administrative la plus faible, qu'ils seront affectés sur le service accueillant leurs missions.

Ces agents seront tenus de déposer une demande de mutation dans le cadre du mouvement de mutation. L'agent a néanmoins la possibilité de participer au mouvement national ou local pour obtenir une autre affectation. Dans ce cas, l'agent placera son vœu prioritaire à la place qu'il souhaite dans sa demande, lui permettant d'obtenir, le cas échéant, un autre de ses vœux pour convenance personnelle.

Si l'agent ne dépose pas de demande, l'Administration l'affectera dans le service qu'il a vocation à rejoindre. La demande relève uniquement du mouvement local.

2 LES RÉORGANISATIONS DE SERVICES INDUISANT UN TRANSFERT DE MISSIONS ET D'EMPLOIS ENTRE UNE DIRECTION PRÉFIGURATRICE ET UNE AUTRE DIRECTION SUR LE MÊME DÉPARTEMENT

Dans le cadre d'une réforme de structure entraînant un transfert de missions entre directions sans changement de département, le titulaire d'un emploi transféré bénéficie d'une priorité pour suivre son emploi et ses missions, dans la limite du nombre d'emplois transférés. Cette priorité s'applique uniquement l'année de la réorganisation.

Les agents qui souhaiteront bénéficier de la priorité devront la faire valoir dans le cadre du mouvement national de la catégorie B à effet au 1er septembre 2019.

Les agents qui ne suivront pas leurs missions bénéficieront des priorités prévues au § 1.1.3 dans le cadre du mouvement local de leur direction pour se positionner sur un nouveau service.

A défaut d'obtenir une nouvelle affectation, l'agent aura la garantie de maintien sur sa direction en qualité d'ALD local.

VIII. LES AGENTS DES DIRECTIONS PRÉFIGURATRICES CONCERNÉS PAR LA SUPPRESSION DE LEUR EMPLOI

Après les suppressions d'emplois de l'année 2019, il sera procédé à l'identification des agents en surnombre dans leur service. Les agents concernés sont ceux détenant l'ancienneté administrative la plus faible au sein du service.

Les agents bénéficieront des mêmes priorités que celles prévues en cas de réorganisation de services entraînant un transfert d'emplois et de missions au sein de la direction (cf §VII ci-dessus). Ces priorités s'exerceront dans le seul mouvement local.

Après application de ces priorités, l'agent concerné qui ne parviendrait pas à obtenir une nouvelle affectation sur un emploi vacant et qui serait en surnombre dans son service, sera ALD local sur la Direction.

Il aura la possibilité, dès 2020, de participer au mouvement local pour solliciter une nouvelle affectation.

IX. LES AGENTS EN FONCTION DANS LES BCR DES DIRECTIONS PRÉFIGURATRICES

Tous les agents de catégorie B en fonction dans les brigades de contrôle et de recherche (BCR) ayant atteint l'âge de 55 ans, ou affectés sur l'une des structures précitées depuis plus de 10 ans, seront conviés par leur directeur à un entretien mené dans un esprit de concertation et de responsabilité, afin de déterminer si leur maintien dans leurs fonctions actuelles est compatible avec leurs aspirations professionnelles et les nécessités de service.

En cas de désaccord à l'issue de cet entretien, le directeur saisira la direction générale de ses propositions motivées et appuyées des justifications nécessaires.

L'agent concerné aura la faculté de faire valoir ses observations en produisant également toutes pièces justificatives.

En toute hypothèse, la décision définitive ne sera prise qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les agents qui ne pourront, en définitive, être maintenus en fonction dans ces services bénéficieront de la garantie de maintien à la DR/DDFiP.

CHAPITRE 3 L'EXPRESSION DES DEMANDES DE MUTATION / 1ÈRE AFFECTATION

I LES MODALITÉS D'EXPRESSION DES VŒUX

Les agents de catégorie B, en activité au sein de la DGFIP, saisissent leur demande de mutation dans Sirhius Vœux.

Le référentiel des emplois accessible dans Sirhius constitue pour tous les agents la liste de tous les emplois de leur catégorie susceptibles d'être vacants au moment de la confection des mouvements de mutation et pour lesquels ils peuvent postuler.

Les cadres B géomètres ont accès au référentiel des vœux de leur corps.

Les cadres B administratifs ont accès au référentiel des vœux de leur corps sur emplois administratifs et informatiques.

Un agent qualifié de catégorie B (sous réserve d'avoir satisfait aux règles en matière de délai de séjour) peut formuler des vœux sur emplois administratif et/ou informatique.

Il est impératif que chaque agent qualifié de catégorie B formule ses vœux administratifs et/ou informatique dans Sirhius Vœux à partir du mouvement administratif de sa catégorie.

Une fois que sa demande est validée par le GRH local dans Sirhius Vœux, l'agent l'édite et la transmet au format papier, signée et, le cas échéant, accompagnée des pièces justificatives, à son supérieur hiérarchique direct, qui la transmet au service RH de la direction. La demande d'un agent peut comporter des vœux exprimés au titre de la convenance personnelle et des vœux prioritaires.

L'agent en position interruptive d'activité ou en activité hors de la DGFIP, peut remplir une demande de mutation en saisissant sa demande dans Sirhius Vœux dans un service d'une DR/DDFIP ou de façon manuscrite en photocopiant l'exemplaire figurant à la fin de la présente instruction et en l'adressant à sa direction de gestion (la direction saisira alors la demande dans Sirhius). Il doit indiquer la date de réintégration souhaitée.

Particularités liées à certaines affectations :

Affectation dans les services informatiques d'assistance locale (SIL et CID) : l'attention des agents est appelée sur le fait que les postes en SIL et en CID nécessitent des déplacements fréquents. Pour le bon accomplissement de la mission, il est donc nécessaire que les agents sollicitant ces emplois soient titulaires du permis de conduire B.

II LE NOMBRE DE VŒUX

Le nombre de vœux susceptibles d'être demandés par tous les agents de catégorie B est illimité en nombre de directions.

Toutefois, l'attention des agents est appelée sur le fait que tout vœu exprimé engage l'agent à rejoindre l'affectation concernée s'il obtient satisfaction dans le mouvement.

III LE CALENDRIER DE DÉPÔT DES DEMANDES POUR LE MOUVEMENT NATIONAL

1 L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE ANNUELLE

Il est organisé **une campagne annuelle de vœux** pour la réalisation du mouvement national du 1er septembre 2019.

Les agents de catégorie B doivent déposer leur demande de mutation dans les délais indiqués ci-après :

OUVERTURE DE LA CAMPAGNE ANNUELLE DE VŒUX LE 20 DECEMBRE 2018

	Campagne 2019 – Dates limites de dépôt
Demande de mutation des agents B et C titulaires Demande de mutation des géomètres-cadastrateurs titulaires	24 janvier 2019
Demande de 1ère affectation à titre prévisionnel des agents C proposés "excellents" au titre de la CAPL de liste d'aptitude à un emploi de B	24 janvier 2019
Demande de 1ère affectation des agents admissibles au concours interne spécial B	24 janvier 2019
Demande à titre conservatoire	24 janvier 2019
Demande de 1ère affectation des techniciens-géomètres stagiaires Demande de 1ère affectation des agents C lauréats de l'examen professionnel de technicien-géomètre	1^{er} février 2019
Demande de 1ère affectation des contrôleurs stagiaires en formation à l'ENFiP	1^{er} février 2019
Demandes des agents dont l'emploi est transféré par une décision prise après avis d'un CTL dont la date de réunion n'est pas compatible avec la transmission des demandes aux directions aux dates prévues ci-dessus.	14 février 2019
Les demandes tardives, rectificatives ou d'annulation doivent être transmises à la direction générale, même si elles sont déposées au-delà du 24 janvier 2019	Au fur et à mesure de leur réception

L'attention des agents est appelée sur le strict respect de ce calendrier.

Les demandes de mutation à l'intérieur des directions préfiguratrices ne sont pas concernées par ce calendrier. Chaque direction préfiguratrice fixera une date limite de dépôt des demandes pour l'élaboration de son mouvement local.

Précisions concernant le dépôt des demandes ou la modification de demandes postérieurement aux dates indiquées ci-dessus

Demande initiale déposée hors délai	Demande tardive – la demande n'est pas examinée par la direction générale. Son caractère tardif ne peut être levé qu'après avis de la CAPN pour un motif nouveau, grave et imprévisible. Les agents qui déposent une demande tardive doivent dans tous les cas adresser une lettre de motivation.
Changement de la situation familiale prenant effet jusqu'au 1er mars et connu après le dépôt de la demande	Naissance d'un enfant : si l'enfant est né jusqu'au 1er mars, date d'appréciation de la situation familiale, il sera pris en compte pour le classement de la demande à condition que la justification soit fournie sous quinze jours.
Modification de la demande	Au terme de la campagne de vœux, une demande de mutation n'est pas modifiable (ordre, extension, annulation partielle de vœux)
Annulation de la demande	cf : modalités décrites au chapitre 9 – § I

2 LES DEMANDES À TITRE CONSERVATOIRE

Ces demandes ont pour objet de permettre à l'administration d'identifier et de rechercher une solution commune aux conjoints, partenaires PACS ou concubins, agents des finances publiques, susceptibles d'être séparés en raison de la promotion de l'un d'eux. L'agent qui dépose une telle demande prend rang pour l'examen des vœux qu'il précisera ultérieurement et qui ne seront donc pas considérés comme tardifs.

Par promotion, il convient d'entendre toute nomination dans un nouveau grade résultant d'une sélection et entraînant une mutation fonctionnelle et géographique, à l'exclusion de toute autre situation tel le changement de grade sans changement de fonction.

Sont considérées comme des promotions entraînant mutation fonctionnelle et géographique les situations suivantes :

Avant promotion	Après promotion
Agent de catégorie C	Catégorie B par liste d'aptitude et concours interne spécial
Contrôleur	Catégorie A par liste d'aptitude ou examen professionnel
Inspecteur	Inspecteur principal
Inspecteur	Inspecteur divisionnaire
Inspecteur divisionnaire de classe normale	Inspecteur divisionnaire hors classe
Inspecteur divisionnaire	Inspecteur principal
Inspecteur principal / I. Div H-C	Administrateur des finances publiques adjoint
Administrateur des finances publiques adjoint	Administrateur des finances publiques
Administrateur des finances publiques	Administrateur général des finances publiques

Toute demande conservatoire doit être déposée, au plus tard, à la date normale fixée pour le mouvement de l'année. Elle doit être accompagnée d'un courrier précisant la nature de la promotion sollicitée par le conjoint.

La demande conservatoire doit être saisie dans Sirhius Vœux (rubrique renseignements complémentaires).

Le conjoint est en instance de promotion ou d'affectation suite à promotion

L'agent peut :

- ◆ déposer une demande de mutation conservatoire non assortie de vœux.
- ◆ émettre des vœux de convenance personnelle ou faire valoir une priorité (indépendants de la promotion du conjoint) et, le cas échéant, des vœux liés, ceux-ci n'étant examinés que si le conjoint n'est pas promu.

Après publication de la promotion et des régions d'affectation offertes au conjoint, l'agent peut émettre des vœux compatibles avec ceux de son conjoint, liés ou non. Cette 2ème demande peut, en outre, reprendre les vœux de convenance personnelle déjà formulés dans la demande conservatoire.

Après publication de la nouvelle affectation du conjoint, l'agent peut compléter sa demande de vœux sur le département obtenu, y compris un vœu de rapprochement, si le conjoint s'installe avant le 31 décembre de l'année du mouvement considéré.

IV LES DIFFÉRENTS TYPES DE VŒUX

1 LES VŒUX DE CONVENANCE PERSONNELLE

Les agents expriment leur demande de mutation par l'expression d'une demande de mutation pour convenance personnelle. Les vœux de convenance personnelle sont exprimés librement par les agents.

Tous les agents expriment leur demande de mutation dans Sirius Vœux.

Dans le cadre de l'expression de leur demande de mutation pour convenance personnelle, deux agents ont la possibilité de formuler une demande de mutation liée afin d'obtenir ensemble leur mutation.

1.1 La définition de la demande de mutation liée

La demande liée est l'expression de la volonté de 2 agents qui souhaitent obtenir leur mutation ensemble.

Les agents peuvent lier leur demande avec tout autre agent sans avoir à justifier d'un quelconque lien de parenté.

Les agents ont la possibilité de lier leur demande avec un autre agent de la DGFIP jusqu'au grade d'Inspecteur principal.

Le nombre des vœux liés possibles est limité à 5 départements.

L'agent dont le conjoint est dans l'attente des résultats d'un concours donnant lieu à scolarité peut déposer en janvier une demande liée assortie de vœux de convenance personnelle :

- ◆ si le conjoint est admis, les vœux liés deviennent sans objet, mais les vœux pour convenance personnelle restent « examinables » ;
- ◆ si le conjoint n'est pas reçu, la demande initiale est maintenue.

Il est précisé que l'administration n'accepte pas de délier les demandes.

Le dispositif des demandes liées sera appliqué dans les limites des contraintes de calendriers d'élaboration des mouvements de chaque catégorie.

1.2 La portée d'une demande liée

Le fait de lier sa demande à celle d'un autre agent ne conduit pas à l'attribution d'une priorité car chacune des demandes est examinée en fonction de l'ancienneté administrative respective de chacun des demandeurs.

Au sein de la même catégorie, la mutation de l'agent ayant la plus faible ancienneté administrative sur une direction conditionnera la mutation de l'agent ayant la plus forte ancienneté administrative.

Dans le cas où les deux demandes ne pourront pas être satisfaites, aucun des deux agents ne sera muté.

1.3 Les modalités de l'expression d'une demande liée

La demande de chaque agent doit être déposée dans le calendrier prévu de la campagne annuelle de mutations.

Les agents pourront lier leur demande sur la direction uniquement. Ils exprimeront le vœu "Direction/Département/Lié département".

2 LES VŒUX PRIORITAIRES

L'agent exprime sa demande de priorité lors de sa demande de mutation dans Sirius Vœux. L'agent indique le motif de sa priorité.

La priorité vaut pour l'accès à un département.

S'agissant des demandes sur emplois informatiques, l'agent pourra bénéficier de la priorité sur le département ou sur un département limitrophe du lieu d'exercice de la profession du conjoint (ou du lieu de résidence du soutien de famille ou des enfants en cas de divorce ou de séparation), dans le ressort géographique duquel des emplois informatiques sont implantés correspondant à la qualification détenue par les agents.

En l'absence d'emploi informatique implanté dans le département sollicité au titre du rapprochement, l'agent pourra bénéficier de la priorité au titre du rapprochement sur emplois administratifs.

Compte-tenu des modalités d'élaboration des mouvements, l'agent sollicitant une priorité a tout intérêt à formuler également tous les vœux souhaités pour convenance personnelle.

CHAPITRE 4 LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT GÉNÉRAL

I. L'EXPRESSION DE LA VOLONTÉ DES AGENTS

Selon le principe retenu, il est organisé une seule campagne annuelle d'expression des vœux de mutation.

Les agents de catégorie B, candidats à mutation, exprimeront leur demande pour participer au mouvement général du 1^{er} septembre 2019.

II. LES SITUATIONS PRIORITAIRES NOUVELLES CONNUES APRÈS LA FIN DE LA CAMPAGNE ANNUELLE DE VŒUX

Afin de tenir compte d'événements familiaux ou personnels pouvant survenir après la fin de la campagne les demandes, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, des agents pouvant se prévaloir d'une nouvelle situation prioritaire devront **parvenir au bureau RH2A au plus tard le 12 mars 2019** pour être prises en compte dans les travaux d'élaboration du projet de mouvement du 1^{er} septembre 2019.

Il devra s'agir d'une situation prioritaire dont le fait générateur est connu après la date de fin de la campagne (24 janvier 2019).

S'agissant des demandes pour rapprochement avec le conjoint, le partenaire de pacs ou le concubin, la séparation devra être certaine et effective au plus tard au 31/12/2019.

Les agents DGFIP ayant eu la possibilité de déposer une demande de vœux liés ne sont pas concernés par ce dispositif.

Précision : Les dispositions décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux demandes dites "tardives". Il est rappelé qu'est considérée comme tardive une demande exprimée postérieurement à la date de fin de la campagne, qu'il s'agisse d'une demande pour convenance personnelle ou d'une demande prioritaire, alors que la situation était connue avant la fin de la campagne.

III. LA VALIDITÉ D'UNE DEMANDE DE MUTATION

Toute demande de mutation exprimée pour le mouvement de l'année 2019 ne sera valable qu'au titre du mouvement du 1^{er} septembre 2019.

CHAPITRE 5 LE MOUVEMENT SPÉCIFIQUE

Il sera organisé un mouvement spécifique pour la catégorie B destiné à combler certains services ciblés restés vacants au terme du mouvement général du 1er septembre 2019 situés dans les directions territoriales en métropole et dans les DOM (hors région Ile-de-France et directions spécialisées).

Ce mouvement prendra effet au 1er mars 2020.

I. LES SERVICES CONCERNÉS

A l'issue des affectations du mouvement général de septembre 2019, les directeurs seront invités par note de service à proposer des services dont la situation est la plus critique en termes de vacances d'emplois impactant le fonctionnement du service.

Pour pouvoir être éligibles au mouvement spécifique, les services devront présenter des difficultés récurrentes à être pourvus et connaître une situation de vacances avérée, compte-tenu de leur manque d'attractivité.

Les services concernés ne devront pas avoir fait l'objet d'acte de candidature dans le cadre du mouvement local (au titre des mutations internes ou arrivées externes).

Les directeurs seront invités à proposer un service remplissant les critères requis. A titre exceptionnel, en fonction d'un contexte particulier justifié, deux services pourront être proposés par certaines directions.

La direction générale, après s'être assurée que les propositions formulées répondent aux critères requis, arrêtera la liste des services retenus et en informera les directeurs.

II. L'APPEL À CANDIDATURES

Début octobre 2019, les services sélectionnés feront l'objet d'un appel à candidatures publié sur Ulysse pour permettre aux personnels de catégorie B de se porter candidats.

En complément de la fiche de candidature, une fiche descriptive sera mise en ligne pour chacun des services afin de renseigner au mieux les agents sur les caractéristiques du poste (horaires d'ouverture au public, typologie temps de travail...) et son environnement (nombre d'habitants, infrastructures scolaires, commerces, services de proximité, moyens de transport...).

III. LA SÉLECTION DES CANDIDATS

1 L'EXPRESSION DES VŒUX

Les agents souhaitant se porter candidats devront formuler leurs vœux via Sirhius Vœux selon les modalités prévues lors de l'appel à candidatures.

Les agents devront classer les services sollicités selon l'ordre de leur préférence, dans la limite de deux.

Seuls les agents ayant satisfait à l'exigence de durée minimale de séjour à la date d'effet du mouvement pourront se porter candidats.

2 LE CLASSEMENT DES DEMANDES

Les agents seront classés à l'ancienneté administrative (éventuellement bonifiée pour tenir compte des charges de famille), basée sur le grade, l'échelon et la date de prise de rang dans l'échelon.

A ancienneté administrative égale, les agents seront départagés par le numéro d'ancienneté. L'ancienneté administrative ainsi calculée sera pondérée par l'interclassement intégral des grades à l'intérieur du corps B, en fonction de l'indice nouveau majoré. La situation des agents sera appréciée au 31/12/2018.

Il n'est pas tenu compte des priorités ni des demandes liées pour ce mouvement spécifique.

Le mouvement sera soumis à l'avis de la commission administrative paritaire nationale des contrôleurs des Finances publiques au cours du mois de novembre 2019.

Les dates précises des différentes étapes de la procédure seront indiquées lors de la publication de l'appel à candidatures.

3 LES MODALITÉS D'AFFECTION

Les agents mutés prendront leurs fonctions le 1er mars 2020.

La direction locale accompagnera l'agent dans sa prise de fonction en examinant avec lui les besoins liés à son installation (notamment pour la recherche d'un logement). La prise de fonctions sera assortie d'un bilan en matière de formation afin de déterminer les éventuels besoins de formation de l'agent pour l'adaptation à son nouveau poste.

CHAPITRE 6 LA PRISE EN COMPTE DES SITUATIONS DE PRIORITÉ

Les situations de priorité sont prises en compte dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, en tenant compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille, après avis des CAPN compétentes. L'administration apprécie chaque situation au regard de ces principes.

I. LA RECONNAISSANCE D'UNE SITUATION PRIORITAIRE

Les motifs reconnus prioritaires relèvent de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat et de la jurisprudence des CAPN.

L'agent souhaitant faire valoir une situation de priorité doit exprimer le vœu prioritaire correspondant lors de l'expression de sa demande de mutation et doit produire les pièces justificatives demandées afin d'établir le caractère prioritaire de sa demande.

Les éléments fournis seront appréciés par l'administration afin d'octroyer le bénéfice d'une priorité.

La production d'une fausse déclaration constitue un manquement à l'obligation de probité.

Les modalités de prise en compte des situations prioritaires s'appliquent aux personnels titulaires ainsi qu'aux stagiaires et agents promus dans le cadre de leur 1ère affectation.

Les autres situations sociales particulières ne relevant pas du cadre défini ci-dessus mais présentant des motifs donnant lieu à l'appréciation de la gravité d'une situation et de l'urgence d'une mutation, tels que les motifs ayant trait à la santé de l'agent ou à sa situation familiale, seront examinées en CAPN.

II. LES MOTIFS PRIORITAIRES ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les situations pouvant donner lieu à la reconnaissance d'un caractère prioritaire sont détaillées ci-après.

Le fondement de la priorité au regard de la situation familiale ainsi que les pièces justificatives nécessaires sont identiques dans le mouvement national et dans le mouvement local.

Les cadres B expriment leur demande de priorité dans le mouvement national pour accéder à une direction puis dans le mouvement local pour accéder à une commune.

La priorité portera sur la commune du fait générateur de la priorité (lieu de travail du conjoint, domicile familial, domicile du soutien de famille...) qui comporte des services ou, à défaut, sur la commune la plus proche.

1 LA PRIORITÉ LIÉE AU HANDICAP

Cette priorité concerne l'agent handicapé ou l'agent en tant que parent d'un enfant handicapé.

L'agent ou l'enfant handicapé doit être titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une CMI (Carte Mobilité Inclusion) comportant la mention « invalidité ».

La priorité ne s'applique qu'à un seul département. Elle permet l'accès à un département dans le mouvement national et à une commune dans le mouvement local.

Cette priorité donnera lieu à mutation après examen du dossier par l'administration.

1.1 Priorité pour agent handicapé

- ◆ **s'il s'agit d'une première demande d'attribution de priorité dans le corps** (lors d'une 1ère affectation ou d'une 1ère mutation prioritaire pour ce motif) :

Elle est attribuée aux agents sur production d'une photocopie de leur carte d'invalidité ou de leur CMI comportant la mention « invalidité ».

◆ **s'il s'agit d'une nouvelle demande d'attribution de la priorité :**

La priorité n'est accordée que s'il existe une modification dans la situation médicale de l'agent.

L'agent doit produire une photocopie de la carte d'invalidité ou de la CMI comportant la mention « invalidité » et des justificatifs d'évolution de sa situation médicale.

Dans tous les cas, l'agent doit justifier d'un lien avec le département demandé :

◆ soit un lien familial ou contextuel : l'agent doit produire un courrier expliquant ce lien et présenter toute pièce justificative qu'il peut fournir à l'appui.

◆ soit un lien médical : l'agent doit présenter un certificat médical de l'établissement de soin dans lequel il est suivi ou qui atteste du lien médical entre le handicap et le département demandé.

Précisions :

2) Les agents recrutés par la voie contractuelle, ayant une carte d'invalidité ou une CMI comportant la mention « invalidité », ont bénéficié de la priorité lors de leur recrutement. Toute demande ultérieure sera donc considérée comme une nouvelle demande de priorité et examinée à ce titre par l'administration.

2) La situation des agents n'ayant pas de carte d'invalidité ou de CMI comportant la mention « invalidité » et qui solliciteraient une priorité motivée par leur handicap, sera examinée en CAPN pour décider, le cas échéant, de l'attribution à titre dérogatoire de la priorité "handicap".

1.2 Priorité pour enfant atteint d'invalidité

La priorité pour enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté est appliquée, quel que soit l'âge de l'enfant, sous réserve :

– que le département demandé comporte un établissement d'assistance médicale ou éducative appropriée à son état, dès lors que la résidence actuelle n'en comporte pas ;

– **et** que l'enfant soit titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une CMI comportant la mention « invalidité » .

L'agent devra produire la photocopie de la carte d'invalidité ou de la CMI comportant la mention « invalidité » de l'enfant ainsi qu'une attestation de l'établissement pouvant accueillir l'enfant.

Toutefois, si l'enfant handicapé est indépendant de ses parents, dispose d'un logement personnel et a des revenus propres (hors allocations), l'examen d'une éventuelle demande de priorité pour soins à enfant sera réservé à la CAPN.

2 LA PRIORITÉ LIÉE AU RAPPROCHEMENT

Cette priorité concerne tous les agents en activité, en position interruptive de leur activité ou en 1ère affectation, souhaitant se rapprocher :

- ◆ de leur conjoint, partenaire de pacs, concubin ;
- ◆ ou de leurs enfants en cas de divorce ou de séparation ;
- ◆ ou d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale s'ils sont seuls avec enfant(s) à charge.

Cas particulier : Les agents détachés ou mis à disposition d'une autre administration dans le département d'exercice de la profession de leur conjoint peuvent solliciter la priorité pour rapprochement.

La priorité liée au rapprochement s'exerce dans le mouvement national pour accéder à un département. La priorité interne s'exerce dans le mouvement local au niveau de la commune du fait générateur de la priorité.

Cas particulier des géomètres-cadastreurs: Dans le mouvement national, la priorité externe permet d'accéder à un département et la priorité interne permet l'accès à la commune du fait générateur de la priorité.

2.1 Rapprochement du conjoint, du partenaire de pacs ou du concubin

2.1.1 Le fait générateur

La séparation en raison de l'exercice d'une activité professionnelle du conjoint, partenaire de pacs ou concubin, doit être certaine et effective au plus tard le 31/12/2019.

2.1.2 Le département d'exercice de la priorité

La priorité concerne le département d'exercice de la profession du conjoint, partenaire de pacs ou concubin.

Toutefois, si la résidence de la famille est située dans un département limitrophe du département d'exercice de la profession du conjoint, du partenaire de pacs ou du concubin, l'agent a la possibilité d'opter pour **l'un ou l'autre** des départements.

Exemple : Un contrôleur des finances publiques est affecté à Paris et son conjoint exerce son activité professionnelle dans la Somme. La résidence principale est située dans l'Aisne. Il peut solliciter une priorité pour rapprochement soit dans la Somme où son conjoint exerce son activité, soit dans l'Aisne où se trouve le domicile familial.

Limite : Un agent ne peut pas bénéficier d'une priorité pour rapprochement du département du domicile s'il est déjà affecté dans le département d'exercice de la profession du conjoint, partenaire de pacs ou concubin.

S'agissant des demandes sur emplois informatiques au sein de la DiSI Grand Est, l'agent pourra bénéficier de la priorité sur la direction et le département ou sur un département limitrophe du lieu d'exercice de la profession du conjoint (ou du lieu de résidence du soutien de famille ou des enfants en cas de divorce ou de séparation), dans le ressort géographique duquel des emplois informatiques sont implantés correspondant à la qualification détenue par les agents.

Les cas particuliers

<p>Le conjoint, partenaire de pacs ou concubin exerce son activité sur plusieurs départements</p>	<p><u>1er cas :</u></p> <p>Si la résidence principale de la famille est déjà fixée dans le périmètre d'activité professionnelle du conjoint, la priorité pour rapprochement peut être accordée soit pour le département du domicile, soit pour l'un des départements d'exercice de l'activité du conjoint.</p> <p><u>2ème cas :</u></p> <p>Si le changement de domicile du couple est lié à un début d'activité non sédentaire, la priorité ne peut s'exercer que sur l'un des départements du secteur d'activité professionnelle. L'agent doit donc opter pour l'un des départements.</p> <p><u>3ème cas :</u></p> <p>Si l'agent change de département de domicile alors que son conjoint, partenaire pacs ou concubin exerce déjà son activité non sédentaire, la priorité ne sera accordée que si elle est justifiée par un changement dans les conditions d'exercice de la profession du conjoint, partenaire pacs ou concubin.</p>
<p>Le conjoint exerce son activité à l'étranger, dans un pays frontalier.</p>	<p>La priorité peut s'exercer sur l'un des départements limitrophes.</p>
<p>La situation particulière de la région Ile-de-France</p>	<p>La priorité pourra s'exercer sur le département de domicile, même s'il n'est pas limitrophe du département d'exercice de la profession du conjoint, partenaire de pacs ou concubin, mais à condition qu'il soit lui-même situé en RIF. Ainsi, un agent dont le conjoint, partenaire de pacs ou concubin, exerce son activité professionnelle dans l'Essonne et dont le domicile familial est situé dans les Hauts-de-Seine pourra opter pour l'un ou l'autre des départements au titre du rapprochement bien qu'ils ne soient pas limitrophes.</p>

2.1.3 La justification de la priorité

La justification de l'activité professionnelle du conjoint, partenaire de pacs, concubin doit être jointe à la demande de mutation

Activité professionnelle exercée	Pièces justificatives
<p>a) le conjoint, partenaire de pacs ou concubin, est un agent de la DGFIP</p>	<p>– Pas de pièce à produire mais l'agent doit indiquer le grade et l'identifiant (numéro DGFIP) de son conjoint, partenaire de pacs ou concubin dans la demande de mutation sous la rubrique « profession du conjoint », cadre 1 de la fiche de mutation 75-T.</p>
<p>b) le conjoint, partenaire de pacs ou concubin exerce une profession salariée.</p>	<p>– Document de l'employeur (attestation ou bulletin de salaire) indiquant la résidence d'exercice de la profession.</p> <p>– Document récent datant de moins de 3 mois.</p>
<p>c) le conjoint, partenaire de pacs ou concubin exerce une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole.</p>	<p>– Attestation ou autre document officiel prouvant l'exercice effectif et le lieu de l'activité. Document récent datant de moins de 3 mois.</p>

<p>d) le conjoint, partenaire de pacs ou concubin est à la recherche d'un emploi dans le département où sa précédente activité professionnelle avait justifié l'installation du domicile familial.</p>	<p>– Document justifiant de l'inscription au pôle emploi du département d'exercice du dernier emploi (attestation ou récépissé) ; – et documents attestant d'une période d'emploi dans ce même département au cours de l'année précédant celle du mouvement (année 2018 pour le mouvement de septembre 2019).</p>
<p>e) le conjoint, partenaire de pacs ou concubin (agent de la DGFIP ou non) est :</p> <ul style="list-style-type: none"> – en position de non-activité (congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité*...); – en retraite, en congé de fin d'activité, sans activité suite à invalidité ou bénéficiant de l'allocation de chômeur âgé ; – dans une école ou en stage de formation et son affectation définitive n'est pas fixée (écoles d'infirmiers...). – en possession d'une simple promesse d'embauche. 	<p>L'agent ne peut pas bénéficier de la priorité.</p>
<p>(*) sauf disponibilité pour exercer une activité professionnelle. Dans ce cas, les justificatifs de l'activité professionnelle doivent être fournis.</p>	

Pour un rapprochement de domicile sur le département limitrophe de celui où le conjoint exerce son activité professionnelle, il y a lieu de produire, en plus, toute pièce justifiant qu'il s'agit de la résidence principale (facture de gaz, d'électricité, avis de taxe d'habitation établi aux noms des deux occupants, ...).

La justification de la situation familiale

Selon la situation familiale, des pièces différentes doivent être apportées. Toute modification de situation familiale doit être justifiée auprès de la direction pour validation de la mise à jour du dossier Sirhius (copie d'acte de mariage, PACS, justificatif de concubinage, jugement de divorce, naissance des enfants...). A défaut, une régularisation doit être effectuée au moment de la demande de mutation.

Situation familiale	Pièces justificatives
Mariage	– Si la situation de mariage est mise à jour dans Sirhius, l'agent n'a pas à produire de nouveau justificatif. Si le mariage est récent, l'agent produira une copie de son livret de famille
PACS	– Si la situation de PACS est mise à jour dans Sirhius, l'agent n'a pas à produire de nouveau justificatif du PACS. En complément, les agents partenaires de pacs doivent justifier de l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts. En effet, les termes de l'article 60 de la loi 84-16 modifié, stipulent que pour pouvoir se prévaloir de la priorité pour rapprochement, les agents liés par un PACS doivent produire la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts. Les agents partenaires de pacs doivent produire leur avis d'imposition commune ou si le pacs est trop récent, deux pièces prouvant qu'ils assument solidairement la charge du domicile familial. Les agents partenaires de pacs entre le 1er janvier 2018 et le 28 février 2019, seront réputés avoir satisfait à cette obligation, s'ils peuvent produire des pièces justifiant de manière indiscutable qu'ils entretiennent ensemble le domicile commun.
Concubinage	L'agent doit justifier qu'il assume solidairement la charge du logement familial en apportant deux pièces de nature différente établies aux deux noms (simultanément ou alternativement). Pièces justificatives retenues : – avis d'imposition sur les revenus établis à la même adresse ; – avis de taxe d'habitation ou de taxe foncière ; – facture de téléphone fixe ou internet ; – facture de gaz, électricité, eau ; – contrat de bail et quittance de loyer ; – emprunt à titre solidaire ; – copie du livret de famille pour les enfants à charge ; – acte d'acquisition conjointe de la résidence principale. Ne sont pas retenues comme pièces justificatives, par exemple, les attestations (EDF, assurance habitation), les factures de téléphone mobile, des factures d'achat de biens mobiliers ou des relevés d'identité bancaire aux deux noms. NB : cas des concubins hébergés par une tierce personne (ascendants par exemple) et ne disposant pas de justificatifs de domicile à leurs noms : l'agent doit apporter tout élément de nature à justifier de la réalité de sa situation. La date de prise en compte de la situation de concubinage dans Sirhius, la reconnaissance d'un enfant du concubin, la qualité d'ayant droit du concubin pour l'assurance maladie, les deux avis d'imposition établis à la même adresse sont autant d'éléments pouvant constituer des éléments d'appréciation.

2.2 Rapprochement du lieu de résidence des enfants en cas de divorce ou de séparation

2.2.1 La portée de la priorité

Cette priorité concerne les agents divorcés ou séparés cherchant à se rapprocher de leur ex-conjoint lorsqu'il est établi qu'avant la mutation professionnelle de l'un des ex-conjoints, ils étaient titulaires de l'autorité parentale du ou des enfants et disposaient d'un droit de visite justifié par une ordonnance du juge aux affaires familiales ou par une convention de divorce.

La priorité s'exerce pour les enfants de moins de 16 ans ou 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55% du SMIC mensuel (à la date de la CAPN), et sans limite d'âge s'ils sont handicapés.

La situation est appréciée au 1er mars 2019 pour le mouvement général du 1er septembre 2019.

2.2.2 Le département d'exercice de la priorité

La priorité porte sur le département de scolarisation ou de résidence des enfants.

2.2.3 La justification de la priorité

L'agent doit produire :

- ◆ un extrait du jugement stipulant les modalités d'organisation de la garde des enfants et de l'exercice du droit de visite ou, à défaut toute autre pièce justificative (ex : convention d'autorité parentale) ou la convention unilatérale de divorce qui fixe la résidence des enfants dans l'attente du jugement.
- ◆ et une attestation du lieu de scolarisation des enfants (certificat de scolarité...) ou attestation de domicile des enfants.

2.3 Rapprochement d'un soutien de famille

2.3.1 La portée de la priorité

Cette priorité concerne les agents veufs, séparés, divorcés, célibataires, qui, ayant des enfants à charge, souhaitent se rapprocher du lieu de résidence d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale. L'agent ne vient pas en soutien mais en est le bénéficiaire.

La priorité s'applique si l'agent a des enfants de moins de 16 ans ou 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55% du SMIC mensuel (à la date de la CAPN), et sans limite d'âge s'ils sont handicapés.

La situation est appréciée au 1er mars 2019 pour le mouvement général du 1er septembre 2019.

2.3.2 Le département d'exercice de la priorité

La priorité porte sur le département de résidence du soutien de famille. L'agent peut solliciter le rapprochement auprès d'ascendants, de descendants, de ses frères et sœurs, d'ascendants de l'enfant à charge.

Les agents déjà en fonction dans le département peuvent également se prévaloir de cette priorité dans le mouvement local pour l'accès à la commune du lieu de résidence d'un soutien de famille ou la commune la plus proche comportant des services.

2.3.3 La justification de la priorité

La priorité doit être justifiée par :

- ◆ une attestation du lieu de résidence de la personne pouvant apporter son soutien à l'agent (facture de gaz, électricité, téléphone, avis de taxe d'habitation, contrat de bail...),

- ◆ une copie du livret de famille,
- ◆ une attestation de la personne soutien de famille précisant qu'elle peut apporter son soutien à l'agent.

Il est précisé que cette priorité est également retenue dans le cadre de la priorité interne aux agents souhaitant se rapprocher de leur domicile et remplissant les conditions décrites au § 2.3.1.

3 LA PRIORITÉ SUITE AU RETOUR DU RÉSEAU HORS-MÉTROPOLE

3.1 La portée de cette priorité

Cette priorité concerne les agents exerçant leurs fonctions dans le réseau hors métropole (Collectivités d'outre-mer de Polynésie française, Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie ainsi que dans les trésoreries auprès des ambassades de France) et devant recevoir une affectation au terme de leur séjour à durée réglementée.

3.2 L'exercice de la priorité

La priorité s'applique pour la direction où l'agent exerçait ses fonctions avant son départ.

Cette priorité étant absolue, elle donnera lieu à mutation même s'il n'existe pas de vacance d'emploi sur le département.

3.3 La justification de la priorité

L'agent formulant sa demande prioritaire pour ce motif n'a pas de pièce justificative à produire.

Il est précisé que les agents affectés à Mayotte dans le cadre de l'application du décret n°2014-729 du 27 juin 2014 ne sont plus soumis à une limitation de durée de leur séjour. Leur éventuelle demande de mutation sera traitée dans les conditions de droit commun sans application de cette priorité de retour liée aux séjours à durée réglementée.

CHAPITRE 7 LE CLASSEMENT DES DEMANDES

I. LA DÉTERMINATION DE L'ANCIENNETÉ ADMINISTRATIVE

Pour la mise en œuvre des règles de classement décrites ci-après, l'Administration apprécie la situation individuelle des agents et l'intérêt du service.

Au titre des mouvements de l'année 2019, le classement des demandes de mutation de l'ensemble des agents de catégorie B est effectué sur la base de l'ancienneté administrative (éventuellement bonifiée) connue au 31 décembre de l'année précédant le mouvement, c'est-à-dire à la date du 31 décembre 2018 pour les mouvements de l'année 2019.

L'ancienneté administrative est constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon et, à rang égal, le numéro d'ancienneté. Les critères pris en compte pour le calcul du numéro d'ancienneté sont précisés en annexe 5.

Cette ancienneté administrative peut, le cas échéant, être bonifiée fictivement par la prise en compte des enfants à charge et, s'agissant des vœux prioritaires par la bonification pour ancienneté de la demande sur un même département. Cette ancienneté fictive ne vaut que pour le classement des demandes d'affectation. Elle n'a aucune incidence sur le déroulement de carrière et la rémunération.

L'ancienneté administrative ainsi calculée est pondérée par l'interclassement intégral des grades à l'intérieur du corps des B, en fonction de l'indice nouveau majoré.

Pour les agents en position, cette ancienneté est modifiée pour prendre en compte, sur la date de prise de rang dans l'échelon, la période écoulée entre le début de la position interruptive et le 31 décembre 2018 (ou le dernier avancement d'échelon et le 31 décembre 2018 pour les agents en congé parental).

Les demandes d'affectation formulées par les agents en 1ère affectation ne bénéficiant d'aucune reprise d'ancienneté figureront en fin de classement, et à ancienneté égale, ces agents seront départagés entre eux sur la base du rang de classement au concours d'entrée à l'ENFiP.

Les demandes des agents de catégorie C promus contrôleurs par liste d'aptitude et concours interne spécial sont interclassées avec celles des titulaires B selon leur ancienneté administrative projetée dans leur nouveau grade et ramenée au 31/12/2018.

II. LA BONIFICATION POUR CHARGES DE FAMILLE

1 LA DÉTERMINATION DE LA BONIFICATION POUR CHARGES DE FAMILLE

Une bonification d'ancienneté est accordée pour tenir compte des charges de famille des agents, qu'ils soient titulaires ou stagiaires et quelle que soit leur position administrative.

Il s'agit d'une bonification fictive d'ancienneté de six mois par enfant à charge.

Sont considérés à charge les enfants ayant, au 1er mars de l'année du mouvement :

- ◆ moins de 16 ans ;
- ◆ moins de 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel ;
- ◆ sans limite d'âge s'ils sont handicapés.

L'enfant handicapé, même s'il est indépendant de ses parents (disposant d'un logement personnel et de revenus propres, hors allocations), sera pris en compte pour l'attribution des bonifications pour charges de famille s'il est encore compté à charge au titre des allocations familiales.

2 LES BÉNÉFICIAIRES DE LA BONIFICATION D'ANCIENNETÉ POUR CHARGES DE FAMILLE

En cas de divorce ou séparation, seul l'agent ayant la garde effective (juridique ou de fait) de l'enfant peut prétendre à la bonification.

En cas de garde alternée, justifiée par une pièce officielle, chaque parent peut prétendre à la bonification.

En cas de famille recomposée, les enfants à charge de l'époux, du concubin ou du partenaire de PACS sont pris en compte sur production des justificatifs de la garde effective.

3 LES MODALITÉS D'UTILISATION DE LA BONIFICATION D'ANCIENNETÉ POUR CHARGES DE FAMILLE

La bonification d'ancienneté pour charges de famille est utilisée dans le cadre des mouvements nationaux.

Cette bonification fictive d'ancienneté aura pour effet de valoriser l'ancienneté administrative retenue pour le classement de tous les vœux de l'agent, dans la limite de l'échelon terminal du grade détenu.

III. LA BONIFICATION POUR ANCIENNETÉ D'UNE DEMANDE DE RAPPROCHEMENT RECONNUE PRIORITAIRE

1 LA DÉTERMINATION DE LA BONIFICATION POUR ANCIENNETÉ D'UNE DEMANDE DE RAPPROCHEMENT

Il est accordé une bonification fictive d'ancienneté aux agents ayant formulé une demande de mutation prioritaire pour rejoindre le département au titre duquel la priorité pour rapprochement est établie, dès lors qu'ils n'ont pas obtenu satisfaction au titre de leur vœu prioritaire ou d'un vœu mieux classé dans leur demande de mutation de l'année précédente.

Cette bonification est également accordée aux contrôleurs stagiaires et aux techniciens-géomètres stagiaires pouvant se prévaloir d'une situation prioritaire de rapprochement pour leur demande de 1ère affectation afin de tenir compte de la séparation familiale générée par la durée de la scolarité.

2 LES BÉNÉFICIAIRES DE LA BONIFICATION POUR ANCIENNETÉ D'UNE DEMANDE DE RAPPROCHEMENT

L'ancienneté de la demande est décomptée depuis les mouvements ayant pris effet au titre de l'année 2015 pour une prise en compte dans le cadre des mouvements de l'année 2019.

Les stagiaires B entrés en scolarité le 1er octobre 2018 (concours généraliste et programmeur) ainsi que les techniciens-géomètres stagiaires entrés en scolarité le 1er mars 2018, et qui répondront aux conditions requises de séparation, pourront bénéficier de la bonification d'une année lors de leur 1ère affectation, au 1er septembre 2019.

3 LES MODALITÉS D'UTILISATION DE LA BONIFICATION POUR ANCIENNETÉ D'UNE DEMANDE DE RAPPROCHEMENT

La bonification d'ancienneté pour ancienneté de la demande prioritaire sera appliquée lors du renouvellement de la demande prioritaire au 1er septembre 2019 sous réserve que le département au titre duquel la priorité est établie demeure inchangé.

Elle consistera en l'application d'une bonification fictive d'ancienneté d'une année par année d'attente et sera appliquée sur le seul vœu de rapprochement.

Cette bonification fictive d'ancienneté a pour effet de valoriser l'ancienneté administrative retenue pour le classement du vœu prioritaire qui entraîne changement de résidence d'affectation nationale et de département, dans la limite de l'échelon terminal du grade détenu.

Cette bonification peut se cumuler avec la bonification pour charges de famille.

IV. L'INTERCLASSEMENT

1 MOUVEMENT DES CONTRÔLEURS DES FINANCES PUBLIQUES

Les contrôleurs des finances publiques en première affectation (lauréats des concours interne, interne spécial, externe, promus au titre de la liste d'aptitude) seront affectés dans le cadre du mouvement général avec les titulaires et départagés selon un interclassement intégral des grades en fonction de l'indice nouveau majoré (cf. grille d'interclassement des grades en annexe 5).

A ancienneté administrative identique, les candidats, titulaires et/ou en 1ère affectation, seront départagés par le numéro d'ancienneté.

Situation des contrôleurs stagiaires

Les contrôleurs stagiaires issus des concours interne et externe de contrôleur des finances publiques entrés en formation le 1er octobre 2018 obtiendront leur affectation dans le corps des contrôleurs des finances publiques en participant au mouvement général de mutations du 1er septembre 2019.

Leur situation de référence sera leur ancienneté administrative au 31 décembre 2018 après classement dans le corps des contrôleurs des finances publiques sur la base d'une ancienneté recalculée qui tiendra compte, dans la mesure du possible, d'éventuels services privés ou publics antérieurs dès lors que les stagiaires auront produit à l'administration les justificatifs dans les délais demandés.

A ancienneté administrative identique, les candidats seront départagés par leur numéro d'ancienneté.

Situation des agents C promus B par liste d'aptitude et des agents C lauréats du concours interne spécial B

Ces agents participent au mouvement général de mutations du 1er septembre 2019 relatif à leur nouveau grade pour obtenir leur première affectation.

Dans le mouvement général de mutation de leur catégorie, les agents promus au corps supérieur sont classés en fonction d'une ancienneté fictive recalculée dans leur nouveau corps.

Cette ancienneté fictive est une ancienneté dans le nouveau corps, projetée à la date de leur titularisation (c'est-à-dire au 1er septembre 2019) et ramenée au 31 décembre 2018.

Il est rappelé que cette ancienneté fictive ne vaut que pour le classement des demandes d'affectation. Elle n'a aucune incidence sur le déroulement de carrière et la rémunération.

2 MOUVEMENT DES GÉOMÈTRES-CADASTREURS DES FINANCES PUBLIQUES

Les lauréats de l'examen professionnel de technicien-géomètre du cadastre et les techniciens-géomètres stagiaires en 1ère affectation seront affectés dans le cadre du mouvement général avec les titulaires et départagés selon leur échelon au sein de leur grade (cf. grille de classement en annexe 6).

A ancienneté administrative identique, les techniciens-géomètres, titulaires et/ou en 1ère affectation, seront départagés par le numéro d'ancienneté.

CHAPITRE 8 L'ÉLABORATION DES MOUVEMENTS

I. LE RÔLE DE LA CAPN

Le mouvement national de mutations fait l'objet de la publication d'un projet de mouvement. Ce projet de mouvement est soumis à l'avis de la CAPN du corps concerné.

La CAPN n°5 du corps des géomètres cadastrés sera consultée sur le mouvement de mutations/1ères affectations des géomètres-cadastrés.

La CAPN n°6 du corps des contrôleurs des finances publiques sera consultée sur le mouvement de mutations/1ères affectations sur emplois administratifs et sur emplois informatiques des contrôleurs des finances publiques.

Après examen du projet en CAPN et prise en compte des éventuelles situations individuelles qui seront signalées à l'administration, le mouvement définitif est publié sur ULYSSE.

A cette occasion, il est également diffusé une carte des niveaux d'ancienneté administrative par direction territoriale. Pour information, la carte diffusée dans le cadre du mouvement général du 1^{er} septembre 2018 figure en annexe 7.

II. LE PROJET DE MOUVEMENT

Le projet de mouvement sera le plus abouti possible afin de permettre aux agents de connaître plus tôt leur affectation définitive et ainsi de faciliter leurs conditions d'installation dans leur nouvelle résidence.

Seules les situations individuelles difficiles seront examinées en CAPN. Hormis ces situations, les agents non mutés au projet ne verront pas leur demande examinée à nouveau dans le cadre du mouvement définitif et les agents mutés au projet de mouvement ne verront pas leur demande réexaminée dans le cadre de la CAPN pour satisfaire un vœu mieux placé.

III. LA PRISE EN COMPTE DES PRIORITÉS DANS L'ÉLABORATION DES MOUVEMENTS

1 PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Il est rappelé que les priorités s'exercent sur un département.

2 MODALITÉS D'AFFECTION

En fonction du nombre d'apports à réaliser sur un département, le mouvement prend en compte d'abord les vœux des agents ayant l'ancienneté suffisante (prioritaires ou non prioritaires) pour accéder au département puis les vœux des agents prioritaires ne détenant pas l'ancienneté suffisante. Cette règle vise à satisfaire le maximum d'agents prioritaires.

Un agent peut demander à bénéficier d'une priorité pour rejoindre un département donné et, s'il le souhaite, peut solliciter, dans le cadre du mouvement local, une priorité sur la commune du fait générateur de la priorité qui comporte des services, ou, à défaut, sur la commune la plus proche.

CHAPITRE 9

LES INTERVENTIONS POSSIBLES DE L'AGENT SUR SA DEMANDE DE MUTATION

L'attention des agents est tout spécialement appelée sur le fait que toute mutation implique l'obligation stricte de rejoindre l'affectation attribuée à la date d'effet du mouvement.

Dans ces conditions, le candidat à mutation est invité à ne formuler des vœux que sur les directions où il acceptera de s'installer effectivement.

I. ANNULATION DE LA DEMANDE PAR L'AGENT

1 LA DEMANDE D'ANNULATION

L'agent souhaitant demander l'annulation de sa mutation exprime une demande écrite. La demande sera remise à sa hiérarchie pour transmission à la Direction générale.

L'acceptation d'une annulation relève d'une décision de la direction générale et dépend du motif invoqué.

Les demandes d'annulation sont acceptées, sous réserve d'être motivées, si elles sont présentées entre la fin de la campagne de vœux et **le 12 mars 2019 (date de réception au bureau RH2A)**.

Les demandes d'annulation réceptionnées au-delà de cette date ne pourront pas être acceptées, sauf si elles sont motivées par des circonstances nouvelles, graves et imprévisibles au moment du dépôt de la demande de mutation. **L'acceptation de la demande d'annulation relève de la décision du Président après avis de la CAPN.**

Il est précisé qu'en cas de demandes contraires présentées par un agent, seule la première demande sera prise en considération.

Après la publication du mouvement définitif, l'agent a l'obligation de s'installer sur le poste qu'il a obtenu dans le mouvement.

2 LES CONSÉQUENCES DE L'ANNULATION D'UNE MUTATION OBTENUE

Lorsque la demande d'annulation, présentée entre la fin de la campagne de vœux et le 12 mars 2019, a été acceptée par la direction générale, l'agent titulaire retrouve son poste.

Lorsque la demande d'annulation a été présentée au-delà du 12 mars 2019, et acceptée par la direction générale, l'agent titulaire n'a aucune priorité pour retrouver son poste qui peut avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement.

En pareil cas, l'agent sera ALD local sur le périmètre de la direction.

S'agissant des agents C candidats à la promotion en catégorie B par liste d'aptitude, il est précisé que :

- ◆ l'agent renonçant à sa promotion au plus tard à la date de publication du projet de liste d'aptitude de C en B conserve le poste qu'il occupe en qualité d'agent de catégorie C.
- ◆ en cas de renonciation postérieure à la publication du projet de la liste d'aptitude de C en B, l'absence de promotion sera constatée le 1er septembre. L'agent n'aura aucune priorité pour retrouver son poste en catégorie C, car celui-ci pourra avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement de mutations de catégorie C.

En pareil cas, l'agent demeure bien évidemment maintenu dans son grade actuel et son département d'affectation. Il sera alors ALD local sur le périmètre de la direction.

S'agissant des agents C lauréats du concours interne spécial de B, il est précisé que :

- ◆ l'agent qui ne rejoindra pas au 1er septembre 2019 l'affectation obtenue en catégorie B ne sera pas promu au grade de contrôleur.
- ◆ il n'aura aucune priorité pour retrouver son poste en catégorie C, car celui-ci pourra avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement de mutations de catégorie C.

En pareil cas, l'agent demeure bien évidemment maintenu dans son grade actuel et son département d'affectation. Il sera alors ALD local sur le périmètre de la direction.

II. ACCEPTATION DE LA MUTATION

L'attention des agents est tout spécialement appelée sur le fait que toute mutation implique l'obligation stricte de rejoindre l'affectation attribuée à la date d'effet du mouvement.

A titre tout à fait exceptionnel, des sursis d'installation ou des autorisations d'installation anticipée peuvent être accordés aux agents s'ils sont justifiés, soit par des motifs personnels graves, soit par les nécessités du service.

Les décisions concernant les sursis ou les installations anticipées nécessitent l'accord de la direction de départ et de la direction de mutation de l'agent. En cas de désaccord, la décision sera prise par la direction générale.

L'attention des agents est appelée sur les conséquences que peut avoir un sursis d'installation ou une installation anticipée sur leur droit à prise en charge des frais de changement de résidence notamment et sur les délais de séjour pour une prochaine mutation.

En effet, un agent installé le 1er décembre 2019 au lieu du 1er septembre 2019 par suite d'un sursis et qui sera muté au 1er septembre 2024 ne pourra prétendre à nouveau au remboursement de ses frais de changement de résidence puisqu'il ne justifiera pas, à cette dernière date, d'un séjour de 5 ans à son ancienne résidence.

CHAPITRE 10 LES INCIDENCES D'UNE MUTATION

I. MUTATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS À TEMPS PARTIEL

Lorsque les agents bénéficiaires du régime de travail à temps partiel obtiennent une mutation, ils sont affectés sur leur nouvel emploi dans le cadre d'un temps complet.

Ils peuvent ensuite demander à bénéficier à nouveau du régime de travail qui était le leur avant leur mutation.

II. INCOMPATIBILITÉS

1 INCOMPATIBILITÉS POUR MANDAT ÉLECTIF

L'article L 2122-5 du code général des collectivités territoriales (ancien article L 122-8 du code des communes) dispose que :

"Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation".

Ces dispositions interdisent l'exercice simultané des fonctions de maire ou d'adjoint avec certaines fonctions administratives dans le but de protéger l'indépendance et la neutralité du fonctionnaire. Elles peuvent donc être prises en compte pour l'appréciation de la compatibilité de l'affectation demandée avec les nécessités de fonctionnement du service. Dès lors, un agent exerçant un mandat de maire ou d'adjoint est susceptible de se voir refuser une affectation sur une structure qui le placerait en situation d'incompatibilité.

Les agents exerçant un mandat de maire ou d'adjoint doivent le signaler sur leur fiche de mutation.

2 INCOMPATIBILITÉS STATUTAIRES

Selon l'article 18 du décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public :

"Aucun agent du corps des contrôleurs des finances publiques ne peut exercer ses fonctions sous l'autorité directe de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, de l'un de ses ascendants, descendants, collatéraux et parents jusqu'au 3ème degré inclus.

Des dispenses expresses révocables à tout moment peuvent être accordées par le directeur général des finances publiques après avis de la commission administrative paritaire.

Le contrôleur des finances publiques dont le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un parent jusqu'au 3ème degré inclus est officier public ou ministériel, marchand de biens, expert-comptable ou avocat et qui exerce ses fonctions dans la même circonscription où réside cet officier public ou ministériel, ou dans le même département où ce marchand de biens, expert-comptable ou avocat exerce son activité, doit en informer l'administration.

La même obligation d'information s'applique au contrôleur des finances publiques dont le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou un parent jusqu'au 3ème degré inclus exerce des fonctions de dirigeant dans une entreprise ou un organisme public situé dans le même département que celui où l'intéressé est affecté."

Selon l'article 18 du décret n° 2010-983 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des géomètres-cadastrateurs des finances publiques :

« Aucun géomètre-cadastrateur des finances publiques ne peut exercer ses fonctions sous l'autorité directe de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, de l'un de ses ascendants, descendants, collatéraux et parents jusqu'au troisième degré inclus.

Des dispenses expresses révocables à tout moment peuvent être accordées par le directeur général des finances publiques, après avis de la commission administrative paritaire. »

Obligations des agents

L'attention des agents concernés par ces dispositions est tout particulièrement appelée sur le fait qu'ils doivent :

- ◆ mentionner sur papier libre, annexé à la demande de mutation, les circonstances exactes de l'incompatibilité ou la nature et le lieu d'exercice du mandat électif ;
- ◆ solliciter la dispense nécessaire le cas échéant ;
- ◆ étendre suffisamment leur demande pour permettre leur affectation dans le respect de la réglementation.

Il est rappelé qu'une mutation obtenue en infraction avec ces dispositions, faute pour l'agent d'avoir signalé sa situation à l'administration, est susceptible d'être remise en cause à tout moment.

III. L'ARTICULATION ENTRE LE MOUVEMENT GÉNÉRAL ET LES APPELS A CANDIDATURES POUR LES SERVICES CENTRAUX ET STRUCTURES ASSIMILÉES, LES DIRECTIONS NATIONALES ET SPÉCIALISÉES ET LES POSTES HORS MÉTROPOLE

Les recrutements pour les services centraux et structures assimilées, les brigades d'investigation interrégionales (BII) de la DNEF et les postes hors métropole s'effectuent au choix par appel à candidatures dédié mis en ligne sur ULYSSE.

Les agents ayant postulé dans ces appels à candidatures peuvent participer au mouvement général pour solliciter des emplois dans d'autres directions. **Ils ne doivent pas reformuler dans le mouvement général les vœux émis dans les appels à candidatures.**

L'examen des demandes se fait dans l'ordre suivant :

- 1) Affectation au titre du vivier local EDR ;
- 2) Appel à candidatures pour les services centraux et structures assimilées ;
- 3) Appel à candidatures pour les postes hors métropole ;
- 4) Appel à candidatures pour les BII de la DNEF ;
- 5) Mouvement général.

IV. LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Mutations à l'intérieur de la métropole

Conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et de la circulaire du 22 septembre 2000 fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de changement de résidence, sur le territoire métropolitain de la France, peuvent notamment prétendre à la prise en charge de leurs frais de changement de résidence :

A concurrence de 120 % de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier ou de bagages et de 100 % des frais de transport de personnes	A concurrence de 80 % de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier ou de bagages et des frais de transport de personnes
<p>– les agents dont l'emploi est supprimé, transféré ou transformé, et qui font l'objet d'une mutation d'office, sous réserve toutefois que celle-ci ne revête pas le caractère d'une mutation pour convenance personnelle (cf. article 18-1° du décret précité).</p> <p>– les agents mutés dans l'intérêt du service (cf. article 18-2°) ;</p> <p>-les agents dont la mutation est rendue nécessaire par une promotion de grade (cf. article 18-3°) ;</p> <p>Dans tous les cas prévus par l'article 18 du décret du 28 mai 1990 précité, <u>aucune condition de durée de service n'est exigée.</u></p>	<p>– les agents ayant accompli 5 années de service dans leur précédente résidence, étant précisé qu'il n'est pas tenu compte des changements de résidence administrative antérieurs non indemnisés (cf. article 19-1°) et que les périodes de formation initiale dans les établissements de formation de l'ENFiP sont prises en compte dans la durée de service.</p> <p>Toutefois, ce délai est réduit à 3 ans lorsqu'il s'agit d'une première mutation dans le corps ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu dans le cadre d'une promotion de grade ;</p>
	<p>En revanche, aucune condition de durée de service n'est exigée lorsque la mutation de l'agent est prononcée pour rejoindre un conjoint ou partenaire d'un PACS, ayant la qualité de fonctionnaire ou agent contractuel, soit dans le même département soit dans un département limitrophe.</p> <p>Cet assouplissement n'est cependant pas applicable aux concubins même s'ils ont obtenu leur mutation pour rapprochement de conjoints. Ils devront remplir la condition de durée de service prévue par l'article 19 du décret du 28 mai 1990 modifié.</p>

Mutations entre la métropole et les D.O.M et entre deux D.O.M

Le remboursement des frais de changement de résidence à la suite d'une mutation entre deux D.O.M, de la métropole vers un D.O.M. ou inversement, est prévu par le décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié, notamment dans les cas de :

- Mutation pour convenance personnelle :

L'article 19-I-2-a) du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié prévoit la prise en charge des frais de changement de résidence entre la métropole et un DOM ou entre deux DOM, dans le cas d'une mutation sur demande.

Cet article conditionne la prise en charge de ces frais à l'accomplissement d'au moins quatre années de services en métropole ou dans le DOM d'affectation².

Il est toutefois précisé que "pour apprécier cette durée de services, il n'y a pas lieu de tenir compte des mutations [...] intervenues, suivant le cas, sur le territoire européen de la France ou dans le DOM considéré".

Dans ce cas, un abattement de 20 % est appliqué sur l'indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de mobilier servie et la prise en charge des frais de voyage aérien est limitée à 80% (1).

² Y compris pour les agents affectés à Mayotte à compter du 30 juin 2014.

Il convient de préciser que, dans tous les cas prévus par l'article 19-I-2 du décret du 12 avril 1989 précité, aucune dérogation, qui conduirait à une réduction ou à une suppression de la durée de service à accomplir sur le territoire métropolitain ou dans le DOM d'affectation, n'est prévue par la réglementation dans le cas d'une mutation obtenue dans le cadre d'un rapprochement de conjoint.

- Promotion de grade :

L'article 19-I-1-c) du décret du 12 avril 1989 précité prévoit la prise en charge des frais de changement de résidence entre la métropole et un DOM ou entre deux DOM, sans condition de durée de service sur le territoire d'affectation, lorsque le changement de résidence a été rendu nécessaire par une promotion de grade.

Le cas échéant, l'agent promu peut prétendre à l'attribution d'une indemnité forfaitaire de transport de bagages ou de mobilier, majorée de 20% et à la prise en charge, à 100%, des frais de transport de personnes.

Exclusions à la prise en charge

Ne donnent pas lieu notamment à la prise en charge des frais de changement de résidence :

- ◆ les premières nominations à un emploi de la fonction publique ;
- ◆ les déplacements d'office par mesure disciplinaire ;
- ◆ les détachements dans les emplois ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Procédure : La demande de prise en charge des frais de changement de résidence devra être adressée par l'agent **à sa direction d'origine, au plus tôt trois mois avant la date de changement de résidence administrative et au plus tard un an après cette même date**, à peine de forclusion.

V. LES DÉLAIS DE ROUTE

Les agents quittant définitivement leur résidence administrative d'affectation (commune d'affectation locale) suite à une mutation, une promotion ou appelés à suivre un cycle de formation professionnelle à la suite de la réussite à un concours peuvent prétendre à des délais de route, décomptés en jours ouvrés consécutifs, dont le point d'arrivée est la date d'installation effective, dans les conditions suivantes :

- ◆ 1 jour en cas de changement de résidence à l'intérieur d'un même département ;
- ◆ 2 jours en cas de changement de résidence dans un département limitrophe ;
- ◆ 3 jours en cas de changement de résidence dans un autre département.

Paris et la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) sont considérés comme un seul département ; Paris est considéré comme une résidence et non un département.

Ces délais de route figurent dans l'instruction sur les congés consultable sur ULYSSE/NAUSICAA.

ANNEXES

Annexe 1 : Fiche de mutation

Fiche de mutation n° 75T- Campagne de mutation 2019

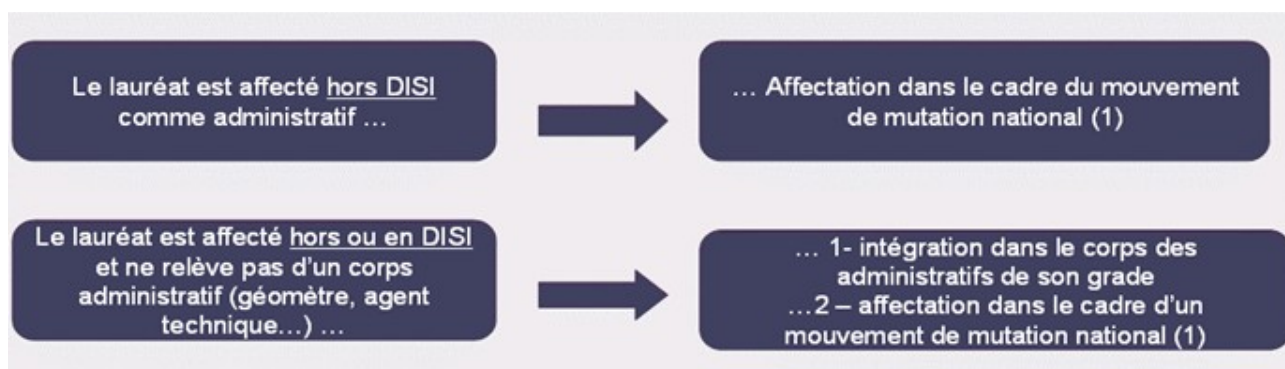
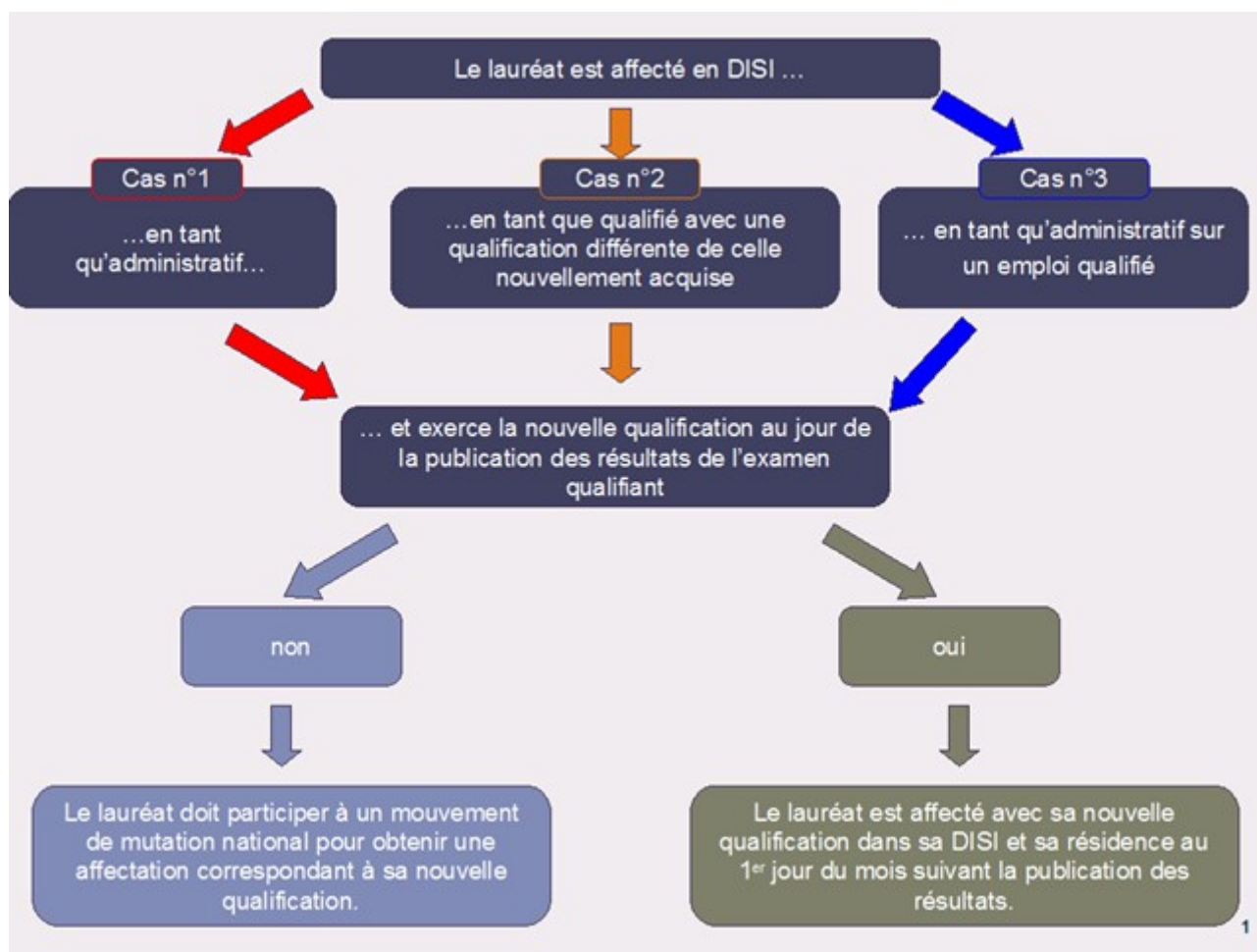
1 - INFORMATIONS AGENT		N° DGFIP :	
Nom patronymique :		Nom marital (ou usuel) :	
Prénom :		Situation familiale :	
Date de naissance :		Nombre d'enfants à charge :	
Dépt. de naissance :			
Profession du conjoint, concubin ou pacsé :			
Adresse		Voie ou rue :	
Numéro :		Complément d'adresse :	
Code Postal :		Commune du domicile :	
2 - INFORMATIONS CARRIERE			
Grade :			
Résidence administrative :			
3 - PRIORITES DEMANDEES : Je demande le bénéfice des priorités suivantes :			
a			
Priorité pour rapprochement		de conjoint <input type="checkbox"/> de concubin <input type="checkbox"/> PACS <input type="checkbox"/> familial <input type="checkbox"/> Informatique (A,, B,C) <input type="checkbox"/>	
Nom et prénom du conjoint, concubin, pacsé ou soutien de famille :			
Commune d'exercice de la profession du conjoint, concubin ou pacsé : Code postal :			
Externe <input type="checkbox"/>		Au département de :	
y compris sur EDR <input type="checkbox"/>			
Avec examen <input type="checkbox"/>		A la résidence de :	
Interne <input type="checkbox"/> (pour les agents déjà dans le département)			
Du lieu de travail du conjoint, concubin, pacsé <input type="checkbox"/>		A la résidence de :	
		du domicile <input type="checkbox"/>	
b. Priorité suite à réorganisation administrative / droit à maintien sur un poste ou retour à l'ancienne résidence			
1) Priorité sur le poste <input type="checkbox"/>			
2) Priorité sur le dernier emploi vacant <input type="checkbox"/>		A la résidence de :	
3) Garantie de maintien à la résidence <input type="checkbox"/>		A la résidence de :	
c. Priorité pour agent handicapé <input type="checkbox"/> Au département de :			
d. Priorité pour soins à enfant atteint d'une invalidité <input type="checkbox"/> A la résidence de :			
e. Intérêts familiaux dans un D.O.M <input type="checkbox"/>			
4 - QUALIFICATION		5 - EN CAS DE POSITION EN COURS	
Nature :		Date de réintégration souhaitée :	
Date de prise de fonction dans cette qualification :			
6 - SITUATION D'INCOMPATIBILITE (cat A et B)		7 - DEMANDE LIEE AVEC	
Motif d'incompatibilité : <input type="checkbox"/>		Nom :	
Je demande à bénéficier de la dispense prévue <input type="checkbox"/>		Prénom :	
Fonctions électives <input type="checkbox"/>		Grade :	
		N° DGFIP :	
8 - MOUVEMENTS		9 - DEMANDE CONSERVATOIRE <input type="checkbox"/>	
Je souhaite l'examen de ma demande :		10 - Avis, date et signature du directeur	
1) au mouvement général et au mouvement complémentaire du 1/03/N+1 <input type="checkbox"/>			
2) au mouvement général exclusivement <input type="checkbox"/>			
3) au mouvement complémentaire du 1/03/ N+1 exclusivement <input type="checkbox"/>			
Nombre d'intercalaires :			
Nombre de vœux sollicités :			
A , le			
signature de l'agent :			

Annexe 2 : La durée de maintien du bénéfice d'une mutation

Position	Durée de maintien du bénéfice d'une mutation
Congé parental	– sur la structure jusqu'au 31.12 de l'année du mouvement général – à la résidence d'affectation nationale jusqu'à l'expiration des droits à congé parental
Congé de formation	– sur la structure jusqu'au 31.12 de l'année du mouvement général
Disponibilité de droit (pour élever un enfant de moins de 8 ans ; pour suivre le conjoint ou partenaire PACS ; pour donner des soins à un enfant, conjoint, PACS, ascendant ; pour exercer un mandat électif)	– sur la structure jusqu'au 31.12 de l'année du mouvement général
Congé longue durée (excepté 1ère année) et disponibilité pour raison de santé	– sur la structure jusqu'au 31.12 de l'année du mouvement général – à la résidence d'affectation nationale jusqu'à l'expiration des droits à CLD ou à disponibilité pour raison de santé (sur avis Comité médical)
Positions octroyées sous réserve des nécessités de service	– sur la structure jusqu'au 31.12 de l'année du mouvement général

Les agents en congé ordinaire de maladie ou en congé de maternité conservent le bénéfice de leur mutation jusqu'à leur reprise effective, y compris après le 31.12 de l'année du mouvement général.

Annexe 3 : Les modalités d'affectation des lauréats des examens qualifiants informatiques



(1) Affectation dans le cadre du mouvement de mutation national sur un emploi vacant. Les agents susceptibles d'obtenir une nouvelle qualification jusqu'aux sessions de mars 2019 et souhaitant obtenir une affectation sur un emploi correspondant à leur nouvelle qualification, devront dans l'attente des résultats, déposer leur demande de mutation en janvier 2019 pour participer au mouvement général de mutation du 1er septembre 2019.

Précision concernant les lauréats affectés en DiSI : l'affectation d'un lauréat avec sa nouvelle qualification dans sa DiSI et sa résidence au 1^{er} jour du mois suivant la publication des résultats est possible uniquement si l'agent a satisfait au délai de séjour auquel il pourrait être astreint (ex : délai dans la dominante de formation pour les B, délai suite à 1^{ère} affectation, délai entre 2 mutations, ...)

Annexe 4 : Les principes généraux du mouvement local dans les directions préfiguratrices de l'affectation au département.

La règle de l'ancienneté administrative

D'une manière générale, le classement des demandes de mutation formulées par les agents dans le mouvement local de leur catégorie s'effectue sur la base de leur ancienneté administrative connue au 31 décembre de l'année précédant le mouvement.

L'ancienneté administrative est constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon et, à rang égal, le numéro d'ancienneté.

L'ancienneté administrative ainsi calculée est pondérée par l'interclassement intégral des grades à l'intérieur de chacun des corps B et C, en fonction de l'indice nouveau majoré.

Des priorités pour handicap et rapprochement familial

Lors de l'élaboration du mouvement local, les priorités pour handicap et rapprochement familial sont prises en compte dans les mêmes conditions que celles prévues pour le mouvement national.

La priorité porte sur la commune du fait générateur de la priorité qui comporte des services ou, à défaut, sur la commune la plus proche.

Des priorités et garanties en cas de réorganisation de services et de suppressions d'emplois

En cas de réorganisation de services ou de suppression d'emplois, les agents bénéficient de priorités fonctionnelles et géographiques sur leur commune et leur direction afin de trouver une nouvelle affectation.

Après application de ces priorités, l'agent concerné qui ne parviendrait pas à obtenir une nouvelle affectation sur un emploi vacant et qui serait en surnombre dans son service, sera ALD local sur la Direction. L'agent aura la possibilité, dès l'année suivante, de participer au mouvement local pour solliciter une affectation.

Les modalités de classement des demandes

La priorité pour handicap (priorité absolue) prime toutes les autres priorités.

Par ailleurs, les demandes des agents déjà en fonction dans la direction sont examinées dans un mouvement dédié réalisé avant celui des agents arrivant dans la direction.¹

Les vœux prioritaires priment les vœux pour convenance personnelle.

Les délais de séjour

Les règles de délai de séjour s'appliquent dans les mêmes conditions aux mouvements nationaux et aux mouvements locaux.

La limitation du délai de séjour à 1 an dans le mouvement national en faveur des agents en situation de rapprochement familial s'applique également dans le cadre du mouvement local.

¹Les agents promus de C en B par liste d'aptitude ou concours interne spécial, obtenant dans le cadre du mouvement de catégorie B leur direction de précédente affectation en catégorie C, participeront au mouvement des agents déjà en fonction dans la direction.

Annexe 5 : Critères pris en compte pour le calcul du numéro d'ancienneté

Les agents constituant la population concernée par un mouvement sont classés sur la base des critères suivants :

1- Grade : chaque grade est traduit par un coefficient qui est fonction de sa situation hiérarchique dans la catégorie (ex : C 2ème classe = 1 ; C 1ère classe = 2 ; CP = 3) ;

2- Echelon : les échelons sont traités dans l'ordre décroissant ;

3- Date de prise de rang dans l'échelon : les dates de prise de rang sont traitées dans l'ordre croissant ;

4- Date d'accès au grade : les dates d'accès au grade sont traitées dans l'ordre croissant ;

5- Mode d'accès au grade : chaque mode d'accès est traduit par un coefficient (exemple : concours = 1, examen professionnel = 2, liste d'aptitude = 3) ;

6- Date d'accès à la catégorie : les dates d'accès à la catégorie sont traitées dans l'ordre croissant ;

7- Mode d'accès à la catégorie : ce critère est traité comme le mode d'accès au grade ;

8- Rang d'accès à la catégorie ;

9- Date de naissance.

Annexe 6 : Grille d'interclassement intégral des grades

Grade	Echelon	Indice nouveau majoré au 01.01.2017
contrôleur principal	11ème	582
contrôleur principal	10ème	569
contrôleur principal	9ème	548
contrôleur principal	8ème	529
contrôleur 1 ^{ère} classe	13ème	529
contrôleur principal	7ème	504
contrôleur 1 ^{ère} classe	12ème	500
contrôleur 2 ^{ème} classe*	13ème	498
contrôleur principal	6ème	480
contrôleur 1 ^{ère} classe	11ème	477
contrôleur 2 ^{ème} classe*	12ème	474
contrôleur principal	5ème	460
contrôleur 1 ^{ère} classe	10ème	459
contrôleur 2 ^{ème} classe*	11ème	453
contrôleur 1 ^{ère} classe	9ème	452
contrôleur 2 ^{ème} classe*	10ème	440
contrôleur principal	4ème	437
contrôleur 1 ^{ère} classe	8ème	433
contrôleur 2 ^{ème} classe*	9ème	429
contrôleur principal	3ème	417
contrôleur 1 ^{ère} classe	7ème	413
contrôleur 2 ^{ème} classe*	8ème	413
contrôleur principal	2ème	402
contrôleur 1 ^{ère} classe	6ème	398
contrôleur 2 ^{ème} classe*	7ème	394
contrôleur principal	1er	389
contrôleur 1 ^{ère} classe	5ème	385
contrôleur 2 ^{ème} classe*	6ème	379
contrôleur 1 ^{ère} classe	4ème	373
contrôleur 2 ^{ème} classe*	5ème	366
contrôleur 1 ^{ère} classe	3ème	361
contrôleur 2 ^{ème} classe*	4ème	356
contrôleur 1 ^{ère} classe	2ème	354
contrôleur 2 ^{ème} classe*	3ème	349
contrôleur 1 ^{ère} classe	1er	347
contrôleur 2 ^{ème} classe*	2ème	344
contrôleur 2 ^{ème} classe*	1er	339

* : titulaire ou stagiaire

En dernier, tous les agents de catégorie B originaires d'une autre administration et non encore intégrés dans les cadres de la DGFiP

Annexe 7 : Grille de classement des grades – Catégorie B géomètres-cadastrateurs

Grille de classement

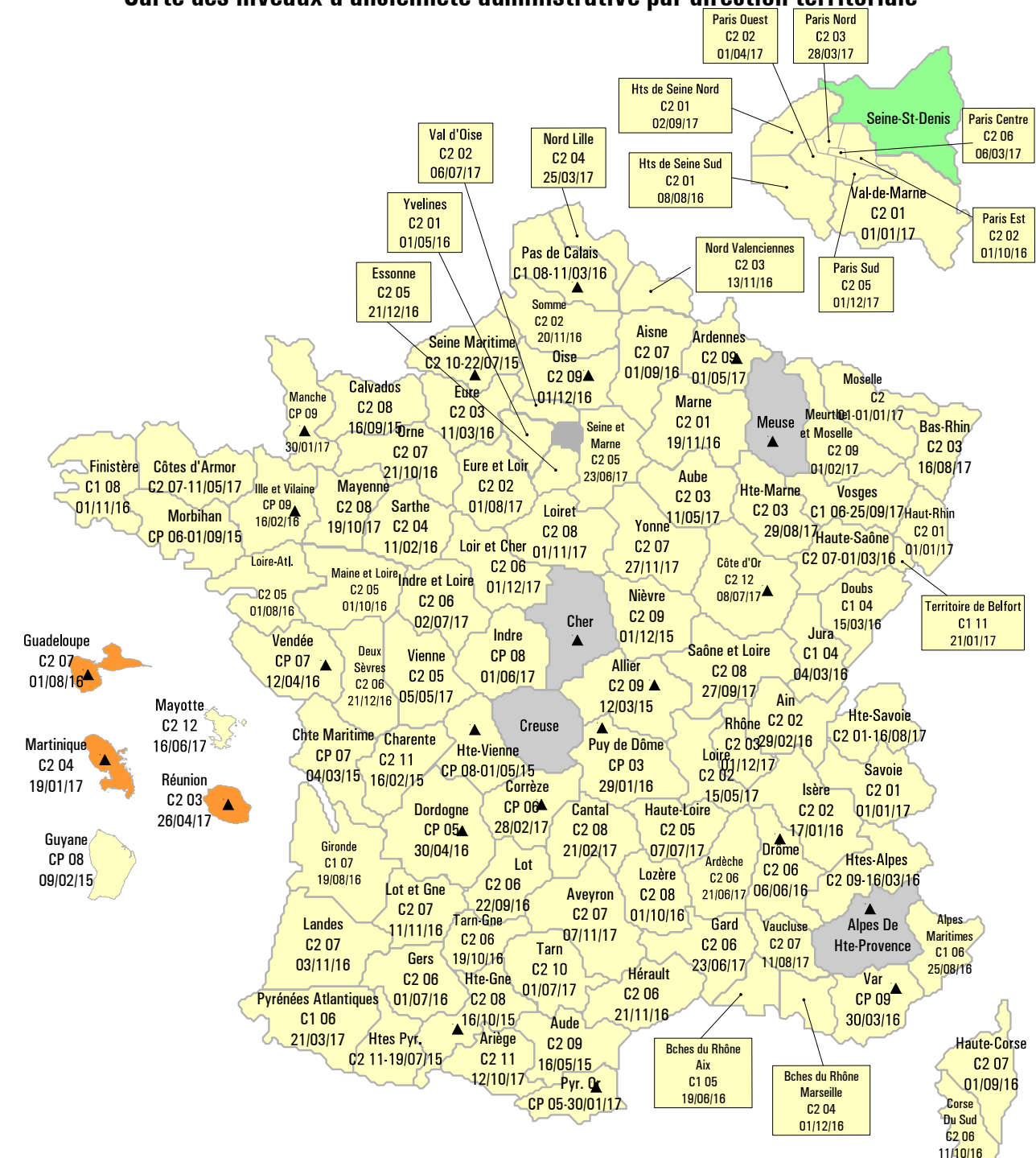
Grade	Echelon	Indice nouveau majoré au 01.01.2017
géomètre principal	11ème	582
géomètre principal	10ème	569
géomètre principal	9ème	548
géomètre principal	8ème	529
géomètre principal	7ème	504
géomètre principal	6ème	480
géomètre principal	5ème	460
géomètre principal	4ème	437
géomètre principal	3ème	417
géomètre principal	2ème	402
géomètre principal	1er	389
géomètre	13ème	529
géomètre	12ème	500
géomètre	11ème	477
géomètre	10ème	459
géomètre	9ème	452
géomètre	8ème	433
géomètre	7ème	413
géomètre	6ème	398
géomètre	5ème	385
géomètre	4ème	373
géomètre	3ème	361
géomètre	2ème	354
géomètre	1er	347
technicien géomètre*	13ème	498
technicien géomètre*	12ème	474
technicien géomètre*	11ème	453
technicien géomètre*	10ème	440
technicien géomètre*	9ème	429
technicien géomètre*	8ème	413
technicien géomètre*	7ème	394
technicien géomètre*	6ème	379
technicien géomètre*	5ème	366
technicien géomètre*	4ème	356
technicien géomètre*	3ème	349
technicien géomètre*	2ème	344
technicien géomètre*	1er	339
* : titulaire ou stagiaire.		

En dernier, tous les agents de catégorie B originaires d'une autre administration et non encore intégrés dans les cadres de la DGFIP

Annexe 8 : Carte des niveaux d'ancienneté administrative du mouvement général 2018 des agents de catégorie B administratifs (à titre indicatif)



**Projet de mouvement de mutations et de 1ères affectations
des contrôleurs sur emplois administratifs du 1^{er} septembre 2018.
Carte des niveaux d'ancienneté administrative par direction territoriale**



- Ancienneté du dernier agent rentré en convenance personnelle (hors affectations dérogatoires sur RAN déficiataires)
- Direction ouverte (satisfaction de tous les vœux portant sur des emplois vacants)
- Ancienneté du dernier agent rentré au titre d'une priorité
- Direction fermée
- ▲ Rapprochements en attente